

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-053	P-110-1565 P-110-1597 P-110-1678	11 mai 2010
-------------------	---	--------------------

PRÉSENTS :

Jean-Paul Théorêt
Richard Lassonde
Marc Turgeon
Régisseurs

Newfoundland and Labrador Hydro
Demanderesse

et

Hydro-Québec
Défenderesse

Décision

*Plaintes déposées en vertu de l'article 86 de la Loi sur la
Régie de l'énergie*

TABLE DES MATIÈRES

LEXIQUE	4
1. INTRODUCTION	7
2. CONTEXTE HISTORIQUE	7
3. LES PLAINTES	9
4. LA PROCÉDURE	9
5. LES FAITS	10
6. PLAINTÉ P-110-1565	15
6.1 Position de NLH	15
6.2 Position d’HQT.....	27
6.3 Réplique de NLH.....	47
6.4 Opinion de la Régie	50
7. PLAINTÉ P-110-1597	71
7.1 Position de NLH	71
7.2 Position d’HQT.....	80
7.3 Réplique de NLH.....	87
7.4 Opinion de la Régie	88
8. PLAINTÉ P-110-1678	104
8.1 Position de NLH	104
8.2 Position d’HQT.....	112
8.3 Réplique de NLH.....	120
8.4 Opinion de la Régie	121
DISPOSITIF	127

LEXIQUE

AC	<i>Alternating Current</i> ou courant alternatif
ATC	<i>Available Transfer Capability</i> ou capacité de transport disponible
Centrale CF	Centrale hydro-électrique de Churchill Falls au Labrador
CF(L)Co	<i>Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited</i>
Contrat GWAC	<i>Churchill Falls Guaranteed Winter Availability Contract</i>
CRT	<i>Cedars Rapids Transmission Co.</i> ou Société de transmission électrique de Cedars Rapids limitée
DC	<i>Direct Current</i> ou courant continu
ETC	<i>Existing Transmission Commitments</i> ou service de transport engagé
FERC	<i>Federal Energy Regulatory Commission</i>
HQD ou Distributeur	Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité
HQM	Hydro-Québec Marketing
HQP	Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité
HQT	Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
HVDC	<i>High Voltage Direct Current</i> ou courant continu à haute tension
IESO	<i>Independent Electricity System Operator</i>
ISO	<i>Independent System Operator</i>
Lignes de CF	Les lignes 7051, 7052 et 7053
NAESB	<i>North American Energy Standards Board</i>
NATC	<i>Non-Recallable Available Transfer Capability</i> ou capacité garantie disponible
NB	Nouveau-Brunswick

NE	New England
NERC	<i>North American Electric Reliability Corporation</i>
NLH	Newfoundland and Labrador Hydro
NPCC	<i>Northeast Power Coordinating Council</i>
NY	New York
OASIS	<i>Open Access Same-Time Information System</i> ou Système d'information et de réservation de capacité de transport
OATT	<i>Open Access Transmission Tariff</i>
PPA	<i>Power Purchase Agreement</i>
PPPC	Perte de production en première contingence
QCRD	Québec-ressource désignée
RATC	<i>Recallable Available Transfer Capability</i> ou capacité non garantie disponible
Régie	Régie de l'énergie
TRM	<i>Transmission Reliability Margin</i> ou marge de fiabilité
TTC	<i>Total Transfer Capability</i> ou capacité totale
USA	<i>United States of America</i> ou États-Unis d'Amérique

1. INTRODUCTION

[1] Newfoundland and Labrador Hydro (NLH), la demanderesse, est une personne morale de droit public entièrement détenue par Nalcor Energy, laquelle est détenue par le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador. Les opérations de NLH s'étendent de la production au transport et à la distribution d'électricité sur le territoire de Terre-Neuve et du Labrador¹.

[2] La défenderesse, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (HQT) est, depuis mai 1997, la division d'Hydro-Québec responsable du transport de l'électricité au Québec. Les tarifs et les conditions auxquels HQT transporte l'électricité sont fixés par la Régie de l'énergie (la Régie).

[3] À l'occasion d'une demande de NLH pour obtenir un service de transport d'électricité sur le réseau d'HQT, un différend s'est développé entre les parties qui a mené au dépôt de cinq plaintes : P-110-1565, P-110-1566, P-110-1597, P-110-1678 et P-110-1692. La plainte P-110-1566 a été rejetée² au stade de sa recevabilité et la plainte P-110-1692 a été retirée par NLH lors de l'audience orale des trois autres plaintes en janvier et février 2010.

[4] La présente décision porte donc sur les plaintes P-110-1565, P-110-1597 et P-110-1678.

[5] Avant d'aborder chacune de ces plaintes, il y a lieu de préciser le contexte historique dans lequel s'inscrit ce différend, l'objet de chaque plainte et la procédure suivie devant la Régie.

2. CONTEXTE HISTORIQUE

[6] Le 12 mai 1969, la *Commission Hydro-Électrique du Québec*, aujourd'hui Hydro-Québec, et *Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited* (CF(L)Co) ont conclu un contrat (le Power Contract) visant, notamment, la construction et l'exploitation de la centrale hydro-électrique de Churchill Falls au Labrador (la Centrale CF) et la vente par CF(L) Co et l'achat par Hydro-Québec de la presque totalité de la puissance et de

¹ *Hydro Corporation Act*, 2007, S.N.L. 2007, c. H-17.

² Décision D-2009-025.

l'énergie produite par la Centrale CF pour une durée initiale de 40 ans, prolongée automatiquement pour une durée additionnelle de 25 ans à l'expiration de la durée initiale, le 31 août 2016. Le Power Contract arrivera donc à échéance en 2041.

[7] CF(L)Co est propriétaire de la Centrale CF. Les actionnaires de CF(L)Co sont NLH et Hydro-Québec, à hauteur respectivement de 65,8 % et 34,2 %.

[8] Les lignes 7051, 7052 et 7053 (les Lignes de CF) raccordent la Centrale CF au réseau d'HQT au niveau du poste Montagnais. Les Lignes de CF à 735 kV sont exploitées en mode unidirectionnel. La Centrale CF est synchrone avec le réseau de transport d'HQT.

[9] La capacité de la Centrale CF est d'environ 5 500 MW.

[10] Historiquement, la puissance livrée en provenance de la Centrale CF et utilisée aux fins de l'alimentation de la charge locale du Québec a été de 5 202 MW, soit la capacité correspondant à la limite de stabilité transitoire des lignes 735 kV en cause. Le transit moyen, calculé sur la base de données réelles enregistrées de 1983 à 2007, est de 5 156 MW, avec un transit maximum enregistré de 5 224 MW.

[11] L'électricité produite à la Centrale CF fait partie de l'ensemble des ressources d'approvisionnement d'Hydro-Québec depuis le 6 décembre 1971, date des premières livraisons, et permet aujourd'hui à Hydro-Québec d'assumer une partie importante de ses obligations de livrer les 165 TWh d'électricité patrimoniale.

[12] Le gouvernement de Terre-Neuve et Labrador et sa filiale NLH planifient le développement des ressources hydrauliques du Bas-Churchill et la construction des centrales Gull Island et Muskrat Falls à plus de 200 km à l'est et en aval de la Centrale CF. La mise en service de ces centrales est prévue pour les 31 décembre 2014 (Gull Island) et 31 décembre 2017 (Muskrat Falls).

[13] Les centrales projetées sont présentement conçues pour livrer une puissance de 2 264 MW (Gull Island) et de 824 MW (Muskrat Falls), dont 2 824 MW transiteraient sur le réseau d'HQT en empruntant, entre autres, les Lignes de CF.

[14] Le 19 janvier 2006, NLH a soumis à HQT une demande de service de transport ferme de point à point pour une durée de 30 ans en vue d'exporter au Québec, en Ontario, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Angleterre et à New York l'électricité produite par les futures centrales du Bas-Churchill. Cette demande prend le rang 101 sur le Système

d'information et de réservation de capacité de transport ou l'*Open Access Same-Time Information System* (OASIS) (la Première demande).

3. LES PLAINTES

[15] La plainte P-110-1565 porte sur un désaccord entre les parties sur la capacité de transport disponible (acronyme anglais *Available Transfer Capability* ou ATC) sur les Lignes de CF pour transporter l'électricité produite par les futures centrales du Bas-Churchill à partir de 2015. Cette plainte a été amendée, notamment le 31 octobre 2008 pour contester, entre autres, le statut de la Centrale CF comme ressource désignée d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (HQD ou le Distributeur) et faire déterminer par la Régie qui, d'HQD ou de NLH, a la priorité d'utilisation des Lignes de CF.

[16] La plainte P-110-1597 est reliée à la première et porte sur la question de savoir si l'étude d'impact sur le réseau effectuée par HQT a été réalisée conformément aux Tarifs et conditions de service de transport d'Hydro-Québec (les Tarifs et conditions) et si le délai de 45 jours prévu à l'article 19.3 des Tarifs et conditions a été appliqué conformément à cet article des Tarifs et conditions.

[17] La plainte P-110-1678 est reliée à la plainte P-110-1597 et découle de la même décision d'HQT de refuser de fournir à NLH, dans le cadre de la Première demande, les services demandés par cette dernière le 24 janvier 2008 et sur la question de savoir si NLH peut utiliser le point HQT comme point de livraison et de réception de l'électricité pour les livraisons au Québec. Cette plainte soulève également la question de savoir si l'omission de considérer, dans l'étude d'impact, le chemin HQT-LAW pour les transactions de passage vers l'Ontario est conforme à l'article 19.3 des Tarifs et conditions.

4. LA PROCÉDURE

[18] La démarche des parties, depuis le dépôt de la première plainte en janvier 2008 jusqu'à l'audience orale par la Régie de trois des cinq plaintes en janvier et février 2010, a

nécessité 13 décisions interlocutoires de la Régie pour disposer de différentes questions préliminaires ou d'ordre procédural.

[19] D'abord, les plaintes P-110-1565 et P-110-1566, déposées le 11 janvier 2008, ont été suivies par d'autres plaintes découlant toutes de décisions d'HQT reliées aux demandes de service de NLH pour le transport d'électricité à partir de la Centrale CF : la plainte P-110-1597 en avril 2008, la plainte P-110-1678 en octobre 2008, l'amendement aux plaintes P-110-1565, P-110-1566 et P-110-1597 en octobre 2008 et la plainte P-110-1692 en novembre 2008.

[20] Ces plaintes et leurs amendements ont amené HQT à présenter, en décembre 2008, des demandes en déclinatoire. La Régie a entendu les parties en février 2009 sur ces questions et rendu ses décisions en mars 2009 sur ces requêtes d'HQT.

[21] Dans sa décision D-2009-025, la Régie a accueilli la requête d'HQT relative à la plainte P-110-1566 et cessé d'examiner cette plainte.

[22] L'audience orale des plaintes a débuté le 19 janvier 2010 et s'est terminée le 12 février 2010, date à laquelle la Régie a pris le dossier en délibéré.

5. LES FAITS

[23] La Première demande de NLH est soumise à HQT le 19 janvier 2006. Elle comprend cinq options spécifiques de livraisons d'énergie à des niveaux de puissance précis pour le Québec, l'Ontario, la Nouvelle-Angleterre, le Nouveau-Brunswick et New York en provenance des futures centrales du Bas-Churchill et présentées dans le tableau suivant³ :

³ Pièce NLH-1, annexe 1, dossier P-110-1565.

Points de réception et de livraison

Option	Points de réception	Capacité	Points de livraison (incluant les pertes)	Énergie	Lien	Date de début du service	Durée du service
1	Lignes 7051, 7052, 7053, Montagnais	1 200 MW	ON : 711 MW NE : 95 MW QC : 332 MW	4,0 TWh 0,5 TWh 1,8 TWh	HVDC	2015	30 ans Idem Idem
2	Idem	1 600 MW	ON : 948 MW NE : 95 MW QC : 474 MW	5,2 TWh 0,5 TWh 2,7 TWh	HVDC	2015	30 ans Idem Idem
3	Idem	2 000 MW	ON : 948 MW QC : 474 MW NE : 95 MW NB : 190 MW NY : 190 MW	5,2 TWh 2,7 TWh 0,5 TWh 1,0 TWh 1,0 TWh	HVDC	2015	30 ans Idem Idem Idem Idem
4	Idem	2 500 MW	ON : 1 422 MW QC : 474 MW NE : 95 MW NB : 284 MW NY : 95 MW	7,9 TWh 2,7 TWh 0,5 TWh 1,6 TWh 0,5 TWh	HVDC	2015 2018 2015	30 ans Idem Idem Idem Idem
5	Idem	2 824 MW	ON : 895 MW QC : 1 001 MW QC : 781 MW	4,9 TWh 5,5 TWh 4,4 TWh	HVDC	2015 2015 2018	30 ans Idem Idem

ON : Ontario

NE : Nouvelle-Angleterre

QC : Québec

NB : Nouveau-Brunswick

NY : New York

HVDC : High Voltage Direct Current (courant continu à haute tension)

[24] Le 20 février 2006, HQT confirme à NLH qu'elle devra procéder à une étude d'impact pour donner suite à la Première demande.

[25] Le 27 février 2006, HQT informe NLH qu'aux fins de l'étude d'impact, elle utilisera les études antérieures ayant trait à la puissance et l'énergie produites par les futures centrales du Bas-Churchill. HQT indique également que la demande de transport vers l'Ontario requiert l'étude d'une nouvelle interconnexion à courant continu (acronyme anglais *Direct Current* ou DC), en plus de l'interconnexion DC qui est déjà à l'étude, et souligne qu'il s'agit d'une étude majeure impliquant les autorités ontariennes impliquées. HQT mentionne également que les équipements des interconnexions HQT-NB, HQT-NE et HQT-MASS sont en service depuis plusieurs années. L'étude d'impact déterminera leur durée de vie restante et si l'ajout de nouveaux équipements est requis.

[26] Une convention d'étude d'impact est signée par les parties le 7 mars 2006. Elle prévoit que, pour chacune des cinq options, un rapport d'étude d'impact sera produit et que le rapport final sera constitué des cinq rapports distincts qui seront livrés à NLH. Les différents rapports constituant l'étude d'impact ont été transmis à NLH du 4 décembre 2006 au 11 décembre 2007.

[27] Entre les mois de février et décembre 2006, HQT formule plusieurs demandes de clarification, notamment sur l'option 5 de la Première demande et les livraisons vers l'Ontario.

[28] Le 2 juin 2006, HQT informe NLH que le service de transport demandé pour un maximum de 1 422 MW vers l'Ontario pourrait être assuré par plusieurs chemins existants ou futurs :

- HQT étudiera avec l'entité à être désignée par NLH tous les chemins directs entre le Québec et l'Ontario (*all the direct paths between Quebec and Ontario*);
- Deux autres chemins, HQT-CRT et MATI-MAHO impliquant respectivement les réseaux voisins du CRT (*Cedars Rapids Transmission Co.* ou Société de transmission électrique de Cedars Rapids limitée) et de Brookfield Power, pourraient aussi être envisagés.

[29] Le 28 juillet 2006, NLH adresse à l'*Independent Electricity System Operator* (IESO) de l'Ontario une demande d'évaluation d'impact du transport de l'électricité provenant des centrales du Bas-Churchill sur les installations de transport à la frontière Québec-Ontario.

[30] Le 4 décembre 2006, HQT remet à NLH son rapport préliminaire d'étude d'impact de l'option 5. Ce rapport présente la solution retenue par HQT sur la base de certaines hypothèses, en l'absence d'informations spécifiques pour sa finalisation. Ces hypothèses portent, notamment, sur la livraison de 895 MW en Ontario où, en l'absence de données précises sur l'emplacement de l'interconnexion de la part de NLH ou de l'IESO, une charge équivalente a été simulée au poste Chénier.

[31] Le 13 février 2007, HQT remet à NLH son rapport complémentaire d'étude d'impact de l'option 1 sur deux scénarios additionnels requis par cette dernière pour le raccordement du poste de Gull Island. De plus, HQT informe NLH que l'étude d'impact sera considérée finale à la remise du cinquième et dernier rapport et que les rapports transmis au préalable ne seront pas mis à jour à la date de remise du dernier rapport complétant l'étude d'impact.

[32] Le 22 mars 2007, Hydro-One dépose le rapport préliminaire de l'évaluation d'impact (*Concept Phase Study*) de l'interconnexion Québec-Ontario. Cette étude conclut que l'intégration en Ontario de 700 MW à 1 500 MW additionnels en provenance du réseau d'HQT à chacun des points d'interconnexion Hawthorne TS, St-Lawrence TS ou Chat-Falls TS requiert la construction d'une nouvelle interconnexion et des renforcements au réseau de transport en Ontario.

[33] Le 14 mai 2007, NLH écrit à HQT pour remettre en cause l'ATC sur les Lignes de CF, soutenant qu'il est sous-évalué de 450 MW.

[34] Le 21 juin 2007, HQT répond à la lettre du 14 mai 2007 de NLH et indique que l'ATC a été calculé sur la base des mesures réelles des transits de pointe en provenance de la Centrale CF au cours des années et non en fonction des données du Power Contract entre CF(L)Co et Hydro-Québec.

[35] Le 26 juillet 2007, HQT remet à NLH le rapport préliminaire d'étude d'impact sur l'option 3 de la Première demande, avec hypothèses sous-jacentes.

[36] Le 26 septembre 2007, HQT remet à NLH le rapport préliminaire d'étude d'impact sur l'option 4 de la Première demande, avec hypothèses sous-jacentes.

[37] Le 12 octobre 2007, NLH dépose une plainte auprès d'HQT alléguant la sous-évaluation de l'ATC sur l'interconnexion LAB-HQT et le fait que l'information sur l'ATC n'a pas été affichée sur OASIS.

[38] Le 11 décembre 2007⁴, HQT répond à la plainte de NLH en indiquant que les Lignes de CF sont utilisées aux fins d'assurer les livraisons en provenance de la Centrale CF pour l'alimentation de la charge locale au Québec en tant que ressource désignée, conformément à la partie IV des Tarifs et conditions et qu'aucun affichage sur OASIS n'est requis lorsqu'il s'agit d'une ressource désignée.

[39] Le 11 décembre 2007, HQT transmet également à NLH le rapport de l'option 2 de la Première demande et le rapport complémentaire sur les interconnexions avec l'état de New York, la Nouvelle-Angleterre et le Nouveau-Brunswick. HQT indique que la production de ces deux rapports complète l'étude d'impact relative à la Première demande.

⁴ Pièce NLH-12, dossier P-110-1565.

[40] Dans une deuxième lettre du 11 décembre 2007⁵, HQT précise que, pour l'étude d'avant-projet (*Facilities Study*), NLH devra fournir, comme condition préalable à la signature d'une convention d'avant-projet, certaines informations sur le choix de l'option retenue, sur l'interconnexion avec l'Ontario et d'autres données concernant les livraisons au Québec. HQT précise également que l'information relative à l'interconnexion Québec-Ontario et celle ayant trait aux clients des livraisons au Québec est requise conformément à l'article 17.2 des Tarifs et conditions et ajoute que, faute par NLH de fournir ces informations dans les 45 jours de cette lettre, la Première demande sera réputée résiliée et retirée.

[41] Le 11 janvier 2008, NLH dépose une plainte auprès de la Régie portant sur le désaccord entre les parties découlant, entre autres, de la décision du 11 décembre 2007 d'HQT.

[42] Dans une lettre du 24 janvier 2008, NLH formule une plainte auprès d'HQT relativement à l'imposition du délai de 45 jours prescrit à l'article 19.3 des Tarifs et conditions. Elle indique également qu'elle est prête à entreprendre des négociations en vue de signer une convention de service de transport pour exporter certaines quantités d'énergie vers le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Angleterre et New York et qu'elle est disposée à convenir d'une entente de 20 ou 30 ans si HQT est en mesure de lui confirmer les travaux requis pour augmenter la durée de vie des équipements.

[43] Dans la même lettre, NLH soutient également que l'étude d'impact qui lui a été remise le 11 décembre 2007 n'est pas complète. NLH considère, entre autres, qu'HQT doit compléter l'étude d'impact afin de décrire tous les scénarios possibles d'interconnexion Québec-Ontario. En ce qui a trait aux livraisons au Québec, NLH indique à HQT que le point de livraison à considérer est le point HQT. Les receveurs seront des clients des marchés de gros qui participent au marché de gros du Québec. Pour les fins de l'étude d'impact, NLH demande à HQT de considérer que les livraisons en aval du point HQT seront assurées par un service de transport de point à point non ferme. Elle réitère également son intention de signer une convention d'avant-projet dans les meilleurs délais.

[44] Le 20 mars 2008, HQT répond à la lettre du 24 janvier 2008 de NLH et lui communique sa décision sur la plainte de NLH concernant le délai de 45 jours au-delà duquel la Première demande sera réputée retirée.

⁵ Pièce NLH-11, dossier P-110-1597.

[45] Cette lettre indique la position d'HQT sur les sujets suivants : l'étude d'impact de la Première demande est complétée, le service de transport ne peut être fourni en parties ou en sections, l'étude d'impact n'avait pas à porter sur des interconnexions autres que du type DC en ce qui a trait à l'interconnexion Québec-Ontario, puisque la demande initiale de NLH faisait référence uniquement à des liens DC, le point HQT ne peut être utilisé par NLH en ce qui a trait aux livraisons au Québec et une convention d'avant-projet ne peut être conclue sans les informations demandées le 11 décembre 2007.

[46] Cette décision du 20 mars 2008 d'HQT a été suivie du dépôt de la plainte P-110-1597 portant sur la demande d'exportation du 24 janvier 2008.

[47] Le 31 octobre 2008, NLH a déposé la plainte P-110-1678 relative au différend contenu dans sa lettre adressée à HQT du 4 août 2008.

[48] Les plaintes P-110-1565 et P-110-1597 ont été amendées le 31 octobre 2008. La plainte P-110-1565 a été réamendée le 29 avril 2009.

6. PLAINTÉ P-110-1565

6.1 POSITION DE NLH

[49] Dans cette première plainte, NLH soumet qu'HQT a mal déterminé l'ATC sur les Lignes de CF dans le cadre de l'étude d'impact qu'elle a effectuée pour donner suite à la Première demande.

[50] NLH aurait obtenu une priorité de premier rang sur les Lignes de CF, puisque la Centrale CF et le Power Contract ne seraient pas une ressource correctement désignée du Distributeur.

[51] NLH plaide subsidiairement que, même si la Centrale CF et le Power Contract devaient être considérés comme une ressource désignée du Distributeur, l'ATC sur les Lignes de CF serait sous-évalué.

[52] NLH souligne l'importance de la détermination de l'ATC sur les Lignes de CF en raison de l'impact de cette donnée sur le niveau d'investissements requis pour donner suite à la Première demande.

6.1.1 PREMIER ARGUMENT DE NLH : LA CENTRALE CF ET LE POWER CONTRACT NE SONT PAS DES RESSOURCES DÉSIGNÉES DU DISTRIBUTEUR ET HYDRO-QUÉBEC N'A PAS DE PRIORITÉ POUR LE SERVICE DE TRANSPORT SUR LES LIGNES DE CF

[53] NLH considère qu'en date du 19 janvier 2006, date de la Première demande, le chemin LAB-HQT existait et qu'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (HQP) ou HQD n'avait fait aucune réservation sur ce chemin ni signé de convention de service avec HQT pour son utilisation. NLH infère donc de cette situation que l'ATC sur le chemin LAB-HQT était à ce moment égal à la capacité totale des Lignes de CF, soit 5 200 MW.

[54] Selon NLH, une réservation ou une convention de service était requise, puisque la Centrale CF n'est pas une ressource désignée conformément aux dispositions des articles 1.40.1 et 38.1 des Tarifs et conditions.

[55] Au soutien de cet argument, NLH soumet que, sur la base de l'historique de l'utilisation du réseau de transport d'HQT depuis l'ouverture des marchés de gros de l'électricité en mars 1997, le gouvernement du Québec a approuvé le Règlement numéro 659⁶ adopté par Hydro-Québec. Ce règlement visait à établir les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité au réseau d'Hydro-Québec dans le contexte de la demande d'Hydro-Québec déposée devant la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC) pour obtenir un statut de négociant sur le marché de gros d'électricité aux États-Unis d'Amérique (USA). La demande d'Hydro-Québec auprès de la FERC était accompagnée du Règlement numéro 659 calqué sur le tarif pro-forma [*Open Access Transmission Tariff* (OATT)] adopté par la FERC aux USA.

⁶ Décret n° 276-97, 1997 G.O. II, page 1248.

[56] Entre 1997 et 2001, NLH souligne que des conventions de service sont intervenues entre les parties alors désignées comme suit : TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, et Hydro-Québec groupe services énergétiques.

[57] La pièce NLH-13⁷ montre qu'Hydro-Québec groupe services énergétiques désignait la charge en réseau et les ressources du réseau en indiquant dans sa correspondance avec TransÉnergie que ces informations étaient « *déjà en votre possession* ».

[58] NLH conclut de cette situation historique que dès 1997, le chemin LAB-HQT aurait dû être affiché sur OASIS.

[59] En 2000, la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁸ (LRÉ) a été modifiée, de même que la *Loi sur Hydro-Québec*⁹ (LHQ), pour donner à Hydro-Québec la responsabilité de fournir l'électricité patrimoniale aux conditions prévues au *Décret 1277-2001 concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale*¹⁰ du 24 octobre 2001 (le Décret patrimonial). Dans le contexte de la séparation fonctionnelle des activités d'Hydro-Québec, la fourniture de l'électricité patrimoniale incombait, en fait, à HQP.

[60] En 2002, dans le contexte de la première audience tarifaire d'HQT, la Régie a demandé à HQT (décision D-2002-95¹¹) de modifier le texte du Règlement numéro 659 pour y inclure une nouvelle section IV portant sur les conditions d'alimentation de la charge locale.

[61] NLH réfère à certains passages de cette décision qui montreraient que les centrales n'étaient pas nommément désignées pour la desserte de la charge locale.

[62] NLH consacre plusieurs paragraphes de son argumentation écrite à l'analyse des concepts de *ressources du Distributeur* et *ressources désignées du Distributeur* à la lumière des faits, des textes des dispositions des Tarifs et conditions et des décisions de la Régie.

⁷ Pièce HQT-4, document 3.4, conventions de transport antérieures à 2000, dossier R-3401-98.

⁸ L.R.Q., c. R-6.01.

⁹ L.R.Q., c. H-5.

¹⁰ (2001) 133 G.O. II, 7705.

¹¹ Dossier R-3401-98.

[63] NLH appuie son argumentation sur le texte des Tarifs et conditions adopté par la décision D-2007-34, le 30 mars 2007, texte en vigueur lors du dépôt de la plainte P-110-1565, dont les articles suivants :

« 1.40.1 Ressource du Distributeur : Toute ressource désignée par le Distributeur au sens des présentes applicable au service de transport pour l'alimentation de la charge locale, incluant l'électricité patrimoniale tel que prévu à la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c.R-6.01) et toute autre ressource du Distributeur. Une ressource du Distributeur peut être un contrat, une centrale, un programme commercial, un engagement ou une obligation de vente, incluant ceux en provenance d'une interconnexion, ou toute autre ressource énergétique pouvant servir à combler les besoins de la charge locale. Une ressource peut être alimentée par plusieurs équipements de production. Les ressources du Distributeur ne comprennent pas une ressource, ou une partie de ressource, visée par un engagement de vente à un tiers ou ne pouvant autrement répondre aux besoins de charge locale du Distributeur, sur une base non interruptible. » [NLH souligne]

« 38 Ressources du Distributeur

38.1 Désignation des ressources du Distributeur : Les ressources du Distributeur comprennent toute la production achetée par le Distributeur qui est désignée comme devant alimenter la charge locale en vertu des présentes. Les ressources du Distributeur ne peuvent inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge autre que la charge locale ou qui ne peuvent autrement servir à alimenter la charge locale du Distributeur sur une base non interruptible. Les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1er janvier 2001 font partie des ressources du Distributeur tant que le Distributeur ne fournira pas un avis écrit à l'effet contraire au Transporteur. » [NLH souligne]

[64] Selon NLH, l'article 1.40.1 des Tarifs et conditions distingue les *ressources du Distributeur* et les *ressources désignées du Distributeur*.

[65] Pour NLH, c'est par le processus de désignation qu'une *ressource du Distributeur* deviendrait *ressource désignée du Distributeur*. Les *ressources du Distributeur* formeraient donc le bassin dans lequel se retrouvent toutes les *ressources désignables*. Inversement, toutes les *ressources désignées du Distributeur* sont forcément des *ressources du Distributeur*.

[66] NLH interprète l'article 38.1 *in fine* des Tarifs et conditions comme ne référant pas à la *désignation* mais seulement à la notion de *ressource du Distributeur* :

« [...] *Les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1er janvier 2001 font partie des ressources du Distributeur tant que le Distributeur ne fournira pas un avis écrit à l'effet contraire au Transporteur.* »
[NLH souligne]

[67] Pour NLH, une ressource du Distributeur n'est pas automatiquement une *ressource désignée*. La désignation découlerait d'un acte positif qui ne peut se présumer. Ainsi, NLH n'accepte pas la prétention d'HQT voulant que la transmission du Plan des charges et des ressources par HQD à HQT constitue une désignation de ressources.

[68] NLH soumet également que l'article 38.1 *in fine* des Tarifs et conditions doit être lu avec l'article 36.2 :

« 36.2 *Responsabilités du Transporteur* : *Le Transporteur planifie, construit, exploite et entretient son réseau de transport et il contrôle les mouvements d'énergie dans sa zone de réglage, conformément aux pratiques usuelles des services publics, afin de fournir un service de transport pour la livraison de puissance et d'énergie à partir des ressources du Distributeur, de manière à alimenter les charges des clients de charge locale à partir du réseau du Transporteur. Le Distributeur doit désigner les ressources qui sont disponibles, sous le contrôle du Transporteur, pour alimenter sa charge locale.* »

[69] NLH conclut de cette analyse que le Distributeur doit désigner les ressources qui sont disponibles *sous le contrôle d'HQT* pour alimenter sa charge locale. Ainsi, les unités pouvant servir à alimenter la charge locale en 2001 devaient être sous le contrôle d'HQT.

[70] NLH appuie également son argumentation sur le fait que, lors de l'audience orale de la première demande tarifaire d'HQT et de la décision D-2002-286¹² par laquelle la Régie a approuvé le texte de Tarifs et conditions, il aurait été dit et accepté par la Régie que les centrales n'étaient pas désignées. NLH appuie son argumentation sur le passage suivant de cette décision :

¹² Dossier R-3401-98, pages 15 et 16.

« Le transporteur a inclus une définition des ressources du distributeur à la demande de la Régie exprimée en audience, car la Régie trouve nécessaire de définir ce concept auquel il est souvent fait référence dans la partie IV.

La Régie accepte la définition contenue dans l'article 1.40.1 pour les fins du présent dossier. Elle n'a pas été saisie de conséquences réelles à court terme.

Quant à un conflit possible entre l'article 1.40.1 et les articles 37.1 et 38.1, la Régie estime que ce point pourrait être soulevé, si nécessaire, lors d'une prochaine cause tarifaire.

La Régie comprend, du témoignage du transporteur, que la production achetée par le distributeur, en vertu du décret relatif à l'électricité patrimoniale, est une ressource désignée, contrairement aux centrales pouvant fournir cette électricité.

La Régie reconnaît que, pour l'exploitation en temps réel de son réseau, le transporteur doit connaître les centrales et les contrats d'importation qui satisfont la demande du distributeur et les besoins de ses autres clients, incluant les contrats à l'exportation, mais cela n'implique pas nécessairement que ces centrales doivent être désignées comme ressources du distributeur.

Une liste des centrales est fournie au transporteur pour qu'il sache d'où va provenir l'électricité demandée par le distributeur. La Régie considère que, conformément au souci de transparence contenu dans sa décision D-2002-95, le transporteur doit rendre disponible, sur demande d'un client, l'information en sa possession relative aux ressources désignées par le distributeur.

Pour les fins du présent dossier, la Régie accepte l'article 1.40.1, tel que proposé par le transporteur dans son texte refondu du 20 novembre 2002.

La Régie accepte l'article 38.1, tel que soumis dans le texte refondu des « Tarifs et conditions ». Elle demande au transporteur de rendre disponible, sur demande d'un client, l'information relative aux ressources désignées qu'il a en sa possession. » [NLH souligne]

[71] NLH infère de ce passage de la décision D-2002-286 que la Régie se serait clairement prononcée sur ce qu'est une *ressource du Distributeur* et une *ressource désignée du Distributeur*. La Régie aurait ainsi indiqué que la production achetée par HQD auprès d'HQP, en vertu du Décret patrimonial, est une ressource désignée, contrairement aux centrales pouvant fournir cette électricité.

[72] La Régie aurait également reconnu que, pour l'exploitation en temps réel de son réseau, HQT doit connaître les centrales et les contrats d'importation qui satisfont la demande d'HQD et les besoins de ses autres clients. L'identification des centrales et des

contrats n'impliqueraient pas nécessairement, selon NLH, que ces centrales doivent être désignées comme ressources du Distributeur.

[73] NLH résume comme suit son interprétation des articles 1.40.1, 37.1 et 38.1 des Tarifs et conditions :

« Les règles de la désignation sont donc les suivantes :

1. On ne peut désigner que les ressources du Distributeur, c'est-à-dire des centrales faisant l'objet de la présomption de l'article 38.1 ou des ressources appartenant ou ayant un lien de droit direct avec le Distributeur. Il peut s'agir d'un contrat, une centrale, un programme commercial, un engagement ou une obligation de vente, incluant ceux en provenance d'une interconnexion, ou toute autre ressource énergétique pouvant servir à combler les besoins de la charge locale.

2. On ne peut pas désigner une ressource ou une partie d'une ressource du Distributeur lorsque celle-ci sert aussi à fournir de l'électricité à des tiers.

3. On ne peut désigner que les ressources ou une partie d'une ressource sous le contrôle du Transporteur en vertu de l'article 36.2 du Règlement. Ainsi, le Distributeur ne peut que désigner des ressources qui sont sous le contrôle du Transporteur. »

[74] Selon NLH, ni la Centrale CF ni le Power Contract ne sont des ressources du Distributeur et, par conséquent, ne peuvent être désignés.

[75] La Centrale CF ne serait pas une ressource du Distributeur au sens des Tarifs et conditions parce qu'elle n'appartient pas à HQD et qu'une partie de la production de cette centrale est utilisée par d'autres clients qu'HQD.

[76] Selon NLH, si HQD a effectivement désigné la Centrale CF, il s'ensuivrait que Hydro-Québec Marketing (HQM) ou HQP ne pourrait utiliser cette ressource pour exporter de l'électricité vers d'autres marchés, tel que le stipule l'article 1.40.1 des Tarifs et conditions.

[77] NLH soumet également des arguments de droit constitutionnel voulant qu'une interprétation ou une application des Tarifs et conditions qui permettrait à HQD de désigner la Centrale CF comme une de ses ressources équivaldrait à donner illégalement une portée extraterritoriale aux Tarifs et conditions, cette centrale n'étant pas située au Québec.

[78] NLH cite plusieurs auteurs au soutien de sa position voulant que la LRÉ, la LHQ et les règlements ou tarifs et conditions en découlant n'ont pas une portée extraterritoriale, que la désignation ne peut avoir pour cible un ouvrage qui n'est pas situé dans la province de Québec et que les Tarifs et conditions ne peuvent être interprétés et appliqués d'une façon inconstitutionnelle et extraterritoriale.

[79] Selon NLH, c'est le contrat patrimonial qui est désigné. Elle s'appuie, à cet égard, sur l'article 38.1 des Tarifs et conditions :

« 38 Ressources du Distributeur

38.1 Désignation des ressources du Distributeur : Les ressources du Distributeur comprennent toute la production achetée par le Distributeur qui est désignée comme devant alimenter la charge locale en vertu des présentes. [...] » [NLH souligne]

[80] À cet égard, NLH réfère de nouveau la Régie à des témoignages rendus en 2002 lors de l'audience publique ayant mené à l'adoption du texte des Tarifs et conditions et à la décision D-2002-286 par laquelle la Régie aurait reconnu que l'électricité patrimoniale était une ressource désignée, contrairement aux centrales pouvant fournir cette électricité.

[81] NLH conclut que seule l'électricité patrimoniale est désignée et que l'identification des centrales de production qui permettent de satisfaire la demande du Distributeur ne constitue pas une désignation au sens des Tarifs et conditions.

[82] Elle prétend que le fait de « *ne pas pouvoir vendre à des tiers une ressource désignée* » expliquerait pourquoi aucune centrale fournissant l'électricité patrimoniale n'est nommément désignée.

[83] Finalement, sur cette question, NLH soumet qu'HQD ne possède pas de centrale et n'a que des contrats d'approvisionnement, dont le contrat patrimonial, et que seuls ces contrats peuvent être considérés comme des ressources désignées.

6.1.2 DEUXIÈME ARGUMENT DE NLH: MÊME SI HYDRO-QUÉBEC AVAIT UNE PRIORITÉ POUR LE SERVICE DE TRANSPORT SUR LES LIGNES DE CF, ELLE AURAIT PERDU CETTE PRIORITÉ, FAUTE PAR HQP D'AVOIR RÉSERVÉ LA CAPACITÉ DEPUIS LA SÉPARATION FONCTIONNELLE D'HYDRO-QUÉBEC

[84] NLH aborde la question de la réservation du transport sur les Lignes de CF parce qu'elle considère que, depuis 2000, il y a plus d'un utilisateur sur ces lignes, dont NLH depuis la Première demande, HQP et HQD, qu'il ne s'agit donc pas d'un lien interne de raccordement, comme le prétend HQT, mais d'un chemin devant être affiché sur OASIS et que la règle de la priorité de réservation s'applique.

[85] Pour établir qu'il y aurait plus d'un utilisateur des Lignes de CF, NLH réfère à la séparation fonctionnelle intervenue en 2000 entre HQP et HQD et infère de cela qu'il y a lieu de considérer qu'HQD et HQP sont des utilisateurs des Lignes de CF, ce qui en ferait un chemin devant être affiché sur OASIS. De plus, selon NLH, la séparation fonctionnelle ferait en sorte qu'HQP est l'acheteur en vertu du Power Contract.

[86] NLH conteste donc la prétention d'HQT voulant que les Lignes de CF aient été un lien de raccordement interne jusqu'au 1^{er} avril 2009, date de l'ouverture du chemin LAB-HQT.

[87] Sur un chemin, la règle de la priorité (premier arrivé, premier servi) de l'article 13.2 de la Partie II des Tarifs et conditions s'applique et le chemin doit faire l'objet d'un affichage sur OASIS.

[88] NLH soumet que la Centrale CF n'est pas dans la zone de réglage d'HQT et bien que le Labrador ne soit pas une zone de réglage reconnue par la *North American Electric Reliability Corporation* (NERC), ce territoire n'est pas *de facto* annexé à la zone de réglage du Québec.

[89] NLH ajoute que si ce chemin avait vraiment été un lien de raccordement interne, cela ne vaudrait que pour la période pendant laquelle l'énergie transitant sur cette ligne était acheminée pour servir un seul client. Ainsi, en vertu des Tarifs et conditions et de l'article 37.6 du *Code of Federal Regulations*, la qualification de « lien de raccordement interne » tombe lorsque plus d'un client demande d'utiliser les lignes.

[90] NLH conclut que le lien LAB-HQT n'est pas un lien de raccordement interne et que, selon les règles applicables, ce chemin aurait dû être affiché sur OASIS comme accessible aux clients d'HQT, au moins depuis 2004.

[91] NLH s'attarde ensuite à faire un lien entre la priorité d'accès au transport sur les Lignes de CF, ou sur ce que NLH considère un chemin, et la contrepartie au Power Contract.

[92] Selon NLH, depuis la séparation fonctionnelle, il serait devenu pertinent de se demander qui est la contrepartie actuelle au Power Contract avec CF(L)Co. : Hydro-Québec, HQP ou HQD.

[93] NLH s'appuie sur la décision D-2007-121¹³ de la Régie au soutien de sa prétention voulant que, depuis la séparation fonctionnelle d'Hydro-Québec, on doit voir comme contrepartie au Power Contract, une division d'Hydro-Québec.

[94] Donc, selon NLH, la Régie doit déterminer qui, d'HQP ou HQD, est le cocontractant de CF(L)Co depuis la séparation fonctionnelle, afin d'être en mesure d'apprécier, par la suite, les droits de NLH, HQP et HQD sur les Lignes de CF.

[95] D'après NLH, la seule façon pour HQD de faire valoir sa priorité de transport sur ces lignes serait d'invoquer le fait que le Power Contract inclut, à la fois, des dispositions relatives à l'approvisionnement et au service de transport.

[96] NLH soumet que depuis la séparation fonctionnelle d'Hydro-Québec en 2001, Hydro-Québec ne serait plus un *load serving entity* et elle ne pourrait plus bénéficier du *Service de transport en réseau intégré* en vertu de la Partie III des Tarifs et conditions, car seuls les réseaux municipaux et la Coopérative-de-Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville peuvent utiliser ce service.

[97] Selon NLH, la modification de la LRÉ en juin 2000 et l'adoption par la Régie, en 2002, de la partie IV des Tarifs et conditions applicable spécifiquement à la charge locale, n'aurait pas enlevé aux composantes d'Hydro-Québec (HQP ou HQD) l'obligation de poser des gestes positifs, comme l'ensemble des participants au marché de gros de l'électricité, eu égard aux réservations de capacité de transport de l'électricité.

[98] Ainsi, HQP aurait dû réserver en mode import point à point à partir de 2001 pour importer la production achetée de CF(L)Co et la preuve révélerait qu'elle ne l'a pas fait.

¹³ Dossier P-110-1490.

[99] Comme HQP n'a pas acheté ce type de service de transport d'HQT, la Première demande de NLH aurait priorité sur celle d'HQD datée du 31 mars 2009, en vertu de la règle du premier arrivé, premier servi, édictée à l'article 13.2 des Tarifs et conditions :

« 13.2 Priorité de réservation : Le service de transport ferme à long terme de point à point est offert selon le principe du premier arrivé, premier servi, c'est-à-dire dans l'ordre chronologique de réservation du service par chaque client du service de transport. [...] »

[100] NLH réfère la Régie à la pièce NLH-20 (*Screen shot of TTC (Total Transfer Capability* ou capacité totale), *NATC (Non-Recallable Available Transfer Capability* ou capacité garantie disponible) *and RATC (Recallable Available Transfer Capability* ou capacité non garantie disponible) *posted for LAB-HQT path on March 31, 2009*) pour montrer et s'étonner qu'une inscription a rapidement été faite pour refléter la détention de la capacité de transport ferme par HQD et indiquer qu'il n'y avait pas de capacité ferme disponible sur le chemin LAB-HQT.

[101] Finalement, selon NLH, qu'HQP ou HQD soit la contrepartie de CF(L)Co au Power Contract, NLH aurait une priorité de 2 824 MW sur ces lignes.

6.1.3 TROISIÈME ARGUMENT DE NLH : SUBSIDIAIREMMENT, MÊME SI LA RÉGIE DÉCIDAIT QU'HQP OU HQD A UNE PRIORITÉ POUR LE SERVICE DE TRANSPORT SUR LES LIGNES DE CF, L'ATC N'AURAIT PAS ÉTÉ CORRECTEMENT ÉTABLI, PUISQU'IL DOIT ÊTRE FONCTION DES ENGAGEMENTS CONTRACTUELS FERMES DES CONTRATS ENTRE HYDRO-QUÉBEC ET CF(L)CO

[102] Selon NLH, l'ATC sur les Lignes de CF aurait dû être établi sur la base des obligations contractuelles fermes au Power Contract.

[103] Elle s'appuie, entre autres, sur le témoignage de l'expert Robert Sinclair qui, bien qu'il accepte l'idée que les droits de transport des ressources alimentant la charge locale puissent être basés sur l'usage historique du réseau, précise cependant qu'ils doivent être reliés au transport ferme sur le réseau (*commensurate with the firmness of the transmission flows*).

[104] NLH et son expert Sinclair font donc la distinction entre *historical firm usage* et *historical non-firm usage*. NLH soumet donc qu'il faut considérer les flots historiques fermes et, pour ce faire, il est nécessaire de s'en remettre aux contrats à la base de ces flots.

[105] Le Power Contract prévoit les quantités maximum auxquelles Hydro-Québec a droit en hiver et en été, soit un maximum de 4 382,6 MW par heure pendant les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars, avril et mai de chaque année, et un maximum de 4 163,5 MW par heure pendant les mois de juin, juillet, août et septembre de chaque année.

[106] Le même contrat prévoit la possibilité de ventes supplémentaires au-delà de ces niveaux de capacité en mégawatts indiqués au paragraphe précédent, mais ces ventes supplémentaires sont faites si, et seulement si, CF(L)Co décide qu'elle a la flexibilité disponible pour ce faire. C'est ce qui explique, selon NLH, que des ventes supplémentaires aient été réalisées au-delà des puissances mentionnées au contrat. Ces ventes additionnelles ne sauraient cependant, en aucun cas, être assimilées à des ventes de capacité ferme.

[107] NLH réfère également au contrat « *Churchill Falls Guaranteed Winter Availability Contract* » (le contrat GWAC) conclu en 1998 entre Hydro-Québec et CF(L)Co.

[108] Selon NLH, ce contrat permet à Hydro-Québec d'acheter de la capacité ou de l'énergie additionnelle, en autant qu'elle soit disponible. Le contrat GWAC ne crée qu'une obligation conditionnelle ou suspensive pour CF(L)Co et les quantités d'énergie prévues à ce contrat ne sauraient être considérées comme de l'énergie ou de la capacité ferme mise à la disposition d'Hydro-Québec.

[109] Puisque le contrat GWAC ne prévoit pas de livraisons fermes, NLH conclut qu'HQT ne peut tenir compte que d'un maximum de 4 083 MW en hiver et 3 863 MW en été pour établir l'ATC sur les Lignes de CF ou le chemin LAB-HQT, comme le désigne NLH. Il s'ensuivrait, considérant la capacité totale de ces lignes, que l'ATC sur ces lignes serait de 1 120 MW en hiver et 1 339 MW en été, si l'ATC était établi conformément aux dispositions de l'Appendice C des Tarifs et conditions.

6.2 POSITION D’HQT

6.2.1 ÉNONCÉ INTRODUCTIF

[110] Dans un énoncé introductif, HQT traite d’abord du rôle de la Régie en matière de plaintes et attire son attention sur certains éléments contextuels pertinents à l’analyse des plaintes de NLH.

Rôle de la Régie en matière de plaintes

[111] Se référant aux articles 98 et 101 de la LRÉ, HQT souligne que, dans le cadre de l’examen d’une plainte, la Régie vérifie si l’application des Tarifs et conditions a été suivie par HQT et, en cas de défaut, ordonne des mesures qu’elle détermine concernant l’application de ces Tarifs et conditions dans le délai qu’elle fixe.

« 98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l’application des tarifs et des conditions de transport ou de distribution d’électricité ou l’application des tarifs et des conditions de fourniture, de transport, de livraison ou d’emmagasiner de gaz naturel a été suivie par le transporteur d’électricité ou le distributeur.

101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne au transporteur d’électricité ou au distributeur d’appliquer, dans le délai qu’elle fixe, les mesures qu’elle détermine concernant l’application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d’application. » [HQT souligne]

[112] Dans le cadre de l’examen des plaintes de NLH, HQT soumet que la Régie doit se replacer à l’époque pertinente où HQT a pris des décisions portant sur le traitement de la Première demande et voir si HQT a appliqué correctement les Tarifs et conditions. Selon HQT, la Régie ne serait pas liée par les conclusions des plaintes, puisqu’elle peut déterminer les mesures concernant l’application des Tarifs et conditions, comme le prévoit l’article 101 de la LRÉ.

[113] NLH a le fardeau de démontrer l’existence d’une contravention aux Tarifs et conditions en identifiant les dispositions des Tarifs et conditions qui n’auraient pas été correctement appliquées dans le traitement de la Première demande et de faire la preuve des faits au soutien de cette contravention. À cet égard, HQT réfère la Régie, entre autres, à sa décision D-2008-136¹⁴.

¹⁴ Dossiers P-110-1565, 1566 et 1597.

[114] HQT soumet que la Régie, dans son évaluation de la preuve, doit tenir compte de la crédibilité et de la force probante des témoins entendus, notamment du témoignage de l'expert Sinclair. Selon HQT, l'expertise de ce témoin et la force probante de son témoignage sur certains sujets seraient faibles, notamment sur les questions suivantes : le point HQT comme *trading hub, an ideal location*, la Centrale CF en tant que *compelling candidate for redispatch*, des opinions d'ordre juridique voulant qu'une centrale, source d'électricité patrimoniale, ne puisse être une ressource désignée du Distributeur ou sur les droits contractuels d'HQP et CF(L)Co.

[115] HQT souligne que, dans le cadre de l'examen de ces plaintes, la Régie n'est pas appelée à statuer sur des droits contractuels entre Hydro-Québec et CF(L)Co, puisque ces parties ne sont pas devant elle. S'appuyant sur la décision D-2009-061¹⁵, HQT rappelle que l'examen d'une plainte n'est pas une commission d'enquête sur les faits et gestes d'HQT et que les allégations et les éléments de preuve qui se rapportent à une décision d'HQT ou à une situation qui ne fait pas l'objet d'une plainte sont non pertinents et inadmissibles en preuve, dans la mesure où ils ne permettent pas à la Régie d'apprécier si ces décisions contrevenaient ou non aux Tarifs et conditions au moment où elles ont été prises.

[116] HQT souligne le fait que NLH est progressivement passée de plaintes portant sur certaines violations spécifiques des Tarifs et conditions dans le traitement de la Première demande à un procès de la conduite générale d'HQT, en l'absence de griefs et de conclusions spécifiques.

[117] Toujours au niveau du rôle de la Régie en matière de plainte, HQT rappelle la jurisprudence constante de la Régie voulant qu'on ne puisse ajouter aux Tarifs et conditions dans le cadre d'une plainte¹⁶. Ainsi, NLH ne peut, sous prétexte d'une plainte relative à l'application des Tarifs et conditions, rechercher une modification ou une interprétation des Tarifs et conditions qui, par sa nature ou ses effets, en constitue une modification.

¹⁵ Dossier P-110-1565.

¹⁶ Décision D-2009-026, dossier P-110-1597, page 10.

[118] Finalement, HQT, s'appuyant sur les décisions D-2008-059¹⁷, D-2009-025¹⁸ et D-98-18¹⁹ de la Régie, soumet que NLH ne peut, dans le cadre d'une plainte, rechercher un remède ou une mesure purement théorique ou uniquement déclaratoire. Plus spécifiquement, HQT conclut que la Régie ne devrait pas intervenir à l'égard des questions soulevées par NLH qui sont purement théoriques ou qui recherchent uniquement une déclaration de la Régie quant à l'interprétation des Tarifs et conditions.

Éléments contextuels pertinents à l'analyse des plaintes

[119] S'appuyant sur le témoignage du représentant de NLH, le témoin Gilbert Bennett, HQT souligne qu'il y a lieu de se demander si le dépôt de plaintes et la formulation de certains griefs ou remèdes ne découlent pas d'insatisfactions de NLH de ne pas pouvoir utiliser le processus tarifaire d'études d'impact à des fins purement exploratoires pour mener ses propres analyses coûts/bénéfices et définir son projet de développement hydro-électrique du Bas-Churchill.

[120] Les extraits suivants du témoignage de monsieur Bennett indiqueraient que les insatisfactions de NLH seraient sans aucun rapport avec de réelles violations des Tarifs et conditions mais témoigneraient plutôt d'une mauvaise lecture de l'objet ou de la portée des études d'impact et d'attentes non fondées entretenues par NLH :

« A. [...] Five different options varying in total capacity from 1100 up to 2824 megawatts were put forward in the service application as a means to organize a study of the range of different capacities. The intent was to understand the incremental impacts that the range of different service requests would have on the system, and the incremental cost associated with the different upgrades that might be required to accommodate the different capacity requirements. So that a cost benefit analysis could be performed by NLH.

[...]

On March 7, 2006, a system impact study agreement was executed. A schedule for completion of the study of the different options was included. The results of the studies were received during a period commencing in late 2006 and ending in late 2007. Contrary to our expectations, these studies did not provide us with the information that we require to move forward with our transmission service request, and we do not believe that the studies are complete. The results of the system study did not reveal any significant variation in the extent of upgrades required to accommodate the range of transmission service capacity studied.

¹⁷ Dossier P-110-1544.

¹⁸ Dossier P-110-1566.

¹⁹ Dossier R-3396-98.

Regardless of whether 1100 or 2824 megawatts of service is required, the upgrades to the HQT system were the same. [...]

A. [...] What's important for us in this part of the study is understanding whether there were any break points, or in other words, how much capacity might be made available for a given amount of upgrade. That's why this study is organized in varying capacity levels, so that we can see the magnitude of the investment that's associated with each of the capacities.

[...]

Q. So you mentioned bottlenecks; you talked earlier on of breaking point, so I understand you want to understand the inflection point of where – what would cost – what all of those upgrade costs, depending on those information.

A. Right. There's two fundamental questions: one, how much capacity might be available to meet our service request. Secondly, once you undertake an upgrade, how much capacity would be made available for use.

We are trying to optimize the amount of capacity that we would receive for the investment in upgrades that might be required²⁰. »

[121] Selon HQT, ce témoignage indique que :

« NLH considèrerait la réalisation d'études d'impact, non pas comme un processus permettant au Transporteur de définir « le projet d'expansion du réseau de transport le moins coûteux » au sens de l'Appendice D des Tarifs et conditions, mais bien comme une démarche exploratoire à options et recombinaisons multiples lui permettant de colliger de l'information utile à des fins financières pour préciser commercialement son projet de développement hydroélectrique du Bas Churchill. »

[122] NLH aurait donc pris ses propres attentes pour des obligations d'HQT et a confondu ses insatisfactions avec des contraventions aux Tarifs et conditions.

[123] De plus, selon HQT, la preuve montre que la démarche de NLH, au niveau de la Première demande et des plaintes, serait exploratoire et destinée à obtenir des conseils ou directives de la Régie ou de négociier (*make a deal*), sans égard aux règles applicables.

[124] HQT soumet que ces éléments contextuels sont pertinents à l'appréciation de la preuve et des arguments de NLH.

²⁰ Notes sténographiques (NS) du 19 janvier 2010, volume 1, pages 104, 105, 129 et 134.

6.2.2 ÉNONCÉ SPÉCIFIQUE À LA PLAINTÉ P-110-1565

[125] HQT identifie cinq griefs qui lui sont adressés dans cette plainte :

Premier grief : HQT a agi en violation des articles 13.2 et 36.3 des Tarifs et conditions, considérant son défaut de reconnaître à NLH, à la suite du dépôt de la Première demande, un droit de transport (Partie II des Tarifs et conditions) sur les Lignes de CF prioritaire au droit de transport d'HQD en vertu de la Partie IV des Tarifs et conditions aux fins d'alimenter la charge locale;

Deuxième grief : HQT a agi en violation de l'article 4 des Tarifs et conditions, considérant son défaut (i) d'afficher sur OASIS l'ATC sur les Lignes de CF avant le 1^{er} avril 2009, (ii) d'afficher sur OASIS le chemin LAB-HQT avant le 1^{er} avril 2009 et (iii) d'afficher sur OASIS des informations précises et compréhensibles pour tous les usagers relativement au chemin LAB-HQT et des références aux plaintes de NLH quant aux droits existants sur le chemin LAB-HQT;

Troisième grief : HQT a agi en violation des articles 15.2 et 17.5 des Tarifs et conditions et de l'Appendice C, considérant (i) son défaut de déterminer l'ATC sur les Lignes de CF avant le 1^{er} avril 2009, (ii) l'utilisation d'une méthodologie inadéquate pour évaluer l'ATC sur les Lignes de CF jusqu'au 1^{er} avril 2009, ayant pour effet de sous-évaluer l'ATC et (iii) l'utilisation d'une méthodologie inadéquate pour évaluer l'ATC disponible sur le chemin LAB-HQT depuis son ouverture le 1^{er} avril 2009;

Quatrième grief : HQT a agi en violation des articles 4 et 17 des Tarifs et conditions, considérant le délai d'affichage injustifié de la Première demande, déclarée complète le 20 janvier 2006, soit un délai de 12 jours;

Cinquième grief : HQT a agi en violation des articles 17 et 19 des Tarifs et conditions, considérant la commission d'erreurs dans la préparation de l'étude d'impact de la Première demande.

[126] HQT souligne que le quatrième grief semble avoir été abandonné. Quant au cinquième grief, elle en traite dans le cadre de la plainte P-110-1597.

[127] Traitant du premier grief (le défaut d'avoir reconnu à NLH un droit de transport prioritaire à celui d'HQD sur les Lignes de CF), HQT relate les faits pertinents aux paragraphes 4 à 37 de son *Énoncé de positions et argumentation* (argumentation écrite). À l'audience orale, HQT a particulièrement attiré l'attention de la Régie sur les faits suivants²¹ :

- La lettre du 14 mai 2007 de NLH²² où elle dénonce une sous-évaluation de l'ATC à hauteur de 450 MW;
- La lettre d'HQT du 11 décembre 2007²³, soit la décision d'HQT à l'origine de la plainte et portant sur le fait que la Centrale CF soit une centrale désignée, qu'HQT soit assujettie à la partie IV des Tarifs et conditions aux fins de l'alimentation de la charge locale et, qu'en conséquence, aucun ATC n'avait été établi ou affiché;
- Le dépôt de la plainte devant la Régie le 11 janvier 2008 et les modifications apportées à cette plainte, neuf mois plus tard, le 31 octobre 2008;
- Le 31 octobre 2008, NLH produit le rapport de son expert Sinclair, dépose une troisième demande de service de transport et apporte des amendements majeurs à sa plainte;
- En date du 31 octobre 2008, NLH conteste le statut de la Centrale CF comme ressource désignée et prend la position que ses droits de transport en vertu de la partie II des Tarifs et conditions en date du 19 janvier 2006 sont des droits de transport antérieurs et prioritaires à tout droit de transport que pourrait invoquer HQD en vertu de la partie IV des Tarifs et conditions. NLH ne limite pas sa contestation, comme à l'origine, à une question de sous-évaluation à hauteur de 450 MW de l'ATC sur les Lignes de CF.

[128] HQT souligne que l'amendement apporté à la plainte en date du 31 octobre 2008 change complètement cette plainte et que le cœur de la question est maintenant de savoir si la Centrale CF est une ressource désignée d'HQD.

[129] Aux paragraphes 38 à 57 de son argumentation écrite, HQT aborde d'abord cette question d'une façon générale pour réfuter la prétention de NLH et de son expert Sinclair voulant que la Centrale CF ne soit pas une ressource désignée d'HQD.

²¹ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 82 à 86.

²² Pièce NLH-9, dossier P-110-1565.

²³ Pièce NLH-12, dossier P-110-1565.

[130] Selon HQT, il y a trois façons de désigner une ressource :

- En vertu de l'article 38.1 des Tarifs et conditions (« *les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1^{er} janvier 2001 font partie des ressources du Distributeur tant que le Distributeur ne fournira pas un avis écrit à l'effet contraire au Transporteur* »). HQT fait remarquer que, même si le mot *désignée* n'est pas utilisé dans cet extrait de l'article 38.1 des Tarifs et conditions, il va de soi que ces centrales sont des ressources désignées du Distributeur, puisque cette disposition est sous le titre « Désignation des ressources du Distributeur »;
- Par l'envoi d'un avis suivant l'article 38.2 des Tarifs et conditions pour la désignation d'une nouvelle ressource;
- Par l'effet de la LHQ, du Décret patrimonial et de la LRÉ qui font en sorte que les centrales sources de l'électricité patrimoniale sont, comme l'électricité patrimoniale, des ressources désignées²⁴.

[131] Selon HQT, les centrales sources de l'électricité patrimoniale correspondent, à quelques mégawatts près, aux centrales qui servaient à alimenter la charge locale au 1^{er} janvier 2001. Il y a donc adéquation au niveau de ces centrales en 2001 : elles sont les centrales qui alimentent la charge locale et les centrales sources de l'électricité patrimoniale²⁵.

[132] Pour HQT, la Centrale CF est désignée nommément, depuis au moins 2001, en vertu de l'article 37.1 des Tarifs et conditions comme ressource du Distributeur aux fins de l'alimentation de la charge locale et également comme une ressource du Distributeur aux fins de l'approvisionnement de l'électricité patrimoniale²⁶.

[133] À cet égard, HQT s'appuie sur le témoignage de monsieur Daniel Mongeon, chef, programmation et optimisation, direction approvisionnement en électricité d'HQD. Ce dernier a expliqué qu'il envoyait chaque année à HQT une lettre de désignation où la Centrale CF est spécifiquement indiquée. Cette lettre de désignation réfère au plan des ressources et des charges²⁷. Une lettre semblable est envoyée par HQD à HQT depuis au moins 2001²⁸.

²⁴ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 88 et 89.

²⁵ NS, 10 février 2010, volume 16, page 90.

²⁶ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 94 à 96.

²⁷ Pièce NLH-38, dossier P-110-1565.

²⁸ Pièce NLH-39, dossier P-110-1565.

[134] Cette façon de désigner les ressources d'HQT serait conforme aux dispositions de l'article 37.1 des Tarifs et conditions où sont indiquées les informations requises annuellement du Distributeur, dont « *une description [...] des ressources du Distributeur (actuelles et prévues sur 10 ans), devant inclure dans le cas de chaque ressource : la taille du groupe et la puissance provenant de ce groupe qui doit être désignée en tant que ressource du Distributeur, [...] incluant les centrales servant à la livraison de l'électricité patrimoniale [...]*²⁹ ».

[135] HQT souligne que le témoignage de monsieur Mongeon d'HQD est corroboré par celui de monsieur Sylvain Clermont, ingénieur, chef réseaux voisins, direction commercialisation, d'HQT, et que cette preuve ne peut être ignorée³⁰.

[136] Selon HQT, le texte de l'article 38.1 *in fine* des Tarifs et conditions pose les deux questions suivantes : est-ce que la Centrale CF pouvait servir à alimenter la charge locale au 1^{er} janvier 2001 et est-ce que cet article opère la désignation de ces centrales par l'effet des Tarifs et conditions sans qu'il n'y ait d'autre acte de désignation que l'approbation par la Régie de ce texte³¹?

[137] Sur la question de fait portant sur l'utilisation de l'électricité en provenance de la Centrale CF, HQT souligne la preuve non contredite et admise par NLH³² voulant que cette centrale serve à alimenter une part importante de la charge locale du Québec.

[138] HQT cite des extraits³³ du témoignage de monsieur Louis-Omer Rioux, directeur Contrôle des mouvements d'énergie d'HQT, qui peuvent se résumer comme suit :

- L'électricité en provenance de la Centrale CF est traitée comme une ressource désignée qui sert à l'alimentation de la charge locale;
- Cette ressource est incluse au plan des ressources chaque jour et 365 jours par année;
- La Centrale CF alimente une part importante de la charge locale, soit 5 000 MW sur un total de 36 000 MW;
- Si le réseau était privé de cette charge à long terme, il faudrait modifier le réseau. À court terme, pour maintenir la fiabilité du réseau sans la charge de la Centrale CF, il faudrait importer de l'électricité ou faire du délestage;

²⁹ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 93 et 94.

³⁰ NS, 10 février 2010, volume 16, page 96.

³¹ NS, 10 février 2010, volume 16, page 97.

³² NS, 10 février 2010, volume 16, page 103.

³³ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 98 à 102.

- HQT a toujours eu accès, sauf en cas de panne, à l'électricité de la Centrale CF, à hauteur de la puissance demandée.

[139] HQT réfute l'argument de NLH voulant que la Centrale CF ne puisse être une ressource désignée du Distributeur parce que cette électricité pourrait faire l'objet d'une vente à des tiers.

[140] HQT soumet d'abord qu'il n'y a aucune preuve à l'effet que l'électricité de la Centrale CF fasse l'objet de vente à des tiers. Au contraire, selon le témoignage de monsieur Rioux, l'électricité de cette centrale a toujours servi à la charge locale. De plus, même si l'électricité de cette centrale était vendue à des tiers, cela ne changerait pas son statut de centrale désignée du Distributeur. À cet égard, HQT réfère à une décision de la FERC où il est écrit :

« It was not the Commission's intent to prohibit the network customer from engaging in non-firm sales from idle designated network resources. We find that the non-firm operation of network resources will not affect the availability of such resources on a firm basis because such non-firm uses are subject to interruption³⁴. »

[141] Selon HQT, l'article 38.1 *in fine* des Tarifs et conditions pose également une question de droit : est-ce que cet article opère la désignation de ces centrales par l'effet des Tarifs et conditions sans qu'il n'y ait d'autre acte de désignation que l'approbation par la Régie de ce texte?

[142] HQT souligne d'abord que l'expert Sinclair n'a pas procédé à l'étude des textes avant de conclure, sur la base de ce que ses procureurs lui ont dit, que la Centrale CF ne pouvait être désignée.

[143] HQT rappelle l'évolution des articles 1.40.1, 37.1 et 38.1 des Tarifs et conditions depuis la décision D-2002-95³⁵.

[144] L'évolution de ces textes commence par la demande de la Régie que la desserte de la charge locale fasse l'objet d'une nouvelle partie IV des Tarifs et conditions. HQT cite, notamment, l'extrait suivant de cette décision :

³⁴ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1565, page 22, paragraphe 97.

³⁵ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 108 à 116; énoncé de faits historiques et juridiques, paragraphes 57 à 79.

« Afin de refléter adéquatement les distinctions de cette nature, la Régie demande au transporteur de préciser dans les « Tarifs et conditions » les conditions relatives à la desserte de la charge locale lorsque les ressources utilisées font partie de l'électricité patrimoniale et celles applicables lorsque des ressources ne faisant pas partie de l'électricité patrimoniale sont utilisées. Il serait également approprié de préciser, en fournissant les références pertinentes, que les coûts des services complémentaires pour le volume d'électricité patrimoniale de 165 TWh/an sont inclus dans le tarif moyen de fourniture de 2,79 ¢/kWh et que, par conséquent, le distributeur n'a pas à les payer³⁶. » [HQT souligne]

[145] Selon HQT, la Régie a fait un lien évident entre les centrales sources de l'électricité patrimoniale et l'électricité patrimoniale³⁷.

[146] HQT réfère aux modifications apportées à l'article 1.40.1 des Tarifs et conditions au niveau de la définition de « ressource du Distributeur » les 25 juin et 18 octobre 2002 et aux modifications de concordance apportées à l'article 38.1 des Tarifs et conditions qui portent sur la « Désignation des ressources du Distributeur ».

[147] HQT résume l'évolution des textes en indiquant que l'article 1.40.1 est devenu un article qui énumère des ressources alors que l'article 38.1 est l'article qui désigne les ressources du Distributeur³⁸. Ainsi, l'article 38.1 traite des centrales qui font partie des ressources du Distributeur.

[148] Selon HQT, les articles 1.40.1 et 38.1 indiquent l'intention d'assurer deux choses : que l'électricité patrimoniale est une ressource et que les centrales sources de cette ressource sont celles qui étaient là au moment de l'adoption, par le législateur, du principe de l'électricité patrimoniale en 2001³⁹.

[149] HQT cite l'article 37.1 des Tarifs et conditions comme une illustration de cette intention. Cet article dit bien que le plan des ressources du Distributeur doit indiquer « la taille du groupe et la puissance provenant de ce groupe qui doit être désignée en tant que ressource du Distributeur, incluant les centrales servant à la livraison de l'électricité patrimoniale [...] ». Il n'y aurait aucun doute, selon HQT, que les centrales servant à l'électricité patrimoniale réfèrent aux ressources du groupe qui sont désignées⁴⁰.

³⁶ Décision D-2002-95, dossier R-3401-98, pages 336 et 337.

³⁷ NS, 10 février 2010, volume 16, page 109.

³⁸ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 111 et 112.

³⁹ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 111 et 112.

⁴⁰ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 112 et 113.

[150] HQT réfute également la thèse de NLH selon laquelle l'électricité patrimoniale pourrait être désignée, sans désignation des centrales⁴¹.

[151] HQT rappelle que l'article 22 de la LHQ oblige Hydro-Québec à assurer un approvisionnement patrimonial fiable et sécuritaire. Hydro-Québec ne peut livrer aux Québécois 165 térawattheures d'électricité si elle n'a pas les droits de transport correspondants. Pour avoir ces droits de transport prioritaire (partie IV des Tarifs et conditions), il faut savoir d'où vient l'électricité. Pour savoir d'où vient l'électricité, il faut désigner les centrales⁴².

[152] L'argument de NLH voulant qu'on ne puisse désigner une centrale en soi serait par ailleurs contredit par le texte même de l'article 1.40.1 des Tarifs et conditions tel qu'approuvé par la Régie, où le mot « centrale » apparaît précisément.

[153] Quant à l'argument de NLH voulant que l'article 38.1 *in fine* ne comprend pas le mot « désigné » et que cet article ne ferait que référer à des ressources « désignables », HQT précise que cette disposition se retrouve à un article des Tarifs et conditions intitulé « Désignation des ressources du Distributeur ».

[154] De plus, HQT souligne que d'autres dispositions du même article 38.1 n'utilisent pas le mot « désigné » mais réfèrent clairement aux ressources désignées du Distributeur. Ainsi en est-il de cet extrait de l'article 38.1 :

« Les ressources du Distributeur ne peuvent inclure les ressources, ou toute partie des ressources, qui font l'objet d'un engagement pour une vente à un tiers d'une charge autre que la charge locale [...] sur une base non interruptible. »

[155] Selon HQT, il n'y aurait aucun doute que cette disposition vise des ressources désignées et indique qu'une ressource ne peut être désignée s'il y a un engagement de vente à des tiers sur une base non interruptible⁴³.

[156] HQT réfute également l'argument de NLH voulant que le Distributeur ne puisse désigner une centrale dont il n'est pas propriétaire. HQT rappelle qu'à l'exception des centrales en réseau autonome, HQD n'est propriétaire d'aucune centrale du parc de production d'Hydro-Québec. Selon cet argument de NLH, le Distributeur ne pourrait désigner aucune centrale, puisqu'il n'en est pas propriétaire.

⁴¹ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 113 à 116.

⁴² NS, 10 février 2010, volume 16, pages 114 à 116.

⁴³ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 121 et 122.

[157] De plus, le texte de l'article 38.2 des Tarifs et conditions suggère que le propriétaire d'une ressource désignée puisse être une autre entité que le Distributeur⁴⁴.

[158] HQT ajoute que si le concept de propriété existe à l'article 30.1 de la partie III des Tarifs et conditions, ce concept est exclu de la partie IV des Tarifs et conditions. La Régie a implicitement rejeté un tel argument dans sa décision D-2002-286 puisqu'elle n'y a pas retenu l'argument du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec voulant qu'on retrouve à l'article 38 le concept de possession ou propriété. La Régie a approuvé le texte de l'article 38.1 sans aucune référence à la propriété ou la possession des centrales.

[159] HQT traite ensuite du témoignage de l'expert Sinclair, selon lequel, la Centrale CF ne peut être une ressource désignée du Distributeur. L'expert Sinclair s'appuie sur l'extrait suivant de la décision D-2002-286 qu'il reprend dans son rapport :

« La Régie comprend, du témoignage du transporteur, que la production achetée par le distributeur, en vertu du décret relatif à l'électricité patrimoniale, est une ressource désignée, contrairement aux centrales pouvant fournir cette électricité⁴⁵. »

[160] HQT souligne que l'expert Sinclair n'a pas lu le Décret patrimonial ni la totalité du témoignage de monsieur Roberge auquel il réfère dans son rapport. L'expert Sinclair n'aurait pas suivi l'évolution des textes des articles 1.40.1 et 38.1 des Tarifs et conditions ni lu la LHQ ou la LRÉ avant d'affirmer dans son rapport que la Centrale CF ne pouvait être une ressource désignée⁴⁶.

[161] Selon HQT, l'extrait de la décision D-2002-286 cité par l'expert Sinclair ne saurait être un précédent appuyant la thèse de NLH voulant que l'électricité patrimoniale puisse être désignée mais pas les centrales pouvant fournir cette électricité. D'abord, la Régie dans sa décision D-2002-286 n'a fait que mentionner sa compréhension du témoignage de monsieur Roberge mais n'a pas retenu ce témoignage dans sa décision, puisqu'elle a accepté les textes soumis par HQT, soit les articles 1.40.1 et 38.1. De plus, la Régie a mentionné dans cette décision qu'advenant un conflit entre l'article 1.40.1 et les articles 37.1 et 38.1, ce point pourrait être soulevé, si nécessaire, lors d'une prochaine cause tarifaire⁴⁷.

⁴⁴ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 127 à 129.

⁴⁵ Décision D-2002-286, dossier R-3401-98, page 15.

⁴⁶ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 133 et 134.

⁴⁷ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 134 et 135.

[162] Donc, selon HQT, ce qui compte dans cette décision D-2002-286, ce n'est pas ce qu'un témoin aurait dit ou ce que la Régie aurait compris de ce témoignage mais ce qu'elle a décidé relativement au texte des articles 1.40.1 et 38.1⁴⁸.

[163] HQT aborde ensuite⁴⁹ l'argument constitutionnel soumis par NLH. HQT souligne d'abord que cet argument n'apparaît pas aux procédures et qu'aucun avis n'a été donné au procureur général du Québec, contrairement à ce que requis lorsqu'un argument constitutionnel est soumis.

[164] HQT soutient par ailleurs que le seul effet de la désignation de la Centrale CF, une centrale située à l'extérieur du territoire du Québec, est d'accorder des droits prioritaires sur le réseau d'HQT situé au Québec suivant la partie IV des Tarifs et conditions. Il n'y aurait donc pas d'effet extraterritorial inconstitutionnel du fait de la désignation de cette centrale comme ressource du Distributeur.

[165] HQT aborde un autre argument de NLH basé sur le texte de l'article 36.2 des Tarifs et conditions, stipulant ce qui suit :

« Le Distributeur doit désigner les ressources qui sont disponibles, sous le contrôle du Transporteur. »

[166] Selon NLH, la Centrale CF n'est pas une centrale qui peut être désignée parce qu'elle n'est pas sous le contrôle d'HQT. Cette dernière soumet que cet argument de NLH n'est pas compatible avec la preuve au dossier.

[167] HQT réfère à cet effet au témoignage de monsieur Rioux d'HQT⁵⁰ qui porte, entre autres, sur le fait que la Centrale CF est considérée comme une ressource désignée et est traitée quotidiennement comme telle, que cette centrale fait partie de la zone de réglage du Québec et est considérée *on system* et que HQT a accès à l'électricité de la Centrale CF pour alimenter la charge locale en tout temps, à hauteur de la puissance qu'elle demande. Sur le plan des opérations, monsieur Rioux explique qu'il est convenu entre les parties que la direction, la programmation, le contrôle sécurité et le *balancing authority* sont toutes des fonctions assumées par HQT.

⁴⁸ NS, 10 février 2010, volume 16, page 139.

⁴⁹ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 141 à 143.

⁵⁰ NS, 5 février 2010, volume 14, pages 101 et 102 et 117 à 121.

[168] HQT conclut donc que la Centrale CF est *de facto* sous le contrôle d'HQT pour des raisons convenues, acceptées et parfaitement assumées depuis toujours⁵¹.

[169] En ce qui a trait à la question de la priorité de transport⁵², HQT réfère à l'article 13.2 des Tarifs et conditions où il est clairement indiqué que les clients de la charge locale ont la priorité numéro 1.

[170] La question est donc de savoir qui, d'Hydro-Québec ou de NLH, a des droits prioritaires. Pour soutenir ses prétentions voulant que ses droits soient prioritaires à ceux d'Hydro-Québec en date du 19 janvier 2006, NLH doit démontrer qu'Hydro-Québec n'a aucun droit de transport prioritaire sur les Lignes de CF, en dépit de l'usage qu'elle fait de ces lignes depuis 40 ans aux fins de l'alimentation de la charge locale⁵³.

[171] Selon HQT, un tel argument ne tient pas. Lorsqu'HQD alimente la charge locale, l'électricité qui transite sur un chemin bénéficie d'un droit de transport prioritaire en vertu de cette partie IV des Tarifs et conditions, sans qu'il soit nécessaire de signer de convention de service et de payer des frais tarifés autres que ceux annuellement déterminés par la Régie⁵⁴.

[172] HQD a donc des droits de transport sur les Lignes de CF antérieurs au 19 janvier 2006 et à hauteur des mesures de transit réelles sur ces lignes depuis des décennies. L'ouverture du chemin LAB-HQT n'a pas changé cela.

[173] HQT réfute comme non pertinents⁵⁵ les arguments de NLH basés sur le Power Contract. Selon HQT, la stratégie de NLH d'introduire ce contrat n'a rien à voir avec l'application de la partie IV des Tarifs et conditions. La question devant la Régie est plutôt de savoir si HQT a violé les Tarifs et conditions. Pour ce faire, la Régie doit se mettre à la place d'HQT et, ce faisant, conclure qu'HQT n'est pas au fait des modalités des contrats entre Hydro-Québec et CF(L)Co. HQT connaît plutôt la puissance et l'énergie transportées sur les Lignes de CF aux fins de l'alimentation de la charge locale à partir d'une centrale désignée.

⁵¹ NS, 10 février 2010, volume 16, page 152.

⁵² NS, 10 février 2010, volume 16, page 153 et suivantes.

⁵³ NS, 10 février 2010, volume 16, page 154.

⁵⁴ NS, 10 février 2010, volume 16, page 155.

⁵⁵ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 161 à 164.

[174] HQT rappelle que l'inscription affichée sur OASIS le 30 mars 2009 à la suite de l'ouverture du chemin LAB-HQT n'est pas une réservation mais une information qu'il devenait nécessaire d'afficher en relation avec ce nouveau chemin⁵⁶. HQT réitère qu'en vertu de la partie IV des Tarifs et conditions, HQD n'a pas à faire de réservation pour bénéficier de sa priorité de transport pour la desserte de la charge locale.

[175] L'inscription Québec-ressource désignée (QCRD) du 30 mars 2009 informait donc les usagers d'OASIS que, à compter du 1^{er} avril 2009, 4 885 MW transitaient sur ce chemin en provenance d'une centrale désignée pour alimenter la charge locale⁵⁷.

[176] Cette inscription, selon HQT, ne faisait que préserver des droits d'Hydro-Québec exercés depuis 40 ans.

[177] HQT souligne que la préservation des droits acquis pour la desserte de la charge locale est tout à fait conforme aux décisions de la FERC, de l'aveu même des experts Robert Sinclair et Philip Hanser. L'expert Hanser réfère plus particulièrement au passage suivant de l'Ordonnance n° 888 de la FERC :

« The transmission provider may reserve in its calculation of ATC transmission capacity necessary to accommodate native load growth reasonably forecasted in its planning horizon [...]»⁵⁸. »

[178] À cet égard, HQT cite les extraits suivants des rapports des experts Hanser et Sinclair :

Rapport de P.Q. Hanser, décembre 2008, paragraphe 43, pièce HQT-30 :

« To prevent native load customers from being harmed, FERC has determined that the native load customers of vertically-integrated utilities should have access to the same generation sources that they had access to prior to the implementation of open access. »

⁵⁶ NS, 10 février 2010, volume 16, page 165 et suivantes.

⁵⁷ NS, 10 février 2010, volume 16, page 165.

⁵⁸ Ordonnance n° 888, page 323.

Rapport de R.A. Sinclair, octobre 2008, page 17, pièce NLH-12-C, onglet 70 :

« The Heritage Pool is similar to the native-load arrangement typically established under pro-forma OATTs in the U.S. Because the native load customers have paid for the generation and transmission facilities prior to open access, it is fair that their demands are met from the existing facilities. What is different in the case of HQD is the status of the resources deployed by HQP to meet the Heritage Pool requirements. In particular, the typical arrangement under the OATT is that the underlying units that supply native load obligations are designated as network resources and thereby receive network transmission rights. »

[179] HQT soumet que l'ouverture des marchés dans les années 90 ou l'ouverture du chemin LAB-HQT le 1^{er} avril 2009 n'a pas changé l'objectif de protéger les droits des clients de la charge locale⁵⁹. Ainsi, la thèse de NLH, voulant que la charge locale ait perdu sa priorité de transport et qu'elle doive faire des réservations suivant la partie II des Tarifs et conditions, est contraire à l'intention derrière ces textes et à celle de tous les législateurs qui se sont succédés. Cela équivaldrait à faire payer deux fois le transport aux clients de la charge locale⁶⁰.

[180] HQT termine sa plaidoirie sur ce premier grief en rappelant que si la Régie faisait droit aux première et troisième conclusions de NLH, cela équivaldrait à remettre en question illégalement des décisions d'Hydro-Québec sur la desserte de la charge locale en exécution de ses obligations statutaires prévues à l'article 22 de la LHQ. HQT réitère des arguments antérieurement soumis relativement aux pouvoirs de la Régie et à la clause privative de l'article 26 de la LHQ⁶¹. À cet égard, HQT réfère la Régie à sa décision D-2009-024⁶².

[181] Pour ce qui est du deuxième grief de NLH, à savoir qu'HQT aurait agi en violation de l'article 4 des Tarifs et conditions vu son défaut d'afficher l'ATC sur les Lignes de CF avant le 1^{er} avril 2009, HQT souligne que pour être en défaut d'afficher, encore faut-il avoir une obligation d'affichage. Se référant à l'Ordonnance de la FERC, au témoignage de l'expert Hanser et du témoin Clermont⁶³, HQT explique que la finalité de l'affichage sur OASIS est de communiquer à la clientèle de façon efficace et non discriminatoire des

⁵⁹ NS, 10 février 2010, volume 16, page 169.

⁶⁰ NS, 10 février 2010, volume 16, page 176.

⁶¹ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 183 à 190.

⁶² Dossier P-110-1565.

⁶³ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1565, page 24, paragraphe 110.

informations pertinentes qui revêtent une utilité commerciale et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur des décisions relatives à l'achat ou la vente d'électricité⁶⁴.

[182] L'obligation d'afficher découle de l'Appendice C des Tarifs et conditions :

« Le site OASIS du Transporteur montre les capacités (TTC et ATC) des interconnexions pour des périodes futures données. Chacune des interconnexions y est désignée comme un chemin, relié au point HQT qui représente l'ensemble des points de réception sur le réseau du Transporteur, sauf les interconnexions elles-mêmes. »

[183] Selon HQT, cette obligation vise un chemin, c'est-à-dire une notion d'ordre commercial, un passage ouvert au commerce⁶⁵. Or, les Lignes de CF n'avaient pas une vocation commerciale avant le 1^{er} avril 2009. Ces lignes constituaient un lien de raccordement interne. À l'appui de cette prétention, HQT réfère à la définition de *posted path* et de *interconnection* du ch. 18 CFR 37 des règlements de la FERC et aux témoignages de monsieur Christian Deguire, chef, planification et stratégie du réseau principal d'HQT, et de messieurs Hanser, Clermont et Rioux⁶⁶.

[184] HQT ajoute que les Lignes de CF ne relient pas deux zones de réglage, puisque la Centrale CF fait partie du système de réglage d'HQT⁶⁷.

[185] Finalement, HQT souligne que même la FERC n'oblige pas l'affichage sur des chemins qui n'ont qu'une valeur commerciale marginale :

⁶⁴ NS, 10 février 2010, volume 16, page 192.

⁶⁵ NS, 10 février 2010, volume 16, page 192.

⁶⁶ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1565, page 25, paragraphe 115; témoignage de P.Q. Hanser, NS, 4 février 2010, volume 13, pages 51 à 55, questions 48, 49 et 51; NS, 5 février 2010, volume 14, pages 68 à 70, questions 179 à 183; pièce HQT-30, rapport de P. Q. Hanser, décembre 2008, pages 17 et 18, paragraphes 45 à 49; témoignage de S. Clermont, NS, 29 janvier 2010, volume 9, pages 27 et 28, questions 34 et 35, page 36, question 51 et pages 37 à 39, questions 55 et 56; témoignage de C. Deguire, NS, 3 février 2010, volume 12, page 95; témoignage de L.-O. Rioux, NS, 5 février 2010, volume 14, page 114, question 273.

⁶⁷ NS, 10 février 2010, volume 16, page 196.

« The Commission will not require the posting of all paths across control areas, since customers can request to have ATC [Available Transfer Capability] and TTC [Total Transfer Capability] posted for any path. Given that customers can request to have ATC and TTC posted for any path, adopting CCEM's proposal would burden OASIS sites with a very large number of posted paths that may have little commercial value⁶⁸. »

[186] La question de fait est donc, selon HQT, de savoir si les Lignes de CF constituaient, avant le 1^{er} avril 2009, un lien interne de raccordement⁶⁹. À cet égard, HQT rappelle la preuve au dossier démontrant de façon non contestée que ces lignes ont été réalisées dans le cadre et aux fins de l'exécution du Power Contract, que le flux électrique va dans un sens unique pour l'alimentation de la charge locale, qu'Hydro-Québec achète la quasi-totalité de la production de la Centrale CF, à l'exception d'une charge locale au Labrador et de la capacité de *recall* du Power Contract et qu'il s'agit de lignes à haute tension synchrone avec le réseau d'HQT. Cette réalité indique que les Lignes de CF sont un lien permettant d'injecter de la puissance et de l'énergie pour l'alimentation de la charge locale⁷⁰.

[187] HQT rappelle que la Régie a déjà accepté ce fait dans sa décision D-2006-66 :

« La Régie porte une attention particulière à la notion d'équipement de transport associé à la production en raison des caractéristiques propres au réseau, notamment son étendue géographique, le rôle particulier de certaines lignes et la nature essentiellement hydraulique du parc de production. Ainsi, si les centrales n'avaient pas été construites, les équipements de transport associés, dont une très grande partie des lignes THT [très haute tension], n'auraient pas été requis. Le rôle de ces équipements est d'intégrer la production électrique des centrales vers les centres de consommation, ce qui explique que le flux électrique soit, pour l'essentiel, à sens unique.

Les équipements regroupés dans la fonction Raccordement des centrales, comprenant [...] les lignes de raccordement, possèdent ces caractéristiques et constituent, de ce fait, des équipements de transport associés à la production. Pour la Régie, d'autres équipements respectent également ce critère.

Il en est ainsi des lignes THT depuis l'interconnexion avec Churchill Falls qui sont utilisées exclusivement en mode réception. Même si des charges de faible ampleur par rapport à la capacité des lignes sont alimentées au passage par le

⁶⁸ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1565, page 26, paragraphe 116; témoignage de P.Q. Hanser, NS, 4 février 2010, volume 13, page 53, question 50.

⁶⁹ NS, 10 février 2010, volume 16, page 198.

⁷⁰ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 198 à 200; énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1565, pages 26 et 27, paragraphe 120.

*réseau THT, il n'a pas été démontré que l'alimentation de ces charges en a justifié la construction*⁷¹. » [HQT souligne]

[188] Quant au grief accessoire au précédent voulant que l'affichage du 30 mars 2009 soit une reconnaissance que l'affichage de l'ATC aurait dû être fait avant cette date, HQT rappelle les circonstances de l'ouverture du chemin LAB-HQT et la teneur de l'entente signée avec NLH pour l'exportation de 265 MW (*recall capacity*) du Power Contract⁷².

[189] Le dernier grief portant sur l'affichage sur OASIS concerne le défaut d'afficher des informations précises et compréhensibles pour tous les usagers et des références aux plaintes de NLH relativement au chemin LAB-HQT.

[190] Même si NLH n'a pas insisté ou plaidé sur cette question, HQT rappelle que le témoin Clermont a expliqué les inscriptions du type « ATC forcé » ou « ATC insuffisant » ainsi que les limites des systèmes informatisés. Selon HQT, les réponses données par le témoin Clermont et l'expert Hanser ne démontrent d'aucune façon une conduite discriminatoire ou inexplicable au niveau des inscriptions d'HQT sur OASIS⁷³.

[191] Quant au troisième grief qui découle de la plainte P-110-1565, à savoir le défaut d'avoir déterminé ou calculé l'ATC sur les Lignes de CF avant le 1^{er} avril 2009, HQT rappelle qu'en l'absence d'une obligation d'afficher l'ATC sur les Lignes de CF, il ne saurait y avoir obligation de calculer l'ATC⁷⁴.

[192] De plus, HQT souligne qu'il faut distinguer l'obligation de calculer l'ATC de celle de l'afficher. Ainsi, dans le cadre de l'étude d'impact de la Première demande de NLH, HQT a calculé l'ATC disponible sur les Lignes de CF et a communiqué cette information à NLH. HQT n'avait aucune obligation d'afficher sur OASIS le contenu de l'étude d'impact⁷⁵.

[193] Sur l'autre aspect de ce grief voulant qu'HQT ait agi en violation des articles 15.2 et 17.5 et de l'Appendice C des Tarifs et conditions en utilisant une méthodologie inadéquate pour calculer l'ATC sur les Lignes de CF jusqu'au 1^{er} avril 2009, HQT soumet que les témoins Clermont et Deguire ont bien expliqué la méthode utilisée et qu'il n'y a

⁷¹ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1565, page 28, paragraphe 121.

⁷² NS, 10 février 2010, volume 16, pages 205 à 209; énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1565, pages 29 à 31, paragraphes 128 à 137.

⁷³ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 209 à 213; énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1565, page 31, paragraphes 138 à 141.

⁷⁴ NS, 10 février 2010, volume 16, page 214.

⁷⁵ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 215 à 217.

pas vraiment de contestation sur la méthode elle-même ou sur la valeur des chiffres utilisés. La contestation porte plutôt sur la question de savoir si les données [TTC (*Total Transfer Capability* ou capacité totale), TRM (*Transmission Reliability Margin* ou marge de fiabilité), ETC (*Existing Transmission Commitments* ou service de transport engagé)] étaient appropriées dans les circonstances, et particulièrement si l'ETC devait être fonction des données réelles mesurées ou sur les quantités contractuelles fermes au Power Contract⁷⁶.

[194] HQT rappelle qu'elle n'est pas informée des données contractuelles de ses clients en service de transport. De plus, elle souligne que la Régie ne peut se prononcer sur les droits contractuels au Power Contract entre Hydro-Québec et CF(L)Co, des parties qui ne sont pas devant elle. HQT réfère la Régie à l'Ordonnance n° 890 de la FERC à l'effet qu'il n'incombe pas aux transporteurs de vérifier le contenu des PPA (*Power Purchase Agreement*) :

« The Commission adopts the NOPR [Notice of Proposed Regulation] proposal that transmission providers continue to be responsible for verifying that third-party transmission arrangements to deliver the pu[r]chase to the transmission provider's system are firm, but that transmission providers are not responsible for verifying that generation units and power purchase agreements network customers designate as network resources satisfy the requirements in sections 30.1 and 30.7 of the pro forma OATT. [...] »

[...]

We reject requests to allow the transmission provider to voluntarily seek information which verifies that contractual terms meet the requirements of sections 30.1 and 30.7 of the pro forma OATT. Allowing transmission providers to verify terms and conditions of power purchase agreements would put transmission providers in the position of interpreting contracts and accepting or rejecting designations based on their interpretations. We believe such authority is unnecessary in light of the new attestation requirements and that instances of non-compliance are better handled by the Commission's enforcement staff in the context of audits and Enforcement Hotline reports⁷⁷. [...] » [HQT souligne]

⁷⁶ NS, 10 février 2010, volume 16, pages 218 à 225; énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1565, paragraphes 150 à 164.

⁷⁷ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1565, page 37, paragraphe 166.

[195] Finalement, HQT souligne que le quatrième grief portant sur le délai d'affichage de la Première demande de NLH a été retiré de l'aveu même du témoin Bennett⁷⁸. Quant au cinquième grief (erreurs dans la préparation de l'étude d'impact), HQT en traite dans le cadre de la plainte P-110-1597.

6.3 RÉPLIQUE DE NLH

[196] Dans sa réplique⁷⁹, NLH réfute certains arguments soumis par HQT en réitérant, dans plusieurs cas, sa position d'origine. La Régie a pris connaissance de l'ensemble des arguments soumis par NLH en réplique mais en résume ci-après les principaux.

[197] NLH soumet d'abord des arguments sur la preuve, la procédure et la compétence de la Régie⁸⁰.

[198] Sur la preuve, NLH rappelle que les tribunaux administratifs ne sont pas liés par les règles de preuve des tribunaux de droit commun⁸¹. Ainsi, tout élément de preuve qui tend à démontrer qu'HQT a agi de manière non équitable vis-à-vis NLH serait pertinent, surtout lorsqu'il s'agit d'un fait allégué dans la plainte. Selon NLH, la preuve de faits reliés à la non-discrimination est *au cœur de la mission de la Régie* et fait l'objet de dispositions spécifiques des Tarifs et conditions.

[199] NLH réfute l'argument d'HQT voulant que les faits postérieurs aux plaintes ne soient pas pertinents. Selon NLH, l'ensemble des faits qui se sont produits avant, pendant et après l'affichage du chemin LAB-HQT sont pertinents dans le contexte où HQT plaide, même sous réserve, l'évolution commerciale qui a mené à l'affichage de ce chemin. NLH s'appuie à cet égard sur une décision de la Cour suprême du Canada portant sur les faits interreliés dans un continuum⁸².

[200] NLH réitère que les faits postérieurs portent sur l'une des questions à la base de la plainte P-110-1565 et démontrent la persistance des manquements d'HQT et la continuité des mêmes violations des Tarifs et conditions qui font l'objet de cette plainte⁸³.

⁷⁸ Témoignage de G. Bennett, NS, 20 janvier 2010, volume 2, page 150, questions 436 et 437.

⁷⁹ Pièce B-113, réplique de NLH; NS, 12 février 2010, volume 18.

⁸⁰ NS, 12 février 2010, volume 18, pages 5 à 20.

⁸¹ Y. Ouellette, *Les tribunaux administratifs au Canada*, Montréal, Thémis 1997, pages 265 et 266; *Hearings before Administrative Tribunals*, 3rd edition, Carswell, Toronto 2007, page 17-6.5.

⁸² NS, 12 février 2010, volume 18, page 9 ; *Centre universitaire de santé McGill (Hôpital général de Montréal) c. Syndicat des employés de l'Hôpital général de Montréal*, [2007] 1 R.C.S. 161; 2007 CSC 4 (26 janvier 2007).

⁸³ NS, 12 février 2010, volume 18, page 13.

[201] Sur la compétence de la Régie, NLH précise que l'article 101 de la LRÉ permet à la Régie d'ordonner à HQT de prendre les mesures qu'elle détermine si les Tarifs et conditions n'ont pas été correctement appliqués par HQT. Le libellé de cette disposition législative est large et donne à la Régie le loisir de « *tailler sur mesure une mesure réparatrice* ». Contrairement aux prétentions d'HQT, NLH ne demande pas à la Régie quelque interprétation ou application de l'article 22 de la LHQ⁸⁴.

[202] NLH soumet que les arguments soumis par HQT sur la déférence à exercer vis-à-vis les pouvoirs discrétionnaires d'HQT dans l'application de l'Appendice D des Tarifs et conditions portant sur la méthodologie pour exécuter une étude d'impact, ne s'appliquent pas puisque HQT n'est pas l'administration publique⁸⁵. Les rapports entre NLH et HQT ne sont pas assimilables à des rapports avec l'administration mais sont plutôt des relations commerciales régies par les Tarifs et conditions⁸⁶.

[203] NLH attaque également la crédibilité de l'expert Hanser en soulignant que ce dernier a présumé de l'exactitude, du bien-fondé de la position qui lui était transmise par son client HQT sur la notion de « désignation des ressources », alors qu'il s'est prononcé sur d'autres concepts, comme les « *transmissions rights* »⁸⁷.

[204] NLH réitère son argument relativement à l'interprétation de l'article 38.1 des Tarifs et conditions à l'effet que cet article ne traite pas du processus de désignation mais décrit plutôt ce qui est *désignable* au niveau des ressources du Distributeur⁸⁸.

[205] NLH soumet qu'HQT a mal cité ou compris son argument en affirmant que, selon NLH, la Centrale CF ne pouvait constituer une ressource désignée du Distributeur parce qu'elle n'appartient pas à HQD. NLH précise, à cet égard, qu'elle ne limite pas l'argument à la propriété de la centrale mais vise davantage un lien de droit entre CF(L)Co et HQD, qu'il s'agisse d'un droit de propriété ou d'un lien découlant d'un contrat⁸⁹.

⁸⁴ NS, 12 février 2010, volume 18, pages 14 et 15.

⁸⁵ Pièce B-113, réplique de NLH, pages 12 et 13; P. Garant, *Droit administratif*, 5^e édition, Les Éditions Yvon Blais, 2004, pages 3 et 4.

⁸⁶ NS, 12 février 2010, volume 18, page 18.

⁸⁷ NS, 12 février 2010, volume 18, page 23.

⁸⁸ NS, 12 février 2010, volume 18, page 24 et suivantes.

⁸⁹ Pièce B-113, réplique de NLH, page 18, paragraphes 86 et 87.

[206] NLH reprend ses arguments voulant que la Centrale CF ne puisse être une ressource désignée du Distributeur étant donné que le Power Contract prévoit clairement des ventes à des tiers, soit *Twinco*, et les ventes en exécution du droit au *Recall*⁹⁰.

[207] NLH revient sur la portée de la décision D-2002-286 où, selon elle, la Régie aurait décidé « *que la production achetée par le distributeur, en vertu du décret relatif à l'électricité patrimoniale, est une ressource désignée, contrairement aux centrales pouvant fournir cette électricité*⁹¹ ». NLH souligne que l'intention de la Régie était clairement à l'effet que seule l'électricité patrimoniale est désignée. Bien que la théorie de la chose jugée ne s'applique pas, NLH plaide que les tribunaux administratifs ne peuvent ignorer leurs propres décisions et doivent rechercher la cohérence⁹².

[208] Sur la question plus technique de la désignation des ressources, NLH soumet que le plan des charges et des ressources qu'HQD transmet annuellement à HQT n'est pas un document visé par l'article 37.1 des Tarifs et conditions et ajoute « *qu'il n'y a pas de preuve matérielle de désignation et qu'aucune liste de ces ressources n'est affichée sur OASIS*⁹³ ».

[209] Selon NLH, HQD ne peut désigner la Centrale CF parce qu'elle n'est pas sous le contrôle d'HQT au sens de l'article 36.2 des Tarifs et conditions⁹⁴.

[210] Selon NLH, pour savoir qui peut utiliser le service de transport d'alimentation de la charge locale en vertu de l'article 36.5 des Tarifs et conditions, « *la Régie doit déterminer qui est la contrepartie devant faire le transport de la production provenant de la centrale Churchill Falls*⁹⁵ ». Selon NLH, HQP est cette contrepartie et HQT ne peut permettre à cette tierce partie d'utiliser son service en contravention de l'article 36.5⁹⁶.

[211] Sur la question de savoir si l'ATC doit être établi sur la base des valeurs historiques ou sur les droits contractuels fermes ou non fermes, NLH réitère ses arguments et ajoute qu'HQT cite hors contexte l'Ordonnance n° 890 de la FERC pour en déduire qu'HQT n'a pas à interpréter les contrats d'achat de puissance afin de déterminer

⁹⁰ NS, 12 février 2010, volume 18, pages 27 à 32; pièce B-113, réplique de NLH, pages 18 à 20.

⁹¹ Décision D-2002-286, dossier R-3401-98, page 15.

⁹² Pièce B-113, réplique de NLH, pages 20 à 23; S. Comtois, *Le contrôle de la cohérence décisionnelle au sein des tribunaux administratifs*, 6^e congrès annuel de la Conférence des membres des tribunaux administratifs du Québec, Montréal, 28 septembre 1990, (1990), R.D.U.S. 577.

⁹³ NS, 12 février 2010, volume 18, pages 37 et 38.

⁹⁴ NS, 12 février 2010, volume 18, pages 39 et 40.

⁹⁵ Pièce B-113, réplique de NLH, page 24, paragraphe 125.

⁹⁶ NS, 12 février 2010, volume 18, page 42.

s'ils sont de nature ferme ou non ferme. NLH interprète l'article 1 b) de l'appendice C des Tarifs et conditions comme référant aux contrats d'approvisionnement. Elle conclut qu'HQT et la Régie doivent regarder le Power Contract pour déterminer l'ATC sur les Lignes de CF⁹⁷.

[212] NLH revient sur son argument voulant que le chemin LAB-HQT aurait dû être affiché sur OASIS depuis 1997, au moment de la séparation fonctionnelle chez Hydro-Québec, pour se conformer à la définition de *posted path* de la réglementation américaine⁹⁸.

[213] Sur la question de l'établissement de l'ATC sur la base des valeurs historiques ou sur les droits contractuels au Power Contract, NLH n'ajoute rien de nouveau en réitérant que les droits supplémentaires à ce contrat sont de nature non ferme. Elle s'appuie également sur les dispositions de l'article 38.1 des Tarifs et conditions, voulant que les ressources du Distributeur ne puissent servir à des ventes fermes à des tiers, pour mettre l'emphase sur son approche⁹⁹.

6.4 OPINION DE LA RÉGIE

[214] Aux termes de l'article 94 de la LRÉ, NLH avait « 30 jours de la date où la décision a été transmise par le transporteur d'électricité » pour demander à la Régie d'examiner sa plainte en cas de désaccord avec la décision d'HQT.

[215] La décision d'HQT à l'origine de cette plainte est la lettre de cette dernière du 11 décembre 2007 :

« Following your October 12, 2007 Complaint¹⁰⁰, we submit the following.

NLH's Transmission Service Request dated January 19, 2006 is for transmission service for the Lower Churchill plants of Gull Island and Muskrat Falls. Your complaint refers to "actual reservations that are made in the HQT OASIS of the Churchill Falls facility". The existing transmission facilities between the Churchill Falls plant and Hydro-Québec TransÉnergie's system are used only for the deliveries from the Churchill Falls plant as a designated resource pursuant to Part IV of Hydro-Québec TransÉnergie's OATT. There is no OASIS posting for

⁹⁷ NS, 12 février 2010, volume 18, pages 46 à 53; pièce B-113, réplique de NLH, pages 25 à 27.

⁹⁸ NS, 12 février 2010, volume 18, page 61.

⁹⁹ NS, 12 février 2010, volume 18, pages 63 à 68.

¹⁰⁰ Pièce NLH-11, dossier P-110-1565.

such facilities that serve solely as a designated resource. Therefore, Hydro-Québec TransÉnergie did not “fail to disclose the calculated available transfer capacity available for exports from Churchill Falls” since such a calculation doesn’t need to be performed [...]”¹⁰¹. »

[216] La plainte du 12 octobre 2007 porte sur un désaccord découlant du rapport d’étude d’impact de l’option 1 de la Première demande. NLH informe alors HQT que cette dernière sous-estime l’ATC disponible sur les Lignes de CF de 450 MW. En d’autres mots, NLH considère qu’au moins 450 MW de l’électricité produite par son projet du Bas-Churchill pourraient être acheminés sur ces lignes.

[217] Cette plainte a été amendée le 31 octobre 2008 pour contester, entre autres, le statut de la Centrale CF comme ressource désignée du Distributeur et pour faire reconnaître, par voie de conséquence, que la Première demande de NLH sur les Lignes de CF est prioritaire.

[218] Les mesures, redressements ou remèdes que NLH demande à la Régie d’appliquer conformément aux dispositions de l’article 101 de la LRÉ sont ainsi libellés aux conclusions amendées de cette plainte :

« GRANT the present complaint of NLH;

DECLARE ORDER to HQT to consider¹⁰² that NLH has a priority reservation for firm point-to-point transmission service for capacity and energy for the proposed Lower Churchill Falls hydroelectric development under the HQT’s OATT;

ORDER HQT to post on its OASIS site the transmission service requests made on the LAB-HQT path by NLH in the chronological order received and correct any inadequacies in light of this posting and the applicable OATT rules;

ORDER HQT to provide NLH with a transmission service agreement from the Labrador interconnection to the HQT point;

ORDER HQT to fully disclose on OASIS the available transmission capability between the proposed Lower Churchill Falls hydroelectric development and the HQT system and any bookings for transmission service (in any form) from the Churchill Falls facility;

ORDER HQT to revise the base case underlying the SIS 101 analysis and conclusions in light of the revised ATC from the Churchill Falls substation to the HQT point; and

¹⁰¹ Pièce NLH-12, dossier P-110-1565.

¹⁰² Argumentation écrite de NLH, page 18, paragraphe 62.

ORDER that this revision should be undertaken at no additional cost to NLH. »

[219] Cette plainte pose essentiellement les questions suivantes :

- Est-ce que la Centrale CF est une ressource désignée d'HQD aux termes des Tarifs et conditions?
- Est-ce qu'aux termes des Tarifs et conditions, HQP ou HQD devait effectuer une réservation pour obtenir le service de transport sur les Lignes de CF?
- Est-ce que les Lignes de CF sont un chemin au sens des Tarifs et conditions qui doit faire l'objet d'un affichage sur OASIS?
- Est-ce qu'HQT, dans le cadre de l'étude d'impact, s'est conformée aux Tarifs et conditions en calculant l'ATC sur la base des flux électriques historiques et non sur la base des droits d'Hydro-Québec à des livraisons fermes au Power Contract?

6.4.1 EST-CE QUE LA CENTRALE CF EST UNE RESSOURCE DÉSIGNÉE D'HQD AUX TERMES DES TARIFS ET CONDITIONS?

[220] Avant d'analyser les dispositions législatives et réglementaires pertinentes à cette question, il est utile de rappeler certains éléments du contexte, dont le rôle de la Centrale CF au moment de l'ouverture (*open access*) des réseaux de transport en Amérique du Nord et au Québec en 1996.

[221] Le témoignage de monsieur Louis-Omer Rioux d'HQT¹⁰³ permet de bien comprendre le rôle et l'opération de la Centrale CF et des lignes qui la relie au réseau d'HQT.

[222] Monsieur Rioux explique que l'électricité qui provient de la Centrale CF est considérée, au niveau des opérations, comme une ressource désignée pour alimenter la charge locale québécoise. Tous les programmes incluent la production de cette centrale et cette programmation est sur tous les horizons, dans tous les plans de ressources, et ce, 365 jours par année. De plus, le témoin explique que la Centrale CF est synchronisée avec le réseau d'HQT et considérée dans la zone de réglage d'HQT (*on system*). Selon le témoin Rioux, les Lignes de CF sont des lignes de raccordement internes au réseau d'HQT.

¹⁰³ NS, 5 février 2010, volume 14, pages 112 à 117.

[223] La preuve est également à l'effet que la Centrale CF fournit une part importante, environ 5 000 MW sur 35 000 MW, de l'électricité alimentant la charge locale dont Hydro-Québec et HQD ne pourraient se priver. Le témoin Rioux explique que, sauf en situation de pannes, la production de la Centrale CF a toujours été disponible pour desservir la charge locale au Québec.

[224] Le témoignage de l'expert Hanser est également déterminant pour comprendre la situation et les droits des clients de la charge locale (*native load* aux USA) dans le contexte de l'ouverture des réseaux de transport en Amérique du Nord :

*« To prevent native load customers from being harmed, FERC has determined that the native load customers of vertically-integrated utilities should have access to the same generation sources that they had access to prior to the implementation of open access*¹⁰⁴. » [nous soulignons]

[225] L'expert Hanser réfère à l'extrait suivant de l'Ordonnance de la FERC :

*« [...] The amount of transmission capacity available to wholesale and unbundled retail customers under the Final Rule pro forma tariff is clearly affected by the amount of transmission capacity that the transmission provider reserves for the use of its native load customers and the future load growth of those customers [...]»*¹⁰⁵.

[226] Il ressort de ce qui précède que la production de la Centrale CF représente, depuis 1971, une part importante de l'alimentation de la charge locale au Québec. Ainsi, l'ouverture du réseau de transport d'HQT à des clients autres que ceux de la charge locale n'est pas censée porter atteinte à l'accès de ces derniers à cette ressource.

[227] La Régie retient les éléments contextuels suivants de l'*Énoncé de faits historiques et juridiques* d'HQT :

- Depuis sa création, Hydro-Québec fournit l'électricité aux consommateurs québécois suivant des tarifs et conditions qui, jusqu'au 2 mai 1998, étaient fixés par règlement interne d'Hydro-Québec, adopté conformément à la LHQ, et approuvés par décret gouvernemental;
- En 1996, le gouvernement du Québec présente le Projet de loi 50 sur la Régie. Ce Projet de loi opère une réforme institutionnelle majeure dans le domaine de

¹⁰⁴ Pièce HQT-30, rapport de P.Q. Hanser, décembre 2008, paragraphe 43.

¹⁰⁵ FERC Order 888, Docket Nos RM-8-000 and RM94-7-001, page 323.

l'énergie, assujettissant Hydro-Québec, pour la première fois de son histoire, à la compétence d'un organisme régulateur, en l'occurrence la Régie, pour l'établissement des tarifs et conditions de fourniture et de transport d'électricité;

- La création de la Régie et l'attribution d'une compétence tarifaire en matière de transport d'électricité tenaient compte des conditions d'accès aux réseaux de transport imposées par la FERC dans son Ordonnance du 24 avril 1996 pour la mise en œuvre d'un nouveau cadre réglementaire (l'« Ordonnance n° 888 »);
- À compter de cette date, la FERC choisit de subordonner l'accès aux marchés américains de gros à certaines conditions, tant en matière de réciprocité (exigeant des entités voulant vendre de l'électricité sur les marchés américains qu'elles accordent un accès non discriminatoire à leur propre réseau de transport) qu'en matière de dégroupement ou *unbundling* des activités de production, de transport et de distribution;
- Au mois de mai 1997, HQT, la division d'Hydro-Québec chargée du transport de l'électricité, a été mise sur pied. Hydro-Québec a adopté, depuis ce temps, des normes de conduite internes et une organisation qui assurent la séparation fonctionnelle entre ses activités liées au transport d'électricité et au contrôle des mouvements d'énergie de celles de production et de vente;
- Hydro-Québec adopte et le gouvernement du Québec approuve, en décembre 1996, le Règlement numéro 652 d'Hydro-Québec¹⁰⁶ sur les conditions et les tarifs du service de transport en gros de l'électricité. Ce règlement est remplacé en mars 1997 par le Règlement numéro 659 d'Hydro-Québec sur les conditions et les tarifs du service de transport pour l'accessibilité à son réseau;
- Le 16 juin 2000, le législateur modifie la LRÉ et la LHQ¹⁰⁷ pour, notamment, introduire le concept d'électricité patrimoniale et des modalités tarifaires en découlant;
- Hydro-Québec se voit attribuer l'obligation de fournir l'électricité patrimoniale en vertu de l'article 22 de la LHQ :

« 22. La Société a pour objets de fournir de l'énergie et d'oeuvrer dans le domaine de la recherche et de la promotion relatives à l'énergie, de la transformation et de l'économie de l'énergie, de même que dans tout domaine connexe ou relié à l'énergie.

La Société doit notamment assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale tel qu'établi par la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

¹⁰⁶ Décret n° 1559-96, 1996 G.O. II, page 7387.

¹⁰⁷ Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives, L.Q. 2000, c. 22.

Le gouvernement fixe les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale pour un volume de 165 térawattheures. Cet approvisionnement doit inclure tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité. » [nous soulignons]

- Le 24 octobre 2001, le gouvernement adopte le Décret patrimonial concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale;
- Le Décret patrimonial fixe les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale pour un volume maximal de 165 térawattheures et énonce ce qui suit :

« L'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale est assuré par la fourniture d'électricité produite ou achetée par le fournisseur [Hydro-Québec] ou rappelée par ce dernier en vertu des contrats spéciaux ou des ententes de services comportant des clauses de puissance interruptible en vigueur le 1er janvier 2001. »

[228] Ces dispositions législatives obligent Hydro-Québec à fournir l'électricité patrimoniale mais lui laisse la discrétion d'utiliser l'électricité qu'elle produit ou qu'elle achète, par exemple de la Centrale CF en vertu du Power Contract. Si Hydro-Québec peut choisir d'alimenter une partie de la charge locale à partir de la Centrale CF, il va de soi qu'elle doit avoir le droit d'utiliser le réseau de transport d'HQT pour assumer cette obligation statutaire.

[229] Ainsi, en interprétant les Tarifs et conditions qui ont été adoptés à la suite de l'entrée en vigueur de ces dispositions législatives, il faut éviter de leur donner un sens qui les rendrait incompatibles avec ces dispositions portant sur les droits et obligations conférés à Hydro-Québec et aux consommateurs québécois en regard de l'approvisionnement patrimonial.

[230] Cela étant dit, revenons à la question spécifique de savoir si la Centrale CF est une ressource désignée d'HQD aux termes des Tarifs et conditions.

[231] Les dispositions tarifaires pertinentes à cette plainte sont celles adoptées par les décisions D-2002-286¹⁰⁸ et D-2006-66¹⁰⁹.

¹⁰⁸ Dossier R-3401-98.

¹⁰⁹ Dossier R-3549-2004.

[232] La désignation des ressources du Distributeur a trait à l'alimentation de la charge locale au Québec. La partie IV des Tarifs et conditions « Service de transport pour l'alimentation de la charge locale » s'applique en l'espèce, et plus spécifiquement l'article 38.1 (désignation des ressources du Distributeur) et l'article 1.40.1 (ressource du Distributeur), définition applicable à la partie IV des Tarifs et conditions.

[233] La Régie ne partage pas la position de NLH sur l'interprétation à donner à ces dispositions tarifaires pour les raisons exposées ci-après.

[234] D'abord, l'argument historique de NLH voulant que, de 1997 à 2001, des conventions de service soient intervenues entre TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, et Hydro-Québec groupe services énergétiques, n'aide pas à interpréter les dispositions des articles 1.40.1 et 38.1 des Tarifs et conditions. Ces dispositions ont été adoptées en 2002 dans le cadre de l'ajout de la partie IV aux Tarifs et conditions portant spécifiquement sur les conditions de desserte de la charge locale au Québec. Même si, dans les faits, la desserte de la charge locale s'est faite différemment au début de la séparation fonctionnelle d'Hydro-Québec, cela n'est pas pertinent aux fins de déterminer, dans le cadre de la plainte, si HQT a correctement appliqué les dispositions des articles 38.1 et 1.40.1.

[235] Pour NLH, l'article 1.40.1 serait une énumération des ressources du Distributeur, alors que l'article 38.1 ne référerait pas à la désignation mais à la notion de ressource désignée. Ainsi, selon NLH, une ressource du Distributeur est *désignable* mais la désignation découlerait d'un acte positif qui ne peut se présumer. NLH n'accepte pas la prétention d'HQT voulant que la transmission du *Plan des charges et des ressources* par HQD à HQT constitue une désignation de ressources.

[236] Un des points fondamentaux de l'argumentation de NLH est fondé sur un passage de la décision D-2002-286¹¹⁰ où la Régie écrit comprendre « *du témoignage du transporteur, que la production achetée par le distributeur, en vertu du décret relatif à l'électricité patrimoniale, est une ressource désignée, contrairement aux centrales pouvant fournir cette électricité*¹¹¹ ».

¹¹⁰ Dossier R-3401-98.

¹¹¹ Page 15.

[237] L'extrait en question de la décision D-2002-286, cité par l'expert Sinclair dans son rapport, ne saurait être un précédent à l'appui de la thèse de NLH voulant que l'électricité patrimoniale puisse être désignée mais pas les centrales pouvant fournir cette électricité. Dans cet extrait de la décision, la Régie n'a fait que mentionner sa compréhension du témoignage de monsieur Roberge mais n'a pas retenu ce témoignage dans sa décision, puisqu'elle a accepté les textes soumis par HQT, soit les articles 1.40.1 et 38.1, qui ne vont pas dans le sens de l'argumentation de NLH.

[238] Donc, aux fins de la présente plainte, il faut appliquer les articles 1.40.1 et 38.1, tels qu'adoptés par la Régie.

[239] NLH soutient également que la Centrale CF n'est pas une ressource du Distributeur parce qu'elle n'appartient pas à HQD et qu'une partie de la production de cette centrale serait utilisée par d'autres clients qu'HQD.

[240] La Régie note qu'il n'y a aucune preuve à l'effet que l'électricité de la Centrale CF fasse l'objet de vente à des tiers. Au contraire, selon le témoignage de monsieur Rioux d'HQT, l'électricité de cette centrale a toujours servi à la charge locale. De plus, même si une partie de l'électricité de cette centrale était vendue à des tiers, cela ne changerait pas son statut de centrale désignée du Distributeur. La FERC traite d'ailleurs d'une question semblable :

« It was not the Commission's intent to prohibit the network customer from engaging in non-firm sales from idle designated network resources. We find that the non-firm operation of network resources will not affect the availability of such resources on a firm basis because such non-firm uses are subject to interruption¹¹². »

[241] Cet extrait de l'Ordonnance n° 888-A de la FERC va d'ailleurs dans le sens des dispositions de l'article 1.40.1 des Tarifs et conditions à l'effet que « [I]es ressources du Distributeur ne comprennent pas une ressource, ou une partie de ressource, visée par un engagement de vente à un tiers ou ne pouvant autrement répondre aux besoins de charge locale du Distributeur, sur une base non interruptible ».

¹¹² Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1565, page 22, paragraphe 97.

[242] La preuve montre qu'une partie de cette ressource que constitue la Centrale CF n'a pas fait l'objet de vente à des tiers avant le 1^{er} avril 2009, alors que NLH, cessionnaire d'une partie des droits de CF(L)Co au Power Contract, a choisi d'exporter 265 MW en vertu de trois conventions de service pour le service de transport ferme à long terme de point à point¹¹³.

[243] NLH soumet également un argument de droit constitutionnel voulant qu'une interprétation ou une application des Tarifs et conditions qui permettrait à HQD de désigner la Centrale CF comme une de ses ressources équivaldrait à donner illégalement une portée extraterritoriale aux Tarifs et conditions, cette centrale n'étant pas située au Québec.

[244] La Régie ne considère pas que la désignation de la Centrale CF donne une portée extraterritoriale aux articles 37.1 et 38.1 des Tarifs et conditions. Comme le souligne d'ailleurs HQT, le seul effet de la désignation de la Centrale CF, une centrale située à l'extérieur du territoire du Québec, est d'accorder des droits prioritaires sur le réseau d'HQT situé au Québec suivant la partie IV des Tarifs et conditions.

[245] NLH soumet également que l'article 38.1 doit se lire avec l'article 36.2 traitant de la nature du service de transport pour l'alimentation de la charge locale et de la responsabilité d'HQT à cet égard :

« 36.2 Responsabilités du Transporteur : Le Transporteur planifie, construit, exploite et entretient son réseau de transport et il contrôle les mouvements d'énergie dans sa zone de réglage, conformément aux pratiques usuelles des services publics, afin de fournir un service de transport pour la livraison de puissance et d'énergie à partir des ressources du Distributeur, de manière à alimenter les charges des clients de charge locale à partir du réseau du Transporteur. Le Distributeur doit désigner les ressources qui sont disponibles, sous le contrôle du Transporteur, pour alimenter sa charge locale. » [nous soulignons]

[246] NLH conclut que le Distributeur doit désigner les ressources qui sont disponibles et sous le contrôle d'HQT pour alimenter sa charge locale. Selon NLH, il n'y a aucun lien direct donnant à HQT le contrôle de la Centrale CF.

¹¹³ Pièce C-40, dossier P-110-1565, courriel de transmission du 30 mars 2009 et 4 conventions de service entre NLH et HQT.

[247] Trois concepts se dégagent de l'article 36.2 des Tarifs et conditions :

- HQT planifie, construit et exploite son réseau et contrôle les mouvements d'énergie de façon à alimenter la charge locale;
- Le Distributeur doit désigner les ressources pour alimenter la charge locale. Ces ressources doivent être sous le contrôle d'HQT, c'est-à-dire que celle-ci doit pouvoir contrôler les mouvements d'énergie en provenance de ces ressources;
- HQT doit inclure la charge locale aux fins de planification de son réseau.

[248] Le fait qu'HQT contrôle les mouvements d'énergie en provenance de la Centrale CF fait l'objet d'une preuve non contredite de la part du témoin Rioux d'HQT¹¹⁴, qui a notamment expliqué ce qui suit :

- La Centrale CF est considérée comme une ressource désignée et traitée quotidiennement comme telle;
- Cette centrale fait partie de la zone de réglage du Québec et est considérée *on system*;
- HQT a accès à l'électricité de la Centrale CF pour alimenter la charge locale en tout temps, à hauteur de la puissance demandée;
- Au plan des opérations, il est convenu entre les parties que la direction, la programmation, le contrôle sécurité et le *balancing authority* sont toutes des fonctions assumées par HQT.

[249] La preuve est donc clairement à l'effet que la Centrale CF est une ressource sous le contrôle d'HQT au sens de l'article 36.2 des Tarifs et conditions et que le Distributeur peut donc désigner cette centrale comme une ressource disponible.

[250] Pour arriver à la conclusion que la Centrale CF est une ressource désignée du Distributeur, il faut lire et interpréter les dispositions suivantes des Tarifs et conditions dans leur contexte :

¹¹⁴ NS, 5 février 2010, volume 14, pages 101 et 102 et 117 à 121.

« 36.2 [...] *Le Distributeur doit désigner les ressources qui sont disponibles, sous le contrôle du Transporteur, pour alimenter la charge locale [...];* »

« 37.1 *Le Distributeur doit fournir au Transporteur, entre autres informations, [...] la taille du groupe [...] qui doit être désignée en tant que ressource du Distributeur, incluant les centrales servant à la livraison de l'électricité patrimoniale [...].* »

« 38.1 *Désignation des ressources du Distributeur [...] les centrales pouvant servir à alimenter la charge locale du Distributeur en date du 1^{er} janvier 2001 font partie des ressources du Distributeur tant que le Distributeur ne fournira pas un avis écrit à l'effet contraire au Transporteur.* »

[251] Le contexte est le suivant :

- En 2001, la Centrale CF alimentait depuis 30 ans la charge locale au Québec en contribuant à hauteur d'environ 5 000 MW sur 35 000 MW au profil des livraisons de ce qui est devenu l'électricité patrimoniale en vertu des modifications apportées à la LHQ et à la LRÉ et du Décret patrimonial;
- Le Décret patrimonial donne à Hydro-Québec la discrétion de fournir l'électricité patrimoniale à partir de l'électricité qu'Hydro-Québec produit, achète ou rappelle;
- L'obligation légale de fournir l'électricité patrimoniale incombe à Hydro-Québec mais, en pratique, cette obligation est assumée par HQP;
- Le témoin Mongeon d'HQD est venu expliquer qu'il reçoit chaque année d'HQP une lettre de désignation où la Centrale CF est spécifiquement indiquée et qu'HQD transmet cette information à HQT¹¹⁵.

[252] En pratique, tant qu'Hydro-Québec choisira d'assumer son obligation de fournir l'électricité patrimoniale en utilisant la Centrale CF, cette centrale sera une ressource du Distributeur servant à alimenter la charge locale.

[253] La preuve est à l'effet que la façon de procéder d'HQD et d'HQT est conforme aux dispositions des articles 36.2, 37.1 et 38.1 des Tarifs et conditions. HQP se prévaut de son droit d'approvisionner la charge locale en électricité patrimoniale à partir de la Centrale CF et en avise HQD annuellement. Cette dernière transmet les informations requises par l'article 37.1 à HQT¹¹⁶. C'est ainsi que la Centrale CF, une ressource servant

¹¹⁵ NS, 27 janvier 2010, volume 7, pages 58, 59 et 81.

¹¹⁶ Pièces NLH-38 et NLH-39, dossier P-110-1565.

à l'alimentation de la charge locale au Québec, devient une ressource *désignée* du Distributeur.

[254] Donc, pour les raisons mentionnées plus haut, la Régie conclut que la Centrale CF est une ressource désignée du Distributeur par l'effet des articles 36.2, 37.1 et 38.1 des Tarifs et conditions.

6.4.2 EST-CE QU'AUX TERMES DES TARIFS ET CONDITIONS, HQP OU HQD DEVAIT EFFECTUER UNE RÉSERVATION POUR OBTENIR LE SERVICE DE TRANSPORT SUR LES LIGNES DE CF?

[255] La position de NLH est à l'effet que, depuis la séparation fonctionnelle en 2000, les Lignes de CF seraient devenues un chemin utilisé par plus d'un utilisateur, à savoir HQP et HQD et que, par conséquent, la règle de la priorité de l'article 13.2 de la Partie II des Tarifs et conditions s'appliquerait.

[256] Selon NLH, la séparation fonctionnelle ferait en sorte qu'HQP serait devenue la contrepartie de CF(L)Co au Power Contract. En conséquence, à partir de 2001, HQP aurait dû réserver en mode import point à point pour importer la production achetée de CF(L)Co. Or, NLH souligne qu'HQP n'a pas fait une telle réservation. Il s'ensuivrait que la Première demande aurait priorité sur celle d'HQD datée du 31 mars 2009 en vertu de la règle du premier arrivé, premier servi de l'article 13.2 des Tarifs et conditions.

[257] Au soutien de sa prétention, NLH cite la décision D-2007-121¹¹⁷ de la Régie rendue dans une autre affaire de plainte. Or, de l'avis de la Régie, par cette décision, la Régie a simplement reconnu qu'une servitude avait été consentie à Hydro-Québec pour son réseau de transport d'électricité et non pour un raccordement du client au réseau de distribution d'Hydro-Québec. Ainsi, quand la Régie écrit qu'en 1973, la « *servitude a été consentie à Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité* », il faut plutôt comprendre que la servitude permettait l'installation d'équipements du réseau de transport d'Hydro-Québec. On ne peut inférer de cette décision que la séparation fonctionnelle intervenue en 2000 viendrait changer une partie à un acte de servitude datant de 1973.

¹¹⁷ Dossier P-110-1490.

[258] On ne peut pas plus soutenir qu'un des effets de la séparation fonctionnelle des divisions production, transport et distribution d'Hydro-Québec serait de changer une des parties au Power Contract en substituant HQP à Hydro-Québec. D'ailleurs, les divisions HQP, HQT ou HQD ne peuvent être parties à des contrats que dans le contexte de l'article 2 de la LRÉ :

« Toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement. Tout service de transport d'électricité par le transporteur d'électricité avec Hydro-Québec est réputé constituer un contrat de service de transport. »

[259] Cette disposition d'exception vaut exclusivement pour des contrats présumés entre les divisions d'Hydro-Québec. Elle n'a aucune application à un contrat conclu en 1969 entre Hydro-Québec et un tiers, CF(L)Co.

[260] Les arguments de NLH fondés sur le Power Contract ne sont par ailleurs pas pertinents à l'application de la partie IV des Tarifs et conditions. HQT n'a pas à être au fait des modalités des contrats entre Hydro-Québec et CF(L)Co, mais doit connaître la puissance et l'énergie transportées sur les Lignes de CF aux fins de l'alimentation de la charge locale à partir d'une centrale désignée.

[261] Comme le souligne HQT, pour que NLH puisse établir que ses droits sont prioritaires à ceux d'Hydro-Québec en date du 19 janvier 2006, elle doit démontrer qu'Hydro-Québec n'a aucun droit de transport prioritaire sur les Lignes de CF, en dépit de l'usage qu'elle en fait depuis 40 ans aux fins de l'alimentation de la charge locale.

[262] Or, même l'expert Sinclair entendu pour NLH admet qu'HQD bénéficie d'un service de transport prioritaire en vertu de la partie IV des Tarifs et conditions, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer de réservations ou de conclure une convention de service de transport, contrairement à la procédure établie à la partie II pour le service de transport de point à point :

« *Q. [278] But if a resource is designated as a network resource, HQD doesn't need to make a reservation under Part IV for transmission rights, the rights exist by the simple fact that it is from a designated resource for purposes of supplying the heritage... the native load?*

A. That's right.

Q. [279] You agree...

A. Yes¹¹⁸. »

[263] Il ressort donc des dispositions des articles 36.3 et 13.2 des Tarifs et conditions, de la décision D-2006-66¹¹⁹ de la Régie et de la preuve de l'expert Sinclair qu'HQD jouit d'une priorité de transport de niveau 1 lorsqu'elle dessert sa charge locale à partir de ressources désignées, sans nécessité d'effectuer de réservations. Il ressort des mêmes articles des Tarifs et conditions, de la preuve et de la décision D-2006-66 qu'une réservation de service ferme de point à point à long terme en vertu de la partie II des Tarifs et conditions prend rang après le service de transport pour l'alimentation de la charge locale à partir d'une ressource désignée d'HQD antérieure à cette réservation¹²⁰.

[264] Donc, aux termes des Tarifs et conditions, HQP ou HQD n'avait pas à effectuer une réservation pour obtenir le service de transport sur les Lignes de CF pour le service d'alimentation de la charge locale.

6.4.3 EST-CE QUE LES LIGNES DE CF SONT UN CHEMIN AU SENS DES TARIFS ET CONDITIONS QUI DOIT FAIRE L'OBJET D'UN AFFICHAGE SUR OASIS?

[265] Les positions respectives des parties sur cette question sont résumées plus haut.

[266] La Régie ne retient pas la position de NLH voulant que depuis la séparation fonctionnelle, les Lignes de CF soient devenues un chemin utilisé par plus d'un utilisateur, en l'occurrence HQP, HQM et HQD ou que ces lignes soient une interconnexion ou *posted path* entre deux systèmes ou zones de contrôle et que cela nécessitait un affichage sur OASIS de l'ATC ou de la TTC.

¹¹⁸ Témoignage de R.A. Sinclair, NS, 25 janvier 2010, volume 5, page 115, questions 278 et 279; voir également page 117, question 287.

¹¹⁹ Dossier R-3549-2004, page 46.

¹²⁰ Pièce HQT-30, rapport de P.Q. Hanser, décembre 2008, paragraphes 41 et 42; témoignage de S. Clermont, NS, 28 janvier 2010, volume 8, page 171, question 6, et pages 175 et 176, questions 9 à 11; témoignage de R.A. Sinclair, NS, 25 janvier 2010, volume 5, page 115, questions 278 et 279; voir également page 117, question 287.

[267] La preuve prépondérante est plutôt à l'effet qu'avant le 1^{er} avril 2009, personne d'autre qu'Hydro-Québec n'utilisait ou ne pouvait utiliser les Lignes de CF. Hydro-Québec, en vertu du Power Contract, « *est en droit et a convenu d'acheter la presque totalité de la puissance et de l'énergie produites par la Centrale CF, à l'exception d'une capacité de 225 MW au bénéfice de Twin Falls Power Corporation Limited et d'une option visant la reprise d'un maximum de 300 MW au bénéfice de CF(L)Co pour consommation à l'extérieur du Québec*¹²¹ ».

[268] Le seul changement de l'utilisation des Lignes de CF par Hydro-Québec est survenu le 1^{er} avril 2009 alors que NLH a demandé et obtenu un droit de transport sur ces lignes pour exporter et vendre à des tiers 265 MW en vertu de trois conventions de service pour le service de transport ferme à long terme de point à point¹²².

[269] À compter du 1^{er} avril 2009, HQT a procédé à un affichage sur OASIS pour refléter l'utilisation des Lignes de CF par NLH à des fins autres que la desserte de la charge locale du Québec :

« [l]e site OASIS du Transporteur montre les capacités (TTC et ATC) des interconnexions pour des périodes futures données. Chacune des interconnexions y est désignée comme un chemin, relié au point HQT qui représente l'ensemble des points de réception sur le réseau du Transporteur, sauf les interconnexions elles-mêmes¹²³. »

[270] La preuve démontre que le but de l'affichage sur OASIS est de communiquer à la clientèle du service de transport, de façon efficace et non discriminatoire, des informations pertinentes qui ont une utilité commerciale et qui sont susceptibles d'avoir un impact sur les décisions relatives à l'achat ou à la vente d'électricité¹²⁴.

[271] Il est également établi en preuve que le concept de chemin réfère à une notion commerciale, qui se distingue de l'installation physique de raccordement¹²⁵ :

¹²¹ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1565, page 27, paragraphe c).

¹²² Pièce C-40, dossier P-110-1565, courriel de transmission du 30 mars 2009 et 4 conventions de service entre NLH et HQT.

¹²³ Appendice C des Tarifs et conditions.

¹²⁴ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1565, page 24, paragraphe 110.

¹²⁵ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1565, page 25, paragraphe 112; témoignage de S. Clermont, NS, 29 janvier 2010, volume 9, pages 25 à 28, questions 32 à 35.

« [U]n chemin ou « path » affiché sur OASIS relie un point de réception à un point de livraison aux fins de la fourniture d'un service de transport à un client admissible du service de transport¹²⁶ ».

[272] La preuve prépondérante est également à l'effet qu'avant l'ouverture du chemin LAB-HQT le 1^{er} avril 2009, les Lignes de CF n'étaient pas un chemin au sens des Tarifs et conditions mais un lien de raccordement interne.

[273] À cet égard, les faits suivants allégués par HQT ne font l'objet d'aucune preuve contraire et, il faut le présumer, devaient également être connus de NLH en tant qu'actionnaire à hauteur de 65,8 % de CF(L)Co, propriétaire et opérateur de la Centrale CF :

- « a) La construction des lignes a été réalisée par CF(L)Co dans le cadre et aux fins de l'exécution du Power Contract de 1969 suivant des devis élaborés par Hydro-Québec spécifiquement à cette fin;
 - Power Contract, définition de « Plant » et art. 4.1 et 7.1;
 - G. Bennett, 21 janv. 2010, N.S. vol. 3, p. 151;
 - S. Clermont, 28 janv. 2010, N.S. vol. 8 p. 155, Q. 254;
- b) Les flux électriques sur les lignes sont à sens unique et servent exclusivement à l'injection de puissance et d'énergie produites par la Centrale CF dans le réseau d'HQT, en l'absence de toute autre utilisation;
 - Rapport de P. Q. Hanser, Décembre 2008, para. 45, Pièce HQT-30;
 - Décision D-2006-66, p. 11;
 - S. Clermont, 28 janv. 2010, N.S. vol. 8 p. 155, Q. 254; 29 janv. 2010, N.S. vol. 9 p. 38, Q. 55;
- c) En vertu du Power Contract, HQ est en droit et a convenu d'acheter la presque totalité de la puissance et de l'énergie produites par la Centrale CF, à l'exception d'une capacité de 225 MW au bénéfice de Twin Falls Power Corporation Limited et d'une option visant la reprise d'un maximum de 300 MW au bénéfice de CF(L)Co pour consommation à l'extérieur du Québec;
 - Power Contract, art. 2.1, 4.2.2 et 6.6;
- d) Les lignes sont exploitées à très haute tension (735 kV) pour minimiser les pertes lors du transport vers le réseau d'HQT;
 - Voir, notamment, la Pièce HQT-7 à la p. 9;
- e) La Centrale CF, bien que située hors Québec, est exploitée en mode synchrone avec le réseau d'HQT;

¹²⁶ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1565, page 25, paragraphe 113.

- Voir notamment, la Pièce HQT-7 à la p. 10;
- S. Clermont, 28 janv. 2010, N.S. vol. 8 p. 155-156, Q. 255;
- f) Les lignes n'avaient pas été conçues ou construites pour un usage par des tiers à des fins commerciales et n'ont, de mémoire d'homme, jamais été utilisées à cette fin, et cette réalité historique a été acceptée par le marché;
 - Voir, notamment, la décision D-2006-66, p. 11;
 - S. Clermont, 29 janv. 2010, N.S. vol. 9 p. 37-38, Q. 54-55¹²⁷ ».

[274] La Régie a déjà reconnu que les Lignes de CF étaient un lien de raccordement interne, bien que dans un autre contexte et à d'autres fins :

« La Régie porte une attention particulière à la notion d'équipement de transport associé à la production en raison des caractéristiques propres au réseau, notamment son étendue géographique, le rôle particulier de certaines lignes et la nature essentiellement hydraulique du parc de production. Ainsi, si les centrales n'avaient pas été construites, les équipements de transport associés, dont une très grande partie des lignes THT, n'auraient pas été requis. Le rôle de ces équipements est d'intégrer la production électrique des centrales vers les centres de consommation, ce qui explique que le flux électrique soit, pour l'essentiel, à sens unique.

Les équipements regroupés dans la fonction Raccordement des centrales, comprenant [...] les lignes de raccordement, possèdent ces caractéristiques et constituent, de ce fait, des équipements de transport associés à la production. Pour la Régie, d'autres équipements respectent également ce critère.

Il en est ainsi des lignes THT depuis l'interconnexion avec Churchill Falls qui sont utilisées exclusivement en mode réception [...] ¹²⁸. » [nous soulignons]

[275] L'article 4 des Tarifs et conditions réfère aux termes et conditions relatifs à l'OASIS énoncés au ch. 18 CFR 37 des règlements de la FERC (les « règles de l'OASIS »). Pour que ces règles s'appliquent au Québec, « [l]'OASIS doit être conforme aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie¹²⁹ ».

[276] Rien n'indique que les notions de *path* et de *posted path* des règles de l'OASIS ne soient pas conformes aux décisions, ordonnances et règlements de la Régie. Il est donc utile de voir si les Lignes de CF peuvent être considérées comme un chemin aux fins de ces règles.

¹²⁷ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1565, pages 26 et 27, paragraphe 120.

¹²⁸ Décision D-2006-66, dossier R-3549-2004, page 11.

¹²⁹ Article 4 des Tarifs et conditions.

[277] Les règles de l'OASIS prévoient que l'obligation d'afficher un ATC n'existe qu'à l'égard des *posted path* et non à l'égard des installations physiques de transport (lignes internes de raccordement ou interconnexions) qui ne constituent pas des chemins ou *path* :

Règles de l'OASIS :

« 37.6 [...]

(b) *Posting transfer capability. The available transfer capability on the Transmission Provider's system (ATC) and the total transfer capability (TTC) of that system shall be calculated and posted for each Posted Path as set out in this section.*

(1) *Definitions. For purposes of this section the terms listed below have the following meanings:*

(i) *Posted path means any control area to control area interconnection; any path for which service is denied, curtailed or interrupted for more than 24 hours in the past 12 months; and any path for which a customer requests to have ATC or TTC posted. For this last category, the posting must continue for 180 days and thereafter until 180 days have elapsed from the most recent request for service over the requested path. For purposes of this definition, an hour includes any part of an hour during which service was denied, curtailed or interrupted.*

[...]

(iv) *The word interconnection, as used in the definition of "posted path" means all facilities connecting two adjacent systems or control areas¹³⁰.* » [nous soulignons]

[278] Les Lignes de CF, parce qu'elles sont un lien interne de raccordement tel que la Régie l'a déjà souligné, ne pouvaient être un chemin sur lequel un client pouvait réserver de la capacité de transport, c'est-à-dire un *path for which a customer requests to have ATC or TTC posted*.

[279] La FERC a même jugé que l'affichage sur OASIS était inutile lorsqu'un chemin a peu ou pas de valeur commerciale :

¹³⁰ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1565, pages 25 et 26, paragraphe 115.

« *The Commission will not require the posting of all paths across control areas, since customers can request to have ATC [Available Transfer Capability] and TTC [Total Transfer Capability] posted for any path. Given that customers can request to have ATC and TTC posted for any path, adopting CCEM's proposal would burden OASIS sites with a very large number of posted paths that may have little commercial value*¹³¹. » [nous soulignons]

[280] Donc, les Lignes de CF continuent d'être utilisées comme lien de raccordement de la Centrale CF au réseau d'HQT, au bénéfice exclusif d'Hydro-Québec pour l'alimentation de la charge locale du Québec. Les droits récents conférés à NLH pour exporter une partie de la production de la Centrale CF en utilisant les Lignes de CF ne changent pas cette situation de fait qui remonte à plusieurs décennies en vertu du Power Contract.

[281] **Pour toutes ces raisons, la Régie conclut que les Lignes de CF ne constituaient pas un chemin au sens des Tarifs et conditions et qu'HQT n'avait aucune obligation d'afficher l'ATC ou la TTC sur ces lignes avant l'ouverture du chemin LAB-HQT le 1^{er} avril 2009.**

6.4.4 EST-CE QU'HQT S'EST CONFORMÉE AUX TARIFS ET CONDITIONS EN CALCULANT L'ATC SUR LA BASE DES FLUX ÉLECTRIQUES HISTORIQUES ET NON DES DROITS D'HYDRO-QUÉBEC À DES LIVRAISONS FERMES AU POWER CONTRACT?

[282] NLH plaide que, même si la Régie décidait qu'HQP ou HQD a une priorité pour le service de transport sur les Lignes de CF, l'ATC n'aurait pas été correctement établi, puisqu'il doit être fonction des engagements contractuels fermes des contrats entre Hydro-Québec et CF(L)Co¹³².

[283] NLH s'appuie, entre autres, sur le témoignage de l'expert Sinclair qui, bien qu'il accepte l'idée que les droits de transport des ressources alimentant la charge locale puissent être basés sur l'usage historique du réseau, précise cependant qu'ils doivent être reliés au transport ferme sur le réseau (*commensurate with the firmness of the transmission flows*)¹³³.

¹³¹ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1565, page 26, paragraphe 116.

¹³² Argumentation de NLH, pages 34 et 35, paragraphe 134.

¹³³ Argumentation de NLH, pages 75 et 76, paragraphe 304.

[284] NLH propose une analyse de la teneur des obligations au Power Contract entre Hydro-Québec et CF(L)Co pour déterminer s'il s'agit d'obligations conditionnelles ou suspensives et conclut de cette analyse qu'une partie des quantités d'énergie à ce contrat est livrable si l'énergie est disponible et que les obligations au contrat GWAC sont conditionnelles ou suspensives. Selon NLH, l'énergie livrée en vertu de ces contrats ne peut donc être considérée comme de l'énergie ou de la capacité ferme mise à la disposition d'Hydro-Québec.

[285] La Régie n'a pas à se prononcer sur la nature des obligations de CF(L)Co au Power Contract et au contrat GWAC (conditionnelles, suspensives, etc.) mais doit plutôt tenir compte de ce qui est à la connaissance d'HQT, c'est-à-dire les quantités d'énergie livrées à Hydro-Québec à partir de la Centrale CF et qui transitent sur son réseau. En d'autres mots, qu'Hydro-Québec ait reçu, depuis plus de 40 ans, l'électricité produite par la Centrale CF en vertu d'obligations fermes ou additionnelles non fermes contractées par CF(L)Co, ne change pas la réalité historique des flux d'électricité sur les lignes de transport d'Hydro-Québec en provenance de la Centrale CF pour alimenter la charge locale du Québec. Ainsi, la distinction que fait l'expert Sinclair pour NLH entre *historical firm usage* et *historical non-firm usage* est non pertinente.

[286] La méthode de calcul de l'ATC prévue à l'Appendice C des Tarifs et conditions définit l'ATC comme suit :

« *La capacité de transport disponible (ATC) est la quantité de la capacité de transport qui n'est pas utilisée après avoir tenu compte de la marge de fiabilité du réseau et des exigences pour :*

- (a) satisfaire aux obligations du service de transport existant pour la livraison des ressources aux clients de la charge locale;*
- (b) satisfaire aux obligations des contrats existants en vertu desquels le service de transport est fourni;*
- (c) satisfaire aux obligations des demandes valides existantes, acceptées ou en attente, de service de transport. »*

[287] Il est également précisé à l'Appendice C que les lignes directrices et les principes de l'industrie sont suivis pour évaluer l'ATC : pratiques usuelles des services publics, critères et lignes directrices du *Northeast Power Coordinating Council* (NPCC), du NERC, et du *North American Energy Standards Board* (NAESB), ainsi que les critères et directives applicables à HQT.

[288] En fait, NLH ne conteste pas la méthode de calcul de l'ATC sur les Lignes de CF mais plutôt les données à la base de ce calcul, soit les données historiques réelles mesurées plutôt que les valeurs de transit ferme prévues au Power Contract.

[289] En fait et dans le cours normal des affaires, HQT ne dispose d'aucune autre information que les flux historiques réels mesurés sur les Lignes de CF¹³⁴ pour déterminer l'ETC. HQT n'a pas accès à d'autres informations lui permettant de quantifier la valeur du transit sur ces lignes¹³⁵. Il va de soi qu'HQT ne peut planifier son réseau en fonction de données découlant de contrats d'approvisionnement dont elle ignore le contenu.

[290] Il est utile de rappeler que l'ouverture des marchés ou des réseaux de transport d'électricité (*open access*) ne devait pas limiter les droits d'approvisionnement des clients de la charge locale (*native load*) ni, par conséquent, limiter les flux historiques d'électricité servant à cette fin :

« To prevent native load customers from being harmed, FERC has determined that the native load customers of vertically-integrated utilities should have access to the same generation sources that they had access to prior to the implementation of open access¹³⁶. »

« [...] The amount of transmission capacity available to wholesale and unbundled retail customers under the Final Rule pro forma tariff is clearly affected by the amount of transmission capacity that the transmission provider reserves for the use of its native load customers and the future load growth of those customers [...]»¹³⁷.

[291] Sur la base de la preuve et des arguments qui lui ont été soumis, la Régie conclut qu'HQT s'est conformée aux Tarifs et conditions en calculant l'ATC sur la base des flux électriques historiques en provenance de la Centrale CF.

¹³⁴ NS, 3 février 2010, volume 12, pages 95 et 96.

¹³⁵ NS, 3 février 2010, volume 12, page 98.

¹³⁶ Pièce HQT-30, rapport de P.Q. Hanser, décembre 2008, page 17, paragraphe 43.

¹³⁷ FERC Order 888, Docket Nos RM-8-000 and RM94-7-001, page 323.

7. PLAINTÉ P-110-1597

7.1 POSITION DE NLH

[292] Cette plainte porte sur l'application des dispositions de l'article 19.3 des Tarifs et conditions :

« 19.3 Procédure d'étude d'impact sur le réseau

[...]

Pour qu'une demande demeure une demande complète, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de l'étude d'impact sur le réseau, le client admissible doit soit signer une convention de service, soit confirmer son intention de signer une convention d'avant-projet dans les meilleurs délais possibles ou soit, dans le cas d'un raccordement de centrale, indiquer lequel des engagements prévus à l'article 12A s'applique à son projet et, selon le cas, confirmer par écrit son intention de signer une convention d'avant-projet ou une Entente de raccordement de centrale dans les meilleurs délais possibles, sous peine de voir la demande réputée résiliée et retirée [...]. »

[293] Selon NLH, l'application de ces dispositions soulève deux questions :

- L'étude d'impact sur le réseau, payée par NLH et réalisée par HQT, a-t-elle été faite en stricte conformité avec les Tarifs et conditions?
- NLH a-t-elle répondu aux demandes d'HQT à l'intérieur du délai de 45 jours, interrompant ainsi le délai prévu à l'article 19.3 des Tarifs et conditions?

7.1.1 ÉTAT DE L'ÉTUDE D'IMPACT AU 11 DÉCEMBRE 2007

[294] Pour conclure que l'étude d'impact effectuée par HQT n'était pas complète en date du 11 décembre 2007, date de la transmission par HQT à NLH du dernier rapport d'étude d'impact¹³⁸, et que le délai de 45 jours prévu à l'article 19.3 des Tarifs et conditions ne pouvait courir à compter de cette date, NLH réfère la Régie à une série de correspondances.

¹³⁸ Pièce NLH-11, dossier P-110-1597.

[295] Ces lettres, échangées entre NLH, HQT et *Hydro-One* en Ontario, portent, notamment, sur les interconnexions avec l'Ontario, l'étude d'impact menée par HQT en vertu de la convention d'étude d'impact signée le 7 mars 2006 (*System Impact Study Agreement*), sur une étude effectuée à la demande de NLH par *Hydro-One* en Ontario (*Concept Phase Study*) et sur la question de savoir si l'étude d'impact d'HQT a été correctement exécutée par HQT, notamment en ce qui a trait aux interconnexions avec l'Ontario.

[296] NLH réfère d'abord à une lettre d'HQT du 27 février 2006¹³⁹ où HQT informe NLH que la demande de service nécessitera l'étude d'une nouvelle interconnexion DC avec l'Ontario et que cela impliquera une coordination avec l'Ontario. HQT propose dans la même lettre, vue la portée de cette étude, de procéder selon un plan de travail par étapes.

[297] Le 2 juin 2006, HQT écrit à NLH¹⁴⁰ pour l'informer que sa demande pour un service maximum de 1 422 MW en courant continu à haute tension (acronyme anglais *High Voltage Direct Current* ou HVDC) vers l'Ontario peut être satisfaite suivant différents chemins (« *can be potentially served through a number of possible paths, existing or future* »). HQT ajoute ce qui suit :

« *Hydro-Québec TransÉnergie will study with the party that NLH will identify (Hydro One) all the direct paths between Quebec and Ontario, Two other paths can also be studied with two other neighbouring networks, namely, Cedar Rapids Transmission Company Limited ("CRT") and Brookfield.* »

[298] Le 28 juillet 2006, NLH écrit à l'Ontario IESO¹⁴¹ afin de mettre cet organisme au fait que l'étude d'impact sur le réseau sur la future ligne HVDC de 1 250 MW est complétée. Elle le met également en contact avec un représentant d'HQT.

[299] Cette lettre porte également sur le *System Impact Assessment Application for Transmission Facilities* de NLH auprès de l'IESO.

¹³⁹ Pièce NLH-4-A, dossier P-110-1597.

¹⁴⁰ Pièce NLH-6A, dossier P-110-1597.

¹⁴¹ Pièce HQT-38.

[300] Le 1^{er} août 2006, NLH informe HQT de ses démarches auprès de l'IESO et du fait qu'HQT est autorisée à communiquer avec l'IESO pour lui transmettre les informations requises relativement à l'étude que NLH a demandée à l'IESO d'effectuer.

[301] Le 18 août 2006¹⁴², HQT donne suite à la lettre de NLH du 1^{er} août 2006. NLH comprend de cette lettre (i) qu'HQT ne considérera pas le chemin (HVDC de 1 250 MW) pour sa demande de service de transport, puisqu'il aurait déjà été réservé par HQP pour la même période, (ii) qu'HQT n'indique pas qu'elle cesse d'étudier les autres chemins directs entre le Québec et l'Ontario et (iii) que la référence d'HQT à l'étude des autres chemins directs mentionnée à la lettre du 2 juin 2006 demeure.

[302] Le 28 août 2006, NLH répond à cette lettre d'HQT¹⁴³ et demande à cette dernière, jusqu'à ce qu'une convention de service en bonne et due forme soit signée entre HQT et HQP, de continuer d'étudier l'option d'accroître la capacité de l'interconnexion HVDC de 1 250 MW au-delà de la capacité initialement prévue, tout comme l'ensemble des autres chemins entre le Québec et l'Ontario.

[303] NLH réfère à la réponse d'HQT datée du 27 septembre 2006¹⁴⁴ qui, selon la lecture qu'en fait NLH, indiquerait que la réservation d'HQP a priorité sur celle d'HQT et que cette option ne serait pas étudiée avec l'IESO.

[304] NLH souligne le fait qu'HQT et HQP ont signé une entente accélérée le 16 octobre 2006¹⁴⁵ pour un service de transport ferme de point à point pour une durée de 50 ans sur la nouvelle interconnexion HVDC de 1 250 MW vers l'Ontario en vertu de l'article 19.8 des Tarifs et conditions.

[305] La même journée, HQT envoie une lettre à NLH¹⁴⁶ pour confirmer que le rapport d'étude d'impact relatif à l'option 5 sera complété le 15 décembre 2006 et qu'il ne portera pas sur l'interconnexion HVDC de 1 250 MW.

¹⁴² Pièce NLH-6C, dossier P-110-1597.

¹⁴³ Pièce NLH-6D, dossier P-110-1597.

¹⁴⁴ Pièce NLH-6E, dossier P-110-1597.

¹⁴⁵ Pièce NLH-6F, dossier P-110-1597.

¹⁴⁶ Pièce NLH-6G, dossier P-110-1597.

[306] Il s'ensuit une série de communications écrites entre NLH et HQT, le 11 décembre 2006¹⁴⁷, le 22 décembre 2006¹⁴⁸, le 13 février 2007¹⁴⁹ ainsi qu'une conférence téléphonique impliquant des représentants d'*Hydro-One*, NLH et HQT sur, entre autres, les différents chemins envisagés et étudiés par l'Ontario.

[307] NLH attire l'attention de la Régie sur le passage suivant du procès-verbal¹⁵⁰ de la conférence téléphonique mentionnée au paragraphe précédent :

« Ontario states that all solutions should be deal[t] with Hawthorne. It is seems (sic) that the most interesting Ontario solution is through Hawthorne, because it entails fewer lines in Ontario and this is where the 500 kV main system is. Chat Falls is good for up to 700 MW, but only at 230 kV. Hawthorne is better suited for the higher MW and St-Lawrence site reinforcement is required even for 100 MW or 200 MW. »

[308] Le 22 mars 2007, *Hydro-One* termine la première version du *Concept Phase Study*¹⁵¹.

[309] NLH soumet qu'il était clair, à ce moment, puisque l'Ontario considérait dans son rapport différents chemins en provenance du Québec et que le responsable des études d'impact sur le réseau, de même que la direction des affaires commerciales pour HQT, assistaient aux réunions avec l'IESO, que tous les chemins entre le Québec et l'Ontario allaient nécessairement être considérés dans le contenu de l'étude d'impact sur le réseau d'HQT, dont les chemins HQT-DYMO, HQT-OTTO, HQT-CHNO, HQT-Q4C, HQT-P33C et HQT-LAW.

[310] NLH indique que les différentes contraintes reliées aux chemins en question vers l'Ontario ne lui ont été communiquées qu'à l'audience orale des plaintes le 2 février 2010.

¹⁴⁷ Pièce HQT-8, document 1.

¹⁴⁸ Pièce HQT-9, document 1.

¹⁴⁹ Pièce HQT-11, document 1.

¹⁵⁰ Argumentation de NLH, page 93, paragraphe 392.

¹⁵¹ Pièce HQT-12, document 1.

[311] Face au reproche que semble lui faire HQT de ne pas avoir donné suite au *Concept Phase Study* en signant, par la suite, une convention d'avant-projet (*Feasability Study*), NLH soumet qu'étant en attente du dépôt définitif par HQT de l'étude d'impact pour chacune des options envisagées, elle ne pouvait donner d'instructions précises à l'Ontario pour la poursuite du travail, compte tenu qu'HQT n'avait livré à ce moment que des résultats partiels et non une étude d'impact finale sur le réseau.

[312] Le 24 octobre 2007, NLH envoie une lettre à HQT¹⁵² demandant certaines informations relatives aux ajouts au réseau et un service de transport partiel intérimaire sur les interconnexions NY, NB et NE, où la capacité serait disponible.

[313] Le 11 décembre 2007, HQT répond à NLH¹⁵³ et informe cette dernière que l'étude d'impact relative à l'option 2 de la Première demande était terminée (le rapport est joint à cette lettre). HQT joint aussi à cette lettre le rapport complémentaire relatif aux interconnexions NY, NB et NE.

[314] HQT impose alors, illégalement selon NLH, un délai de 45 jours à cette dernière pour obtenir les informations suivantes : (i) le choix par NLH de l'une des cinq options, (ii) des informations à l'égard de l'interconnexion avec l'Ontario, notamment l'emplacement de la ligne que NLH entend utiliser et (iii) pour les livraisons au Québec, l'emplacement du point de livraison, l'identité de son cocontractant et la charge à alimenter.

[315] NLH soumet qu'elle ne pouvait indiquer à HQT l'emplacement du chemin qu'elle entendait utiliser pour se rendre en Ontario, alors que les indications à donner à l'IESO pour le *Feasability Study* présupposaient que NLH obtienne de la part d'HQT de l'information sur les chemins allant du Québec vers l'Ontario.

[316] Selon NLH, elle était dans l'impossibilité de donner suite à la lettre du 11 décembre 2007 d'HQT, et c'est dans ce contexte que NLH transmettait à HQT sa lettre du 24 janvier 2008¹⁵⁴, la veille de l'expiration du délai de 45 jours que lui avait donné HQT.

¹⁵² Pièce NLH-26, dossier P-110-1597.

¹⁵³ Pièce NLH-11, dossier P-110-1597.

¹⁵⁴ Pièce NLH-13, dossier P-110-1597.

[317] Dans sa lettre du 24 janvier 2008, NLH soumet à HQT certains commentaires et griefs, dont les suivants¹⁵⁵ :

- NLH indique vouloir signer une convention de service sur les interconnexions NY, NB et NE pour 20 ou 30 ans;
- Elle souligne le défaut du rapport d'étude d'impact de ne pas avoir porté sur les interconnexions HQT-LAW et HQT-ON (HVDC de 1 250 MW) et demande de terminer l'étude d'impact afin de fournir les informations relatives à ces deux interconnexions;
- Elle demande d'utiliser le point HQT pour ses livraisons au Québec et conteste la pertinence des informations demandées par HQT;
- Elle choisit l'option 5 pour passer à la prochaine étape du processus;
- Elle dépose une plainte formelle à l'égard du délai de 45 jours;
- Elle confirme son intention de signer une convention d'avant-projet dans les meilleurs délais possibles, le tout conformément à l'article 19.3 des Tarifs et conditions.

[318] La réponse d'HQT à cette lettre de NLH est venue le 20 mars 2008¹⁵⁶. HQT informe NLH comme suit :

- HQT refuse de signer une entente de service pour NY, NB et NE en prétextant que le service ne peut être offert que selon la demande de service, et non « en parties ou en sections »;
- Elle est d'avis que les interconnexions de courant alternatif (acronyme anglais *Alternating Current* ou AC) n'étaient pas visées par la convention d'étude d'impact sur le réseau et que l'interconnexion HQT-LAW dessert une ressource désignée du Distributeur et sert à assurer la fiabilité de la charge locale et que, par conséquent, cette interconnexion ne peut être utilisée par des tiers;
- Elle réitère que NLH devait lui fournir l'information (localisation de l'interconnexion, etc.) exigée à l'égard de l'interconnexion avec le réseau ontarien;
- Elle réaffirme son avis selon lequel le point HQT ne peut uniquement être utilisé comme point de réception pour des unités de production situées sur le réseau d'HQT ou pour relier des chemins de réception à des chemins de livraison dans le contexte d'un *wheel-through*;

¹⁵⁵ Argumentation écrite de NLH, pages 96 à 98, paragraphe 405.

¹⁵⁶ Pièce NLH-14, dossier P-110-1597.

- Elle réitère son avis selon lequel NLH ne peut choisir que parmi les cinq options qu'elle avait identifiées dans la Première demande afin de conclure une entente de service avec HQT;
- Elle rejette la plainte de NLH, d'où le dépôt par NLH de la plainte P-110-1597;
- Elle réitère son avis selon lequel NLH devait identifier son cocontractant au Québec et son option vers l'Ontario pour passer à la prochaine étape (*Feasability Study*) et elle informe NLH qu'elle ne pourra donc pas passer à l'étape de l'étude de faisabilité.

[319] Sur la base de ces faits spécifiques à cette plainte, NLH soumet les arguments qui suivent.

[320] NLH s'appuie sur les dispositions des articles 1.21 et 19.3 des Tarifs et conditions et, particulièrement, sur les extraits soulignés pour conclure que l'étude d'impact n'était pas complète et que le délai de 45 jours ne pouvait, par conséquent, courir à compter du 11 décembre 2007 :

« 1.21 Étude d'impact sur le réseau : Une évaluation par le Transporteur (i) du caractère adéquat du réseau de transport pour satisfaire à une demande de service de transport de point à point, de service de transport en réseau intégré et de service de transport pour l'alimentation de la charge locale et (ii) de la nécessité d'engager des frais supplémentaires pour fournir un service de transport. Lors d'une demande de raccordement de centrale, cette étude porte le nom d'étude d'intégration. » [NLH souligne]

« 19.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau : Dès la réception d'une convention d'étude d'impact sur le réseau signée et des données techniques requises, le Transporteur agira avec diligence pour terminer l'étude d'impact sur le réseau dans un délai de cent vingt (120) jours, sauf dans le cas d'une étude qui nécessite un délai additionnel, lequel sera précisé au client. L'étude d'impact sur le réseau doit identifier toutes les limitations du réseau et les options concernant une nouvelle répartition ou les ajouts au réseau requis afin de fournir le service exigé, ainsi que le coût estimé et l'échéancier des ajouts au réseau. Advenant que le Transporteur ne puisse terminer l'étude d'impact sur le réseau dans ce délai, il doit en aviser le client admissible ainsi que donner une date approximative d'achèvement et expliquer les raisons pour lesquelles un délai additionnel est nécessaire afin de terminer les études exigées. Une copie de l'étude d'impact sur le réseau terminée et des documents de travail y afférents doit être mise à la disposition du client admissible. Le Transporteur fera preuve de la même diligence pour exécuter l'étude d'impact sur le réseau pour un client admissible que pour exécuter ses propres études. [...] » [NLH souligne]

[321] Le grief de NLH à l'égard de l'étude d'impact tient au fait qu'HQT n'ait pas identifié et évalué adéquatement toutes les limitations au réseau comme le veut l'article 19.3 des Tarifs et conditions. Comme HQT n'a pas identifié l'ensemble des éléments en question, le délai de 45 jours ne pouvait logiquement courir.

[322] HQT n'aurait pas non plus, selon NLH, identifié l'option de reconfiguration (*redispatch*) ni la possibilité de *surdimensionner* l'interconnexion HVDC de 1 250 MW avec l'Ontario, contrairement aux dispositions de l'article 19.3 des Tarifs et conditions.

[323] NLH reprend également son argument voulant que l'ATC n'ait pas été correctement établi par HQT et qu'il était, par conséquent, impossible pour NLH de dire si l'étude d'impact était complète.

[324] NLH soumet que, bien qu'en Ontario on étudiait différentes alternatives d'interconnexion, les alternatives d'Hawthorne et d'HQT-LAW n'ont pas été étudiées par HQT, contrairement à son engagement d'étudier *all direct paths*.

[325] NLH conteste la prétention d'HQT voulant que NLH ait demandé de limiter l'étude aux interconnexions DC. NLH indique qu'elle a plutôt exprimé une préférence pour ce type d'interconnexion.

[326] Selon NLH, il y aurait discrimination du fait qu'HQT ait considéré comme une « préférence » une interconnexion DC et qu'elle ait écarté les autres alternatives.

[327] NLH soumet également qu'HQT, en refusant d'étudier l'option HQT-LAW du fait que la centrale de Beauharnois serait une ressource désignée pour la desserte de la charge locale, allait à l'encontre de ce qu'elle aurait soutenu devant la Régie en 2002 voulant que ce soit le contrat patrimonial et non les centrales qui soient des ressources désignées.

[328] HQT aurait dû expliquer, dans l'étude d'impact, pourquoi l'interconnexion HQT-LAW ne pouvait répondre à la demande de service de NLH. HQT aurait dû également étudier une option de répartition et non seulement se limiter à des ajouts au réseau.

[329] Selon NLH, l'étude d'impact ne permettait pas de savoir si HQT avait évalué la possibilité d'alléger une contrainte de la façon la plus économique par une nouvelle répartition.

[330] Finalement, sur cette question, NLH ajoute que l'étude d'impact devait être accompagnée des documents de travail. Tant qu'elle n'avait pas ces documents de travail, le délai de 45 jours ne pouvait courir.

7.1.2 INTERRUPTION DU DÉLAI DE 45 JOURS PRÉVU À L'ARTICLE 19.3 DES TARIFS ET CONDITIONS

[331] Dans sa lettre du 24 janvier 2008 à HQT, NLH soumet qu'elle a clairement indiqué son intention de conclure une convention d'avant-projet. Elle se conformait ainsi aux dispositions de l'article 19.3 des Tarifs et conditions et le délai de 45 jours ne pouvait, par conséquent, courir :

« 19.3 [...] Pour qu'une demande demeure une demande complète, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de l'étude d'impact sur le réseau, le client admissible doit soit signer une convention de service, soit confirmer son intention de signer une convention d'avant-projet dans les meilleurs délais possibles [...]. »

Lettre du 24 janvier 2008 :

« Notwithstanding the points made in this letter regarding the completion of the SIS, we wish to officially notify you of our intent to enter into Facilities Study Agreement(s) as required in accordance section 19.3 of the OATT. We are of the view that following completion of the SIS, any remaining outstanding matters identified in your letter dated December 11, 2007, can be resolved during the negotiation of the Facilities Study Agreement(s), and pending resolution of the outstanding regulatory issues before the Régie de l'énergie, we can move forward on a timely basis¹⁵⁷. » [NLH souligne]

[332] NLH conclut son argumentation sur cette plainte en réitérant que l'étude d'impact qu'on lui a remise est incomplète, qu'HQT doit la compléter et, qu'en conséquence, le délai de 45 jours prévu à l'article 19.3 des Tarifs et conditions ne peut lui être opposé.

¹⁵⁷ Argumentation de NLH, pages 117 et 118, paragraphe 480.

7.2 POSITION D'HQT

[333] Pour HQT, cette plainte porte sur la question de savoir si l'étude d'impact effectuée par HQT était complète en date du 11 décembre 2007 et si elle a été faite conformément aux dispositions des Tarifs et conditions¹⁵⁸.

[334] Plus spécifiquement, HQT répond aux griefs suivants de NLH :

- Omission d'étudier des scénarios pour permettre des transactions de passage vers l'Ontario;
- Omission d'étudier l'utilisation d'interconnexion AC vers l'Ontario;
- Omission d'étudier une répartition possible;
- Omission d'étudier l'utilisation de l'interconnexion et le chemin HQT-LAW vers l'Ontario et la centrale de Beauharnois;
- Omission d'étudier l'utilisation de la nouvelle interconnexion HVDC de 1 250 MW vers l'Ontario, en construction en 2010 et maintenant en opération.

[335] HQT rappelle également certains faits sur lesquels elle veut attirer l'attention de la Régie¹⁵⁹ :

- La Première demande de NLH exigeait spécifiquement une interconnexion HVDC;
- L'étude d'impact a porté sur les cinq options distinctes demandées par NLH;
- La convention d'étude d'impact du 7 mars 2006 prévoit spécifiquement qu'HQT fera l'étude d'impact sur son réseau et qu'elle n'est pas responsable de faire quelque arrangement avec les réseaux d'autres entités mais qu'elle assistera NLH à cet égard;
- Le 27 février 2006, HQT confirme la portée de son étude et précise que la demande nécessitera une nouvelle étude pour une nouvelle interconnexion DC vers l'Ontario; il n'est pas question d'une interconnexion AC;
- HQT confirme à NLH que l'interconnexion HVDC de 1 250 MW ne peut être considérée aux fins de l'étude d'impact en raison d'une réservation prioritaire à celle de NLH par HQT¹⁶⁰;

¹⁵⁸ NS, 11 février 2010, volume 17, page 26.

¹⁵⁹ NS, 11 février 2010, volume 17, pages 28 à 40.

¹⁶⁰ Pièce NLH-6C, dossier P-110-1597, lettre du 18 août 2006.

- Le 28 juillet 2006¹⁶¹, NLH demande à HQT d'étudier la possibilité d'augmenter la capacité de l'interconnexion HVDC de 1 250 MW ou d'en construire une autre. La demande de NLH porte toujours sur une interconnexion DC;
- Le 22 mars 2007, HQT reçoit le *Concept Phase Study* d'*Hydro-One* qui indique clairement que la réception en Ontario de 700 à 1 500 MW en provenance du réseau d'Hydro-Québec nécessite la construction d'une nouvelle interconnexion DC. HQT souligne le témoignage non contredit de monsieur Deguire qui a expliqué le rapport d'*Hydro-One*;
- Il s'ensuit la production des rapports constituant l'étude d'impact. Le rapport de l'option 2, daté du 11 décembre 2007, est le dernier rapport;
- À la même date, HQT demande à NLH de confirmer certaines choses qui ont fait l'objet d'hypothèses dans le cadre de l'étude d'impact mais qui sont nécessaires pour passer à l'étape suivante d'étude d'avant-projet. HQT demande notamment à NLH d'identifier l'option qu'elle retient;
- Le 18 janvier 2008, HQT transmet à NLH les documents de travail à la suite de la signature d'une entente de confidentialité;
- Le 24 janvier 2008, NLH transmet une lettre à HQT indiquant qu'elle considère l'étude d'impact incomplète et change, selon HQT, plusieurs aspects de sa demande. NLH indique pour la première fois la possibilité d'utiliser l'interconnexion HQT-LAW de type AC. Dans cette lettre, NLH n'indique pas l'option qu'elle retient, comme le demandait HQT. Dans la même lettre, NLH porte plainte;
- Le 20 mars 2008, HQT communique à NLH sa décision sur sa plainte et confirme que les informations fournies par NLH sont insuffisantes et ne permettent pas de passer à l'étape de l'étude d'avant-projet.

[336] HQT soumet avoir procédé à l'étude d'impact de toutes les options de la Première demande de NLH en conformité avec les Tarifs et conditions.

¹⁶¹ Pièce HQT-38.

[337] HQT réfère la Régie à certaines dispositions de l'article 19.3 des Tarifs et conditions relatifs à la réalisation d'une étude d'impact :

« 19.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau : Dès la réception d'une convention d'étude d'impact sur le réseau signée et des données techniques requises, le Transporteur agira avec diligence pour terminer l'étude d'impact sur le réseau dans un délai de cent vingt (120) jours, sauf dans le cas d'une étude qui nécessite un délai additionnel, lequel sera précisé au client. L'étude d'impact sur le réseau doit identifier toutes les limitations du réseau et les options concernant une nouvelle répartition ou les ajouts au réseau requis afin de fournir le service exigé, ainsi que le coût estimé et l'échéancier des ajouts au réseau. »

[HQT souligne]

[338] HQT réfère la Régie au témoignage de monsieur Deguire qui a expliqué comment HQT a procédé à l'évaluation de la demande de NLH¹⁶² : établissement d'un réseau de base, identification des limitations du réseau, évaluation des capacités disponibles et de la répartition des ressources, test des différents scénarios pour présenter à NLH le scénario optimal conformément aux Tarifs et conditions.

[339] HQT rappelle qu'il faut distinguer la portée de l'étude d'impact et ce qui doit être livré au client au rapport. Le rapport doit porter sur le service exigé comme le prévoit l'article 19.3 des Tarifs et conditions. Dans le cas de la Première demande de NLH, le service exigé impliquait, notamment, une nouvelle interconnexion HVDC avec l'Ontario.

[340] HQT réfère au témoignage non contredit de monsieur Deguire expliquant que les pratiques d'HQT en matière d'études d'impact sont les mêmes pour tous les clients et sont conformes aux dispositions de l'article 19.3 et de l'Appendice D des Tarifs et conditions¹⁶³.

[341] Quant au grief de NLH voulant qu'HQT n'ait pas étudié la répartition (*redispatch*), HQT cite l'expert Hanser sur la définition du concept :

« Redispatch refers to a situation in which a vertically-integrated utility dispatches its generation out of merit [in] order to (i.e. relatively low-cost generation is displaced by more expensive generation, or economical power purchases are curtailed) to free up transfer capability to accommodate a request for third-party transmission service¹⁶⁴. »

¹⁶² NS, 11 février 2010, volume 17, pages 40 et 41.

¹⁶³ NS, 11 février 2010, volume 17, notamment les pages 42 à 46.

¹⁶⁴ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1597, page 16, paragraphe 71.

[342] HQT réfère également à l'Ordonnance de la FERC à cet égard : « *redispatch is required only if it can be achieved while maintaining reliable operation of the transmission system in accordance with prudent utility practice*¹⁶⁵ ». L'Ordonnance n° 890 de la FERC traite également de cette question :

*« The resources identified in the system impact study need not be available to provide the dispatch. Customers must simply be provided with the set of generators that could, if available, make a significant contribution toward relieving the constrained facility at issue*¹⁶⁶. » [HQT souligne]

[343] Selon HQT, la répartition des ressources « *n'est généralement pas une réponse satisfaisante afin d'assurer un service de transport ferme à long terme pour des niveaux élevés de capacité, n'étant pas techniquement réalisable et étant de nature à compromettre la fiabilité du réseau*¹⁶⁷ ».

[344] À cet égard, HQT rappelle que la répartition des ressources requiert le consentement des propriétaires des ressources de production. Ainsi, les centrales considérées comme ressources désignées ne pourraient devenir disponibles pour remplir une demande de service ferme point à point à long terme tel qu'envisagé par NLH¹⁶⁸.

[345] Finalement, sur cette question, HQT souligne qu'il n'y a pas de preuve établissant qu'une répartition des ressources aurait été une façon plus économique de satisfaire la demande de service de NLH¹⁶⁹.

[346] HQT traite ensuite du reproche que lui fait NLH de ne pas avoir étudié une interconnexion de type AC vers l'Ontario. Elle rappelle qu'un mois après la Première demande, elle a confirmé que l'étude d'impact nécessiterait l'analyse d'une nouvelle interconnexion DC avec l'Ontario¹⁷⁰.

[347] Selon HQT, il ne lui appartenait pas de modifier unilatéralement la Première demande et d'envisager, aux fins de l'étude d'impact, un service de transport différent de celui demandé par NLH¹⁷¹.

¹⁶⁵ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1597, page 17, ordonnance n° 888 de la FERC, 24 avril 1996, page 307.

¹⁶⁶ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1597, page 17, paragraphe 78.

¹⁶⁷ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1597, page 16, paragraphe 73.

¹⁶⁸ NS, 11 février 2010, volume 17, page 52.

¹⁶⁹ NS, 11 février 2010, volume 17, pages 52 et 53.

¹⁷⁰ NS, 11 février 2010, volume 17, pages 60 et 61.

¹⁷¹ NS, 11 février 2010, volume 17, page 61.

[348] L'étude effectuée par *Hydro-One* confirme d'ailleurs qu'aux trois localisations envisagées, soit Hawthorne, St-Lawrence et Chat Falls, il sera nécessaire de procéder à la construction de nouvelles interconnexions DC, de nouvelles lignes, postes et autres équipements sur le réseau ontarien¹⁷².

[349] Quant à l'utilisation du chemin HQT-LAW vers l'Ontario, HQT souligne qu'elle n'avait pas l'obligation d'étudier la possibilité d'utiliser la centrale de Beauharnois et l'interconnexion parce qu'il s'agissait d'une interconnexion de type AC et que, de toute façon, tel que le témoin Rioux d'HQT l'a expliqué, HQT ne peut se passer de cette centrale pour alimenter, de manière fiable, la charge locale du Québec¹⁷³.

[350] Finalement, au sujet de l'utilisation de cette centrale et du chemin HQT-LAW, HQT réfute l'argument de NLH voulant que cette centrale ne puisse être une ressource désignée en raison du fait qu'elle servirait aux fins de ventes à des tiers. HQT souligne que des ventes interruptibles sont permises et que cela ne fait pas perdre la qualification de « centrale ressource désignée ». Il n'y aurait, selon HQT, aucune preuve à l'effet contraire. Le témoin Rioux a souligné d'ailleurs que cette centrale n'est pas utilisée pour effectuer des ventes non interruptibles ou fermes¹⁷⁴.

[351] Sur la question de l'augmentation de la capacité de l'interconnexion HVDC de 1 250 MW, la preuve serait à l'effet que cette hypothèse n'était pas envisageable¹⁷⁵. Le *Concept Phase Study* effectué par *Hydro-One* en Ontario confirme l'impossibilité pour le réseau ontarien de recevoir davantage d'électricité par cette interconnexion¹⁷⁶. Ainsi, l'étude ontarienne conclut à la nécessité de construire une nouvelle interconnexion avec un convertisseur DC¹⁷⁷.

¹⁷² NS, 11 février 2010, volume 17, pages 69 et 70; pièce HQT-12, document 1; témoignage de C. Deguire, NS, 3 février 2010, volume 12, pages 111 à 120.

¹⁷³ NS, 11 février 2010, volume 17, pages 73 et 74; témoignage de L.-O. Rioux, NS, 5 février 2010, volume 14, pages 128 à 131.

¹⁷⁴ Témoignage de L.-O. Rioux, NS, 5 février 2010, volume 14, page 130, questions 319 et 320.

¹⁷⁵ NS, 11 février 2010, volume 17, page 76 et suivantes.

¹⁷⁶ NS, 11 février 2010, volume 17, page 77; pièce HQT-12, document 1; témoignage de S. Clermont, NS, 29 janvier 2010, volume 9, pages 106 à 108, questions 161 à 163; témoignage de C. Deguire, NS, 3 février 2010, volume 12, pages 113, 122 et 123.

¹⁷⁷ NS, 11 février 2010, volume 17, page 78.

[352] Quant à la question de savoir si l'étude d'impact était complète en date du 11 décembre 2007 et si cette date doit être considérée comme le point de départ du délai de 45 jours de l'article 19.3 des Tarifs et conditions, HQT souligne avoir rappelé à NLH à plusieurs reprises que la remise du dernier rapport marquerait la fin de l'étude d'impact. NLH n'a jamais contesté cela avant sa lettre du 24 janvier 2008 envoyée à HQT la veille de l'expiration du délai de 45 jours¹⁷⁸.

[353] Selon HQT, il y a lieu de distinguer deux choses : la fin de l'étude d'impact et la contestation du contenu de l'étude. Ce n'est pas parce que NLH conteste le contenu de l'étude d'impact qu'il faut présumer qu'elle a été faite en violation des Tarifs et conditions¹⁷⁹.

[354] Au niveau de la réalisation de l'étude d'impact, HQT souligne qu'elle n'agissait pas comme le consultant de NLH pour l'aider à élaborer son projet mais qu'elle devait satisfaire à la demande de NLH¹⁸⁰. L'obligation d'HQT en ce qui a trait au rapport transmis à NLH se limitait à élaborer un seul projet d'expansion du réseau le moins coûteux qui tenait compte des facteurs pertinents. HQT rappelle qu'elle est la mieux placée pour déterminer quel est le scénario optimal. À cet égard, elle rappelle la déférence applicable à l'exercice de sa discrétion et cite quelques autorités à ce sujet¹⁸¹.

[355] HQT souligne également qu'aucune preuve n'a été soumise pour établir que le contenu de l'étude d'impact et des rapports serait inadéquat¹⁸².

[356] Ainsi, la contestation de l'étude d'impact par NLH ne saurait, selon HQT, retarder le point de départ du délai de 45 jours de l'article 19.3 des Tarifs et conditions, notamment parce que les informations requises par HQT le 11 décembre 2007 étaient nécessaires et que NLH ne les a pas fournies¹⁸³.

¹⁷⁸ NS, 11 février 2010, volume 17, pages 78 et 79.

¹⁷⁹ NS, 11 février 2010, volume 17, pages 79 et 80.

¹⁸⁰ NS, 11 février 2010, volume 17, page 81.

¹⁸¹ P. Garant, *Droit administratif*, 5^e édition, Les Éditions Yvon Blais, 2004, pages 206 à 209.

¹⁸² NS, 11 février 2010, volume 17, page 83.

¹⁸³ NS, 11 février 2010, volume 17, pages 84 à 88.

[357] De plus, HQT soumet avoir procédé à l'étude de l'impact des transactions de passage vers l'Ontario contenues dans toutes les options de la Première demande sur tout son réseau. Elle a étudié l'impact de ces demandes de transaction de passage vers l'Ontario jusqu'au poste Chénier et a émis des hypothèses concrètes pour le raccordement de cette nouvelle interconnexion vers l'Ontario. Il manquait alors, selon HQT, la réponse de NLH sur ce qu'elle voulait faire et à quel endroit elle voulait que ce branchement soit fait.

[358] L'étude d'impact a donc été complétée au 11 décembre 2007 et le délai de 45 jours de l'article 19.3 des Tarifs et conditions doit s'appliquer à NLH comme à tous les clients d'HQT¹⁸⁴.

[359] Ainsi, la lettre du 24 janvier 2008 de NLH ne satisfait pas aux conditions tarifaires et ne saurait interrompre le délai de 45 jours¹⁸⁵. Il ne suffisait pas, selon HQT, à NLH d'indiquer à la fin de cette lettre son intention de passer à l'étape d'étude d'avant-projet et de signer une convention d'avant-projet. Cette lettre changeait plusieurs aspects de la Première demande sur laquelle a porté l'étude d'impact : nouveau *wheel-out*, *wheel-in/wheel-out* indéfini quant au receveur et à la charge ultimement desservie et utilisation de la centrale de Beauharnois. De plus, NLH ne fournissait pas à HQT les informations requises sur l'option retenue.

[360] HQT rappelle que les informations qu'elle demandait à NLH le 11 décembre 2007 étaient totalement justifiées, puisqu'une étude d'avant-projet sert à raffiner le travail effectué lors de l'étude d'impact. Les informations requises par HQT pour faire l'étude d'avant-projet sont beaucoup plus précises¹⁸⁶.

[361] HQT réfute¹⁸⁷ l'argument de NLH voulant que la lettre d'HQT du 2 juin 2006 l'ait obligée à procéder à l'étude de « *all the direct paths between Quebec and Ontario* » alors qu'il était clair qu'HQT étudiait ce qu'on lui demandait, c'est-à-dire une interconnexion HVDC.

¹⁸⁴ NS, 11 février 2010, volume 17, pages 87 et 88.

¹⁸⁵ NS, 11 février 2010, volume 17, page 91 et suivantes.

¹⁸⁶ NS, 11 février 2010, volume 17, pages 89 et 93.

¹⁸⁷ NS, 11 février 2010, volume 17, pages 94 à 97.

[362] En conclusion¹⁸⁸ sur cette plainte, HQT soumet que l'étude d'impact réalisée par l'équipe du témoin Deguire était complète et qu'elle a été faite en conformité avec les Tarifs et conditions. Les rapports présentent les scénarios optimaux pour chacune des options et le transport vers l'Ontario a été étudié de manière aussi complète que les autres services. Il ne restait à NLH qu'à confirmer ce qu'elle voulait faire. L'étude d'impact a donc été déclarée complète le 11 décembre 2007.

7.3 RÉPLIQUE DE NLH

[363] NLH réitère qu'HQT aurait dû considérer la construction de nouvelles interconnexions HVDC vu ce que *Hydro-One* avait mentionné au *Concept Phase Study*.

[364] NLH réitère que sa lettre du 24 janvier 2008 ne comportait aucune nouvelle demande et qu'elle affirmait son intention de passer à l'étape de l'étude d'avant-projet. De plus, NLH soumet que l'étude d'impact ne pouvait être considérée comme complète parce que, en date du 11 décembre 2007, elle n'avait pas reçu les documents de travail¹⁸⁹.

[365] NLH revient sur la lettre du 2 juin 2006 d'HQT¹⁹⁰ où il est indiqué que cette dernière va étudier « *all the direct paths* » vers l'Ontario. Selon NLH, cela n'aurait pas été fait et l'étude d'impact n'est pas complète¹⁹¹.

[366] NLH réfute l'argument d'HQT sur la portée de l'article 19.3 des Tarifs et conditions et la distinction faite par cette dernière entre la portée de l'étude d'impact et ce qui doit être livré au client. Selon NLH, l'étude d'impact doit énumérer l'ensemble des limitations du réseau, identifier toutes les options et expliquer pourquoi la répartition des ressources ne peut être faite. Elle souligne avoir reçu les explications sur ces questions, non pas dans l'étude d'impact, mais à l'audience orale des plaintes¹⁹².

¹⁸⁸ NS, 11 février 2010, volume 17, pages 107 et 108.

¹⁸⁹ Pièce B-113, réplique de NLH, page 30, paragraphe 165.

¹⁹⁰ Pièce NLH-6A, dossier P-110-1597.

¹⁹¹ Pièce B-113, réplique de NLH, page 32.

¹⁹² Pièce B-113, réplique de NLH, pages 32 et 33.

[367] NLH plaide qu'elle n'avait pas à soumettre une preuve pour établir que l'étude d'impact n'était pas complétée. Il suffit, selon elle, de référer au texte de l'article 19.3 des Tarifs et conditions pour constater que l'étude ne contenait pas les éléments essentiels requis par cette disposition tarifaire¹⁹³.

7.4 OPINION DE LA RÉGIE

[368] La décision d'HQT à l'origine de cette plainte est sa lettre du 20 mars 2008¹⁹⁴ en réponse à la lettre du 24 janvier 2008 de NLH¹⁹⁵.

[369] Cette plainte soulève deux questions :

- L'étude d'impact de la Première demande a-t-elle été faite conformément aux Tarifs et conditions?
- Est-ce que le délai de 45 jours prévu à l'article 19.3 des Tarifs et conditions a été appliqué conformément à ces dispositions?

[370] Les mesures ou redressements que NLH demande à la Régie d'ordonner en vertu de l'article 101 de la LRÉ sont aux conclusions suivantes de cette plainte amendée :

« *GRANT the present complaint of NLH;*

~~DECLARE ORDER HQT~~¹⁹⁶ to consider that the System Impact Study for Reservation for firm long-term point-to-point transmission service number 101 is not completed and that consequently, the 45 days deadline was not in effect on December 11, 2007;

~~ORDER HQT~~ to modify the status as “pending” instead of “completed” on the “Table of Impact Studies” found on HQT’s website under the heading “Impact studies” referring to the System Impact Study No. 101T until the Régie de l’énergie resolves the present complaint.

~~ORDER HQT to calculate the Available Transmission Capacity between Labrador and Québec properly, disclose this information to NLH and amend the SIS as necessary;~~¹⁹⁷

¹⁹³ NS, 12 février 2010, volume 18, page 80.

¹⁹⁴ Pièce NLH-14, dossier P-110-1597.

¹⁹⁵ Pièce NLH-13, dossier P-110-1597.

¹⁹⁶ Conclusion amendée par NLH lors de l'argumentation; voir argumentation de NLH, page 20, paragraphe 75.

¹⁹⁷ Conclusion retirée par NLH dont la Régie prend acte dans la décision D-2009-026.

~~ORDER HQT to annul the existing HQT ON transmission service agreement and to undertake to offer the export capacity on the HQT ON path to all market participants in a non-discriminatory manner.~~¹⁹⁸

ORDER HQT to provide complete information on redispach or reconfiguration scenarios, system constraints and network upgrades regarding interconnection into Ontario in order to enable NLH to make an informed decision. »

7.4.1 L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA PREMIÈRE DEMANDE EST-ELLE CONFORME AUX TARIFS ET CONDITIONS?

[371] Pour répondre à cette question, il faut se référer (i) au cadre réglementaire établi par l'article 19.3 et l'Appendice D des Tarifs et conditions, (ii) à la Première demande de NLH pour voir quel service de transport a été demandé¹⁹⁹, (iii) à la convention d'étude d'impact (*System Impact Study Agreement*)²⁰⁰ indiquant ce sur quoi les parties se sont entendues au départ et (iv) à la preuve documentaire et testimoniale sur la façon dont l'étude a été effectuée.

7.4.1.1 Le cadre réglementaire

[372] Les dispositions des Tarifs et conditions qui s'appliquent à la procédure et à la méthodologie pour exécuter une étude d'impact sur le réseau d'HQT sont les suivantes :

« 1.21 Étude d'impact sur le réseau : Une évaluation par le Transporteur (i) du caractère adéquat du réseau de transport pour satisfaire à une demande de service de transport de point à point, de service de transport en réseau intégré et de service de transport pour l'alimentation de la charge locale et (ii) de la nécessité d'engager des frais supplémentaires pour fournir un service de transport. Lors d'une demande de raccordement de centrale, cette étude porte le nom d'étude d'intégration.

¹⁹⁸ Conclusion radiée par la décision D-2009-026.

¹⁹⁹ Pièce NLH-1, dossier P-110-1597, 19 janvier 2006.

²⁰⁰ Pièce NLH-5, dossier P-110-1597, datée du 20 février 2006 mais signée le 7 mars 2006 par NLH.

19.3 Procédures d'étude d'impact sur le réseau : Dès la réception d'une convention d'étude d'impact sur le réseau signée et des données techniques requises, le Transporteur agira avec diligence pour terminer l'étude d'impact sur le réseau dans un délai de cent vingt (120) jours, sauf dans le cas d'une étude qui nécessite un délai additionnel, lequel sera précisé au client. L'étude d'impact sur le réseau doit identifier toutes les limitations du réseau et les options concernant une nouvelle répartition ou les ajouts au réseau requis afin de fournir le service exigé, ainsi que le coût estimé et l'échéancier des ajouts au réseau. Advenant que le Transporteur ne puisse terminer l'étude d'impact sur le réseau dans ce délai, il doit en aviser le client admissible ainsi que donner une date approximative d'achèvement et expliquer les raisons pour lesquelles un délai additionnel est nécessaire afin de terminer les études exigées. Une copie de l'étude d'impact sur le réseau terminée et des documents de travail y afférents doit être mise à la disposition du client admissible. Le Transporteur fera preuve de la même diligence pour exécuter l'étude d'impact sur le réseau pour un client admissible que pour exécuter ses propres études. Le Transporteur doit, dès l'achèvement de l'étude d'impact sur le réseau, aviser le client admissible si le réseau de transport sera adéquat pour accepter la demande de service, en tout ou en partie, ou si aucuns frais ne devront vraisemblablement être engagés pour des ajouts au réseau. Pour qu'une demande demeure une demande complète, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de l'étude d'impact sur le réseau, le client admissible doit soit signer une convention de service, soit confirmer son intention de signer une convention d'avant-projet dans les meilleurs délais possibles [...]

APPENDICE D

Méthodologie pour exécuter une étude d'impact sur le réseau

1. L'étude d'impact sur le réseau est menée comme suit :

(1) L'impact sur le réseau est évalué en fonction des exigences de fiabilité afin :

(a) de satisfaire aux obligations conformément aux conventions de service intervenues avant la date d'entrée en vigueur des Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

(b) de satisfaire aux obligations de demandes valides, existantes, acceptées ou en attente, conformément aux Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec;

(c) de répondre aux besoins planifiés d'importation de production d'urgence;

(d) de tenir compte des flux de puissance auxquels on peut raisonnablement s'attendre sur le réseau de transport pour alimenter les clients de charge locale;

(e) de maintenir la performance thermique, de tension et de stabilité du réseau conformément aux lignes directrices et principes;

(f) de considérer la capacité du réseau à résister, dans des conditions de transfert, aux perturbations violentes mais possibles sans subir d'interruptions en cascade, de baisses de tension ou de pannes généralisées, conformément aux lignes directrices et principes.

(2) Le réseau de transport sera évalué selon les lignes directrices et principes suivants :

(a) examiner la capacité du réseau de transport d'accepter une demande de service de transport;

(b) déterminer si des coûts additionnels doivent être engagés pour fournir le service de transport;

(c) déceler tout autre problème éventuel.

(3) Si l'on ne peut satisfaire à l'utilisation demandée sans compromettre la fiabilité du réseau, l'étude d'impact sur le réseau analyse l'impact de la demande de service de transport proposée sur la capacité thermique, la stabilité dynamique et la stabilité de la tension du réseau de transport. Lorsqu'il est possible de recourir à des directives d'exploitation pour augmenter la capacité de transport disponible, il convient d'y recourir et si la méthode d'exploitation doit être appliquée dans une autre zone de réglage, le demandeur du service de transport devra communiquer avec l'autre zone de réglage pour déterminer la disponibilité générale de la procédure d'exploitation.

(4) Si l'étude d'impact sur le réseau montre que des ajouts au réseau sont nécessaires pour répondre à la demande du demandeur, les procédures seront les mêmes que celles utilisées par le Transporteur pour l'expansion de son propre réseau. Le projet d'expansion du réseau de transport le moins coûteux, qui tient compte des facteurs suivants mais sans s'y limiter, le coût en valeur actualisée, les pertes, les aspects environnementaux, la fiabilité, sera élaboré pour examen par le Transporteur. D'après les résultats de l'étude, il appartient au client du service de transport de poursuivre, de modifier ou d'annuler sa demande.

(5) Dès réception de la convention d'étude d'avant-projet, le Transporteur effectue une évaluation d'ingénierie plus précise sur le coût des ajouts au réseau.

2. Lignes directrices et principes suivis par le Transporteur - Le Transporteur est membre du NPCC. Lorsqu'il procède à une étude d'impact sur le réseau, le

Transporteur applique les règles suivantes, comme elles sont modifiées ou adoptées de temps à autre :

- (a) les pratiques usuelles des services publics;*
- (b) les critères et lignes directrices du NPCC;*
- (c) les critères et directives d'Hydro-Québec.*

3. Représentation par modèle du réseau de transport – Le Transporteur évalue la capacité de transfert totale en utilisant des modèles de réseau de transport basés sur une bibliothèque de cas d'écoulement de puissance conçue par le Transporteur pour les études de la zone de réglage du Transporteur. Les modèles peuvent comprendre des représentations d'autres réseaux du NPCC et de réseaux voisins. Cette bibliothèque de cas d'écoulement de puissance est maintenue et mise à jour au besoin par le Transporteur et NPCC. Le Transporteur utilise les modèles de réseau qu'il juge pertinents à l'étude de la demande de service de transport. D'autres modèles de réseau et conditions d'exploitation, y compris des hypothèses spécifiques à une analyse particulière, peuvent être élaborés pour des conditions qui ne figurent pas dans la bibliothèque de cas d'écoulement de puissance. Les modèles de réseau peuvent être modifiés, au besoin, pour inclure d'autres renseignements sur la charge, les transferts et la configuration de réseau, au fur et à mesure qu'ils sont disponibles.

4. Conditions du réseau - Le chargement de tous les éléments du réseau de transport doit être dans les normes usuelles pour les conditions avant incident et dans les conditions d'urgence pour les conditions après incident. La tension sur le réseau de transport doit être dans les limites normales et d'urgence applicables avant et après les conditions d'incident respectivement.

5. Court-circuit - L'intensité de courant des courts-circuits du réseau de transport doit être dans les normes applicables pour la conception des équipements.

6. Évaluation des pertes - L'impact des pertes sur le réseau de transport du Transporteur est pris en compte dans l'étude d'impact sur le réseau pour garantir les pratiques usuelles des services publics dans l'évaluation des coûts pour accepter la demande de service de transport.

7. Protection du réseau - Les exigences de protection sont évaluées par le Transporteur pour établir l'impact sur la protection existante du réseau. »

[nous soulignons]

[373] Il y a lieu de souligner au départ que, si l'Appendice D des Tarifs et conditions fixe la méthodologie pour exécuter une étude d'impact sur le réseau, son application par HQT porte sur des questions techniques et une certaine latitude requise par la nature du travail est laissée à HQT en tant qu'expert. Cela ressort, entre autres, des expressions suivantes de l'Appendice D :

« [...] *déceler tout autre problème éventuel* [...]

[...] *tient compte des facteurs suivants mais sans s'y limiter* [...]

[...] *les pratiques usuelles des services publics* [...]

[...] *Le Transporteur utilise les modèles de réseau qu'il juge pertinents à l'étude de la demande de service de transport* [...]

[...] *D'autres modèles de réseau et conditions d'exploitation, y compris des hypothèses spécifiques à une analyse particulière, peuvent être élaborés* [...]

[...] *Les modèles de réseau peuvent être modifiés* [...]. »

[374] Ainsi, pour conclure que le contenu d'une étude d'impact sur le réseau de transport ne satisfait pas aux normes réglementaires et techniques citées plus haut, il faut une preuve technique prépondérante.

[375] Les articles 13.5 et 15.4 cités par HQT sont également pertinents à la question de la nouvelle répartition des ressources (*redispatch*) et de la latitude d'HQT au niveau de la conception et de la construction de ses installations :

« 13.5 Obligations du client du service de transport pour les frais reliés à des ajouts au réseau ou à une nouvelle répartition : Dans les cas où le Transporteur établit que le réseau de transport ne peut pas fournir de service de transport ferme de point à point (1) sans compromettre ou réduire la fiabilité du service pour les clients de charge locale, pour les clients du service de transport en réseau intégré et pour les autres clients du service de transport utilisant un service de transport ferme de point à point ou (2) sans nuire à la capacité du Transporteur de satisfaire à ses engagements contractuels fermes antérieurs envers d'autres clients, le Transporteur sera contraint d'étendre ou d'améliorer son réseau de transport en vertu de l'article 15.4. Le client du service de transport doit accepter de dédommager le Transporteur pour les ajouts au réseau de transport, conformément aux termes de l'article 27. Dans la mesure où le Transporteur peut alléger une contrainte du réseau de façon plus économique en ayant une nouvelle répartition des ressources situées dans la zone de réglage du Transporteur au lieu d'effectuer des ajouts au réseau, il doit le faire à condition que le client admissible accepte de dédommager le Transporteur, conformément à l'article 27.

15.4 Obligation de fournir un service de transport exigeant l'expansion ou la modification du réseau de transport : Si le Transporteur établit qu'il ne peut pas répondre favorablement à une demande complète visant un service de transport de point à point à cause de l'insuffisance de capacité sur son réseau de transport, le Transporteur agira avec diligence pour étendre ou modifier son réseau de transport afin de fournir le service de transport réclamé, à condition que le client du service de transport accepte de payer les coûts s'y rapportant au Transporteur, conformément aux conditions de l'article 27. Le Transporteur se conformera aux pratiques usuelles des services publics pour décider de la nécessité d'ajouts au réseau et en ce qui concerne la conception et la construction de ces installations. L'obligation vise seulement les installations que le Transporteur est en droit d'étendre ou de modifier. » [nous soulignons]

7.4.1.2 La demande de service de NLH

[376] HQT devait exécuter une étude d'impact sur son réseau en fonction de ce que NLH a demandé²⁰¹. Cette demande porte sur un service de transport ferme de 30 ans de point à point à partir des centrales de Gull Island et Muskrat Falls au Labrador suivant cinq options spécifiques détaillées au tableau du paragraphe 23 de la présente décision :

- Pour chaque option, le même point de réception de l'électricité est précisé, soit le poste Montagnais où arrivent les lignes 7051, 7052 et 7053 de la Centrale CF;
- La puissance à recevoir au poste Montagnais varie pour chaque option, de 1 200 MW (option 1) à 2 824 MW (option 5);
- Les points de livraison et les puissances livrées spécifiques varient pour chaque option et sont répartis entre le Québec, l'Ontario, la Nouvelle-Angleterre, le Nouveau-Brunswick et New York;
- Pour les livraisons en Ontario, la demande de service précise un type d'interconnexion HVDC au réseau ontarien;
- Quant à la localisation de la charge ultimement desservie, la demande indique l'Ontario IESO, Hydro-Québec, NB Power, New England Independent System Operator (ISO) et New York ISO.

²⁰¹ La Première demande, pièce NLH-1, dossier P-110-1597, 19 janvier 2006.

7.4.1.3 La convention d'étude d'impact

[377] Les parties ont signé une convention d'étude d'impact (*System Impact Study Agreement*)²⁰² le 7 mars 2006, dont il importe de souligner certains passages :

« [...] *The System Impact Study will be performed for five (5) options as described in the transmission service request [...]*

[...] The System Impact Study will identify the modifications required to Hydro-Québec TransÉnergie's transmission system to provide the requested transmission service [...]

Hydro-Québec TransÉnergie will perform the System Impact Study with regard to its own transmission system only [...] Hydro-Québec is not responsible for making arrangements for any necessary engineering, permitting, and construction of transmission or distribution facilities on the system(s) of any other entity or for obtaining any regulatory approval for such facilities. Hydro-Québec TransÉnergie will undertake reasonable efforts to assist NLH in obtaining such arrangements [...]

As soon as the System Impact Study is completed, Hydro-Québec TransÉnergie will provide the following technical documents and information: A description of the system modifications that could be necessary to provide the requested transmission service over Hydro-Québec TransÉnergie's transmission system for each of the five (5) options specified in the service request; the estimated cost of the system modifications identified above expressed in 2006 dollars and their associated completion delays; whether a Facilities Study is required to further analyse modifications to Hydro-Québec TransÉnergie's transmission system [...]

Hydro-Québec TransÉnergie may revise its cost estimates and its date of completion should there be significant revisions to NLH's request, significant delays in obtaining necessary information from NLH or for any valid reason not under Hydro-Québec TransÉnergie's control [...]. » [nous soulignons]

[378] Par cette convention d'étude d'impact, les parties se sont entendues pour circonscrire l'étude aux cinq options telles que décrites à la Première demande. Les parties ont également convenu du produit livrable à l'issue de cette étude d'impact : « *A description of the system modifications that could be necessary to provide the requested transmission service over Hydro-Québec TransÉnergie's transmission system for each of the five (5) options specified in the service request [...]* ».

²⁰² Pièce NLH-5, dossier P-110-1597, datée du 20 février 2006 mais signée le 7 mars 2006 par NLH.

7.4.1.4 La preuve

[379] NLH appuie, entre autres, sa prétention voulant que l'étude d'impact ne soit pas complète sur le fait qu'HQT a limité son étude aux interconnexions de type DC, alors que NLH aurait « *seulement manifesté une préférence pour ce type d'interconnexion*²⁰³ ».

[380] La lettre d'HQT du 2 juin 2006²⁰⁴, la demande de service de NLH²⁰⁵ et la convention d'étude d'impact²⁰⁶ sont pourtant clairement à l'effet que l'étude allait porter sur l'interconnexion HVDC :

- Pour les livraisons en Ontario, la demande de service de NLH spécifie « *via HVDC intertie-same for options 2 to 5* »;
- La convention d'étude d'impact prévoit que « *The System Impact Study will be performed for five (5) options as described in the transmission service request [...]* »;
- Le 27 février 2006, HQT confirme²⁰⁷ la portée de son étude et précise que la demande nécessitera une nouvelle étude pour une nouvelle interconnexion DC vers l'Ontario. Dans cette lettre, il n'est pas question d'une interconnexion AC :
 « [...] *However, NLH's Request for transmission service also requires transmission of this electrical energy under five options to a number of delivery points:*
Ontario: The requested transmission service requires the study of a new DC intertie with Ontario in addition to the DC tie that is already under study. This is a major study that will require extensive reviews of possible routes including a crossing of the Outaouais River. This will obviously involve coordination work with the relevant entities in Ontario [...] »;
- La lettre du 2 juin 2006 d'HQT dit : « *Your request for a maximum 1,422 MW HVDC transmission service to Ontario can be potentially served through a number of possible paths, existing or future. Hydro-Québec TransÉnergie will study with the party that NLH will identify (Hydro-One) all direct paths between Québec and Ontario [...]* ».

²⁰³ Argumentation de NLH, page 113, paragraphe 456.

²⁰⁴ Pièce NLH-6-A, dossier P-110-1597.

²⁰⁵ Pièce NLH-1, dossier P-110-1597.

²⁰⁶ Pièce NLH-5, dossier P-110-1597.

²⁰⁷ Pièce NLH-4-A, dossier P-110-1597.

[381] Les témoins Deguire et Clermont ont abordé cette question de l'interconnexion de type DC et leur témoignage est à l'effet suivant :

- L'ingénieur Deguire, sous la direction duquel l'étude d'impact a été effectuée, a clairement indiqué à l'audience orale qu'il avait considéré la demande du client d'une interconnexion HVDC dos-à-dos, à hauteur de 900 MW pour rencontrer la demande de 895 MW²⁰⁸;
- Pour HQT, le choix de NLH d'une interconnexion de type DC s'imposait logiquement pour répondre efficacement à la Première demande, considérant, notamment, que le réseau d'HQT n'est pas synchronisé aux réseaux voisins²⁰⁹ et que les nouvelles interconnexions ajoutées au réseau sont typiquement de type DC²¹⁰;
- HQT a agi sur la base de cette exigence de NLH lors de la réalisation de l'étude d'impact, conformément à ses critères de conception et aux caractéristiques de l'Interconnexion Québec²¹¹;
- Le témoin Clermont explique que, vu l'ampleur de l'étude et des coûts pour le client, HQT concentre l'étude d'impact sur ce qui est demandé pour le service exigé, à savoir dans ce cas, une interconnexion DC, et non sur n'importe quelle hypothèse²¹².

[382] Sur la question de l'interconnexion DC, HQT soumet ce qui suit en argumentation :

« 89. En effet, dans le contexte de l'« Interconnexion Québec » (soit l'un des quatre réseaux d'importance tel que défini dans le glossaire de NAESB) une interconnexion de type AC sert à relier une centrale à une charge et la production ou la charge doit être isolée sur le réseau voisin. Les interconnexions de type AC reliant le Québec et les autres réseaux ont toutes cette caractéristique;

90. Ces caractéristiques font en sorte que c'est le propriétaire de la centrale en amont de l'interconnexion qui contrôle son utilisation et qui doit donner son accord pour toute demande d'utilisation de ses ressources dans ce mode d'interconnexion;

²⁰⁸ NS, 3 février 2010, volume 12, pages 51 et 52.

²⁰⁹ Témoignage de C. Deguire, NS, 3 février 2010, volume 12, page 173.

²¹⁰ Témoignage de S. Clermont, NS, 29 janvier 2010, volume 9, page 87.

²¹¹ Pièce HQT-30, rapport de P.Q. Hanser, décembre 2008, page 23, paragraphe 62; témoignage de S. Clermont, NS, 29 janvier 2010, volume 9, pages 81 à 83.

²¹² Témoignage de S. Clermont, NS, 29 janvier 2010, volume 9, page 54.

Appendice C des Tarifs et conditions (l'« Appendice C »);

91. À l'inverse, une interconnexion de type DC correspond à une technologie différente, qui ne connaît pas les mêmes contraintes d'opération et d'utilisation. En effet, comme les réseaux qui échangent la puissance et l'énergie ne sont pas synchronisés, les équipements de réseaux peuvent être programmés pour échanger une quantité précise de puissance et d'énergie et ne sont pas soumis aux contraintes reliées aux équipements synchrones;

92. Le fondement même de la reconnaissance par la NERC de l'Interconnexion Québec est le fait que ses échanges d'énergie avec les réseaux voisins sont asynchrones (ou avec des équipements synchronisés sur l'autre réseau). Les critères de conception du réseau d'HQT préservent les caractéristiques de l'Interconnexion Québec et donc les interconnexions de type DC sont privilégiées pour l'import et l'export;

95. NLH était mal fondée de qualifier cette spécification, pour la première fois la veille de l'expiration du Délai de 45 jours, de « simple préférence » alors qu'elle avait été avisée à maintes occasions en cours de réalisation de l'étude d'impact que l'analyse d'HQT concernant le service vers l'Ontario portait sur une interconnexion de type DC;

Lettre d'HQT à NLH du 27 février 2006, Pièce NLH-4-A, onglet 24 :

Ontario : The requested transmission service requires the study of a new DC intertie with Ontario in addition to the DC tie that is already under study. This is a major study that will require extensive reviews of possible routes including a crossing of the Outaouais River. This will obviously involve coordination work with the relevant entities in Ontario.

Voir aussi, notamment les Pièces NLH-5 au soutien de la Plainte P-110-1565 (onglet 21), NLH-6-A (onglet 26), NLH-6-C (onglet 28), [...] ²¹³ ».

[383] À la lumière de la preuve et des arguments qui lui ont été soumis, la Régie ne retient pas la prétention de NLH voulant que l'étude d'impact soit incomplète parce qu'HQT aurait limité son étude aux interconnexions de type DC.

²¹³ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1597, pages 20 et 21.

[384] Selon NLH, l'étude d'impact serait également incomplète en ce qu'elle n'identifierait pas et n'évaluerait pas adéquatement toutes les limitations au réseau, comme le veut l'article 19.3 des Tarifs et conditions²¹⁴.

[385] À cet égard, il faut se référer au témoignage de l'ingénieur Deguire et aux rapports d'étude d'impact.

[386] Le seul témoignage d'un professionnel ayant une expertise en matière d'étude d'impact sur le réseau de transport et sur la façon dont l'étude d'impact en question a été faite est celui de l'ingénieur Deguire²¹⁵. NLH n'a fait entendre aucun expert pour traiter de ces questions techniques et contredire le témoin Deguire.

[387] Il y a lieu de retenir ce qui suit de ce témoignage :

- Une étude d'impact implique un processus complexe et volumineux;
- HQT doit établir un réseau de base à la date où le service est demandé;
- Le réseau de base doit être bâti en tenant compte des obligations patrimoniales, des conventions de service de transport qui sont signées et des demandes qui prennent rang devant la demande faisant l'objet de l'étude, c'est-à-dire toutes les demandes qui sont dans le *queuing* et qui précèdent celle de NLH;
- Le réseau de base est établi à l'aide de logiciels permettant d'établir les diverses limitations du réseau, notamment thermiques, stabilité, tension, courant, afin de s'assurer que le réseau sera conforme aux critères de conception du réseau de transport d'Hydro-Québec et aux normes du NPCC, de NERC et du NAESB;
- Une fois le réseau de base complété et stable, HQT étudie les impacts de la demande de service et vérifie les marges disponibles pour satisfaire cette demande et si HQT peut faire de la répartition. Si cela n'est pas possible, HQT étudie les ajouts nécessaires au réseau en appliquant l'ensemble des critères utilisés pour établir le réseau de base et valide les limitations du réseau;
- Si des ajouts sont nécessaires, HQT s'assure que le réseau final requis pour satisfaire la demande de service est la solution optimale du point de vue des coûts, des pertes et de l'environnement;
- Le premier rapport²¹⁶ portant sur l'option 5 a tenu compte de la nécessité d'une nouvelle interconnexion HVDC vers l'Ontario. Comme la localisation exacte de l'interconnexion n'était pas connue, HQT a fait l'étude en utilisant comme

²¹⁴ Argumentation de NLH, paragraphe 423 et suivants.

²¹⁵ NS, 3 février 2010, volume 12, pages 37 à 135.

²¹⁶ Pièce HQT-7, document 1.

hypothèse une simulation de charge au poste Chénier, soit le poste de transport en bordure de la frontière ontarienne²¹⁷;

- Dans ce rapport sur l'option 5, la possibilité d'effectuer une répartition (*redispatch*) a été vite écartée, puisque cela ne présentait pas une alternative valable pour donner suite à une demande à hauteur de 2 800 MW pour du transport ferme d'une durée de 30 ans. De plus, comme le souligne l'ingénieur Deguire, la topologie du réseau de transport d'HQT, où l'ensemble des mégawatts sont produits dans le nord du réseau, alors que les points de charge sont dans le sud, ne se prête pas à une répartition²¹⁸. De plus, le témoin Clermont d'HQT a également précisé que l'alternative d'une répartition n'est pas vraiment envisageable sur une période de 30 ans²¹⁹;
- Finalement, le témoin Deguire indique que la méthode qu'il décrit et qui a été utilisée pour faire l'étude d'impact de la demande de NLH est la méthode utilisée par tous les ingénieurs²²⁰. La même méthode a été utilisée pour les autres rapports constituant l'étude d'impact de la demande de NLH²²¹.

[388] NLH n'a pas apporté de preuve technique pour contredire le témoin Deguire. En réplique, elle s'est limitée à argumenter qu'elle n'avait pas à soumettre une preuve pour établir que l'étude d'impact n'était pas complétée et qu'il suffisait de référer au texte de l'article 19.3 des Tarifs et conditions pour constater que l'étude ne contenait pas les éléments essentiels requis par cette disposition réglementaire²²².

[389] Avec respect, la Régie considère que la preuve prépondérante ne supporte pas la position de NLH voulant que l'étude d'impact ne contienne pas les éléments essentiels prévus aux Tarifs et conditions.

[390] D'ailleurs, et à titre d'exemple, l'examen du Rapport préliminaire d'étude d'impact Scénario 1²²³ montre que tel n'est pas le cas :

²¹⁷ NS, 3 février 2010, volume 12, page 48.

²¹⁸ NS, 3 février 2010, volume 12, pages 68 et 69.

²¹⁹ NS, 3 février 2010, volume 9, pages 62 à 65.

²²⁰ NS, 3 février 2010, volume 12, page 51.

²²¹ NS, 3 février 2010, volume 12, page 55.

²²² NS, 12 février 2010, volume 18, page 80.

²²³ Pièce HQT-13, document 1.

- Le rapport indique au début que « [l]es ajouts nécessaires entre le réseau avant et après la centrale de Gull Island transitant 1100 MW sur le réseau de TransÉnergie constituent l'ensemble des investissements nécessaires pour fournir le service de transport requis au Québec, à l'exception de la traversée de la rivière des Outaouais²²⁴ »;
- Ce rapport, comme tous les autres rapports, comporte la mise en contexte suivante : « [...] Une étude d'impact [...] fournit un premier estimé des ajouts au réseau et de leurs coûts, basé sur l'information disponible et sur des hypothèses de base et ce, dans la mesure permise par le processus d'une telle étude [...] l'étude d'avant-projet sera basée sur de l'information plus détaillée et sur des hypothèses plus précises »;
- Le rapport rappelle les hypothèses nécessaires à la réalisation de l'étude, les critères à respecter ou les contraintes : critères de perte de production en première contingence (PPPC), de réserve synchrone et d'événements (perte de deux lignes, critère N-1-1500)²²⁵;
- La solution retenue est présentée et décrite;
- Le rapport mentionne l'insuffisance des capacités de transit, par exemple, entre le poste Micoua et le poste Saguenay²²⁶;
- Le rapport réfère, entre autres, aux problèmes de limitation thermique²²⁷;
- Le rapport identifie et décrit les ajouts au réseau requis par la solution retenue afin de rendre possible le service demandé, en tenant compte des contraintes/limitations du réseau;
- Le rapport présente une estimation des coûts des ajouts au réseau identifiés à cette étape du processus, ainsi qu'un délai de réalisation des travaux correspondants;
- Enfin, le rapport indique qu'une étude d'avant-projet permettra de mieux préciser les estimations de coûts et l'échéancier de réalisation des travaux.

[391] Considérant la preuve soumise à cet égard, l'absence de quelque preuve technique au soutien des allégations de NLH et la latitude évoquée plus haut que les Tarifs et conditions donne à HQT lors de l'exécution d'une étude d'impact, la Régie considère que l'étude d'impact sur le réseau complétée par la remise du dernier

²²⁴ Pièce HQT-13, document 1, page 5.

²²⁵ Pièce HQT-13, document 1, page 9.

²²⁶ Pièce HQT-13, document 1, page 22, section 6.1.

²²⁷ Pièce HQT-13, document 1, page 28, section 7.

rapport le 11 décembre 2007 est une étude d'impact réalisée conformément aux dispositions des Tarifs et conditions.

7.4.2 EST-CE QUE LE DÉLAI DE 45 JOURS PRÉVU À L'ARTICLE 19.3 DES TARIFS ET CONDITIONS A ÉTÉ APPLIQUÉ CONFORMÉMENT À CES DISPOSITIONS?

[392] L'article 19.3 des Tarifs et conditions prévoit que « [p]our qu'une demande demeure une demande complète, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception de l'étude d'impact sur le réseau, le client admissible doit [...] confirmer son intention de signer une convention d'avant-projet dans les meilleurs délais possibles ».

[393] Le 11 décembre 2007, HQT a transmis à NLH le dernier rapport constituant l'étude d'impact de la Première demande. Cette étude est jugée conforme aux dispositions des Tarifs et conditions comme mentionné plus haut.

[394] Il s'agit donc de voir si NLH s'est conformée aux dispositions de l'article 19.3 des Tarifs et conditions et a confirmé *son intention de signer une convention d'avant-projet dans les meilleurs délais possibles*.

[395] La réponse à cette question se trouve dans la lettre du 24 janvier 2008 de NLH.

[396] Dans cette lettre, NLH a effectivement mentionné « *we wish to officially notify you [HQT] of our intent to enter into Facilities Study Agreement(s) as required in accordance with section 19.3 of the OATT* ». Cette affirmation de NLH doit cependant être replacée dans son contexte.

[397] Pour signer une convention d'avant-projet (*Facilities Study Agreement*), encore faut-il préparer la convention et, pour ce faire, NLH devait d'abord répondre aux demandes d'HQT du 11 décembre 2007, à savoir, comme mentionné plus haut, confirmer certaines informations sur le choix de l'option retenue, sur l'interconnexion avec l'Ontario et d'autres données concernant les livraisons au Québec.

[398] Sur la question du choix de l'une des options de la Première demande, la Régie constate que cette question est demeurée confuse jusqu'à l'audience orale des plaintes. En effet, bien que NLH ait soumis dans son argumentation écrite²²⁸ et orale²²⁹ en chef avoir choisi l'option 5, dans sa réplique écrite²³⁰ et orale²³¹, NLH dit avoir choisi l'option 4. Une chose est claire, la lettre de NLH du 24 janvier 2008 ne fournit pas cette information demandée par HQT dans sa lettre du 11 décembre 2007.

[399] Les informations demandées par HQT dans sa lettre du 11 décembre 2007 découlent des obligations des clients du service de transport en vertu de l'article 17.2 des Tarifs et conditions prévoyant, notamment :

« [qu'u]ne demande complète doit fournir [...] la localisation du(des) point(s) de réception et du(des) point(s) de livraison et l'identité des fournisseurs et des receveurs [...] la localisation de la charge desservie ultimement par la puissance et l'énergie transportées [...] une description des caractéristiques de livraison de la puissance et de l'énergie devant être livrées [...] une estimation de la puissance et de l'énergie devant être livrées au receveur [...] la capacité de transport requise pour chaque point de réception et chaque point de livraison sur le réseau de transport du Transporteur [...]. »

[400] Ainsi, les informations plus précises demandées par HQT étaient justifiées dans le contexte où il a été établi clairement en preuve qu'une étude d'avant-projet sert nécessairement à raffiner le travail effectué lors de l'étude d'impact.

[401] Plutôt que de convenir avec HQT du cadre plus spécifique de l'avant-projet à l'intérieur du délai de 45 jours, NLH a choisi de contester le contenu de l'étude d'impact et de déposer sa plainte la veille de l'expiration du délai de 45 jours prévu à l'article 19.3 des Tarifs et conditions.

[402] NLH voudrait que la Régie considère que sa plainte a suspendu le délai de 45 jours. La Régie ne peut accéder à cette demande de NLH, d'abord parce que cela équivaldrait à changer les termes de l'article 19.3 des Tarifs et conditions en étendant ce délai. La Régie a toujours dit qu'en matière d'examen d'une plainte, elle appliquait les conditions de service et ne les changeait pas.

²²⁸ Page 96, paragraphe 405.

²²⁹ NS, 9 février 2010, volume 15, page 164, lignes 24 et 25.

²³⁰ Pages 35 et 36, paragraphe 199.

²³¹ NS, 12 février 2010, volume 18, pages 86 à 88.

[403] Même si la Régie pouvait étendre le délai de 45 jours prévu à cet article, cela viendrait porter atteinte aux autres demandes prenant rang après la Première demande. Cela pourrait nécessiter des modifications aux études d'impacts postérieures à celle de la Première demande, le cas échéant. Comme il n'y a aucune preuve au dossier sur l'effet qu'aurait à cet égard la prolongation du délai de 45 jours, la Régie ne peut acquiescer à une telle demande.

[404] La Régie conclut que NLH, par sa lettre du 24 janvier 2008, ne satisfait donc pas aux exigences de l'article 19.3 des Tarifs et conditions et la Première demande de NLH ne pouvait, au-delà du délai de 45 jours venant à échéance le 25 janvier 2008, demeurer une demande complète au sens de cet article des Tarifs et conditions.

[405] Cela étant dit, le fait que la Première demande perde le rang qui lui avait été attribué (n° 101) dans la séquence des études d'impact sur OASIS, ne signifie pas que les démarches de NLH auprès d'HQT en vue de la réalisation de son projet du Bas-Churchill soient compromises, mais plutôt qu'elles devront se poursuivre, le cas échéant, conformément aux dispositions des Tarifs et conditions et suivant la portée qui leur est donnée par la présente décision.

8. PLAINTÉ P-110-1678

8.1 POSITION DE NLH

[406] Le 4 août 2008, NLH soumet cette plainte à HQT par suite d'un autre différend²³² ayant son origine dans les échanges de lettres entre les deux parties, auxquelles la Régie a déjà fait référence aux plaintes précédentes : la lettre du 11 décembre 2007 d'HQT²³³, la réponse de NLH du 24 janvier 2008²³⁴ et la réponse du 20 mars 2008 d'HQT²³⁵.

²³² Pièce NLH-14, dossier P-110-1678.

²³³ Pièce NLH-10, dossier P-110-1678.

²³⁴ Pièce NLH-11, dossier P-110-1678.

²³⁵ Pièce NLH-13, dossier P-110-1678.

[407] Plus particulièrement, NLH conteste la réponse reçue d'HQT à sa lettre du 24 janvier 2008, notamment en ce qui concerne sa demande pour obtenir une portion du service de transport disponible vers NY, NB et NE.

[408] Dans sa lettre du 11 décembre 2007, HQT informait NLH que l'étude d'impact était terminée. HQT transmettait alors le dernier rapport constituant l'étude d'impact, soit celui sur l'option 2 de la Première demande et y joignait le rapport complémentaire sur les interconnexions NY, NB et NE. Cette lettre est également le point de départ du délai de 45 jours dont il est question à la plainte P-110-1597.

[409] Dans son rapport complémentaire du 11 décembre 2007, HQT mentionne²³⁶ que « *les livraisons demandées par NLH vers la Nouvelle-Angleterre, l'État de New-York et le Nouveau-Brunswick peuvent être acheminées par les interconnexions actuelles pour la période comprise entre le début du service demandé et la fin de la vie utile de ces interconnexions, sans ajouts supplémentaires au réseau* ».

[410] La lettre du 24 janvier 2008 de NLH répond à celle d'HQT datée du 11 décembre 2007. NLH refuse d'abord le délai de 45 jours qui lui est imposé par HQT. Elle informe HQT de son intention de signer tout de suite une entente pour un service partiel d'une durée de 20 ans. NLH s'enquiert également de ce qu'HQT propose pour l'utilisation des lignes NY, NB et NE pour les 10 années subséquentes, compte tenu de la capacité disponible identifiée par HQT.

[411] Dans la même lettre, NLH souligne que l'étude d'impact ne fait pas mention des interconnexions HQT-LAW et HQT-ON (HVDC de 1 250 MW). Elle demande à HQT de terminer l'étude d'impact en fournissant les informations relatives à ces deux interconnexions.

[412] NLH signifie également dans cette lettre son intention d'utiliser le point HQT pour ses livraisons au Québec et ajoute que les informations demandées par HQT ne sont pas pertinentes.

²³⁶ Pièce NLH-12, dossier P-110-1678, page 9.

[413] Le 20 mars 2008, HQT répond à la lettre du 24 janvier 2008 de NLH. Elle informe NLH qu'à son avis, elle n'a pas répondu de manière satisfaisante à sa lettre du 11 décembre 2007, précisant ce qui suit :

- HQT refuse de signer une entente de service pour NY, NB et NE, alléguant que le service ne peut être offert que selon la Première demande, et non « en parties ou en sections »;
- Les interconnexions AC n'étaient pas visées par la convention d'étude d'impact (*System Impact Agreement*)²³⁷, et l'interconnexion HQT-LAW est raccordée à des centrales qui sont des ressources désignées servant à l'alimentation de la charge locale. Par conséquent, cette interconnexion ne peut être utilisée par des tiers sur une base de long terme;
- NLH devait lui fournir l'information (entre autres, la localisation de l'interconnexion) qu'elle exigeait à l'égard du corridor à être utilisé avec le réseau ontarien;
- Elle réitère sa position voulant que le point HQT puisse uniquement être utilisé comme point de réception pour des unités de production situées sur le réseau d'HQT ou pour relier des chemins de réception à des chemins de livraison dans un *wheel-through*.

[414] Selon NLH, cette plainte porte sur les trois sujets suivants :

« 1) La méthodologie basée sur des scénarios utilisée dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact pour la demande 101 de NLH et l'obligation d'offrir une convention de service à NLH pour la portion de service qui est disponible;

(2) La notion de ressource désignée dans le contexte spécifique du chemin HQT-LAW et de la centrale Beauharnois; et finalement

(3) L'utilisation du point HQT comme point de livraison. »

[415] Au sujet de la méthodologie, les prétentions de NLH sont à l'effet qu'HQT, aux termes des dispositions de l'article 19.7 des Tarifs et conditions, avait l'obligation d'offrir à NLH un service de transport partiel tel que demandé dans sa lettre du 24 janvier 2008 :

²³⁷ Pièce NLH-8, dossier P-110-1678.

« 19.7 Service provisoire partiel : Si le Transporteur établit qu'il n'aura pas la capacité de transport adéquate pour fournir la quantité entière de la demande complète d'un service de transport de point à point, le Transporteur a néanmoins l'obligation d'offrir et de fournir la partie du service de transport de point à point demandé qu'il peut accepter sans ajouts au réseau et par une nouvelle répartition. Toutefois, le Transporteur ne saurait être tenu de fournir la quantité supplémentaire requise de service de transport de point à point qui exige des ajouts au réseau de transport tant que ceux-ci n'auront pas été mis en service. »
[NLH souligne]

[416] NLH rappelle l'objet de sa demande du 24 janvier 2008 : la conclusion, dans les plus brefs délais, d'une convention de service d'export sur les lignes HQT-NB, HQT-NY et HQT-NE à hauteur de la totalité de la capacité identifiée par l'étude d'impact sur ces chemins.

[417] Selon NLH, l'article 19.7 des Tarifs et conditions cité plus haut ne limiterait aucunement le service partiel qu'HQT est tenue d'offrir et de fournir. HQT aurait *« l'obligation d'offrir et de fournir la partie du service de transport de point à point demandé qu'il peut accepter sans ajouts au réseau et par une nouvelle répartition »*.

[418] De plus, NLH infère de l'extrait suivant de l'article 19.7 des Tarifs et conditions que, malgré sa demande de service de transport partiel, la Première demande subsiste :

« Le Transporteur ne saurait être tenu de fournir la quantité supplémentaire requise de service de transport de point à point qui exige des ajouts au réseau de transport tant que ceux-ci n'auront pas été mis en service. » [NLH souligne]

[419] L'utilisation de la locution « tant que » indiquerait, selon NLH, qu'à partir du moment où les ajouts requis auront été mis en service, HQT aura l'obligation de fournir le service de transport pour la quantité supplémentaire requise de service, c'est-à-dire la partie du service de transport demandé qui n'a pas fait l'objet d'une demande de service de transport partiel.

[420] NLH soumet également que sa demande du 24 janvier 2008 pour un service partiel d'exportation vers la Nouvelle-Angleterre, l'État de New York et le Nouveau-Brunswick n'est pas une nouvelle demande comme le prétend HQT.

[421] Le rapport complémentaire d'HQT indique que la capacité est disponible sur ces chemins.

[422] NLH soumet qu'en demandant une convention de transport pour la capacité disponible sur ces trois chemins, elle n'a pas modifié la Première demande, mais a plutôt demandé une partie de ce qui fait l'objet de cette demande. Selon NLH, l'article 19.7 des Tarifs et conditions oblige HQT « *à fournir ce qu'il peut fournir* ».

[423] NLH soumet un argument subsidiaire à cet égard : si HQT considère que la demande de service partiel du 24 janvier 2008 est une modification à la Première demande, NLH pouvait faire une telle modification.

[424] Au soutien de cette prétention, NLH indique que les cinq options de points de livraison à la Première demande « *n'ont jamais été considérés par NLH comme des demandes de réservation distinctes. Ceci est d'ailleurs prouvé par le fait qu'une seule réservation contenant les maximums est affichée sur le site OASIS d'HQT* ».

[425] De plus, NLH souligne que les rapports constituant l'étude d'impact indiqueraient que, peu importe l'option choisie, les mêmes ajouts doivent être faits au réseau. NLH infère de cela que sa demande de service partiel du 24 janvier 2008 n'ajouterait pas d'impacts sur le réseau d'HQT « supérieurs » à ceux étudiés à l'étude d'impact.

[426] NLH réfute également l'argument d'HQT voulant que sa demande du 24 janvier 2008 constitue un changement au niveau de la durée du service de transport demandé et qu'elle soit irrecevable pour ce motif.

[427] NLH souligne qu'elle a demandé, et demande toujours, un service de transport pour une durée de 30 ans. Sa lettre du 24 janvier 2008 indique qu'elle veut se prévaloir des dispositions de l'article 19.7 des Tarifs et conditions en demandant un service d'une durée de 20 ans compte tenu de la disponibilité d'un tel service. Au-delà de ce terme de 20 ans, NLH s'enquiert des améliorations à être apportées au réseau d'HQT pour les 10 dernières années. Ainsi, NLH ne changerait pas la Première demande pour un service d'une durée de 30 ans.

[428] Quant au troisième grief d'HQT voulant que la demande du 24 janvier 2008 ne réponde pas aux exigences d'HQT parce que NLH n'aurait pas identifié la source de l'électricité qu'elle veut exporter, NLH se réfère d'abord à un extrait des notes sténographiques de 2001 dans le cadre de l'audience orale de la première demande tarifaire d'HQT²³⁸.

[429] NLH retient un témoignage d'un représentant d'HQT où ce dernier dit qu'HQT « *acceptait que le Transporteur puisse vendre un service de transport d'export sans avoir de génération au Québec*²³⁹ ». NLH fait une analogie entre la situation dont il était question en 2001 devant la Régie et sa situation actuelle.

[430] Finalement, NLH souligne qu'en se prévalant de son droit d'obtenir une convention de service de transport partiel en vertu de l'article 19.7 des Tarifs et conditions, elle ne demande pas l'arrêt des études mais, au contraire, envoie un signal à HQT selon lequel elle a effectivement l'intention de procéder à l'étape suivante d'étude d'avant-projet.

[431] NLH considère que le refus d'HQT de lui offrir une convention de service de transport qu'elle dit être similaire à celle qui a été offerte à HQP sur les chemins menant à NY et NE, est discriminatoire et contraire aux Tarifs et conditions.

[432] La deuxième question soulevée par cette plainte porte sur la notion de ressource désignée dans le contexte spécifique du chemin HQT-LAW et de la centrale de Beauharnois.

[433] NLH conteste le fait qu'HQT n'ait pas considéré, et refuse de considérer, ce chemin HQT-LAW dans l'étude d'impact parce qu'il serait relié à la centrale de Beauharnois, un équipement d'HQP considéré comme une ressource désignée d'HQD pour la desserte de la charge locale du Québec.

[434] NLH reprend certains des arguments qu'elle a déjà soumis sur le concept *ressources du Distributeur* et *ressources désignées du Distributeur*, dont la Régie a résumé la teneur plus haut. NLH conclut que la centrale de Beauharnois n'est pas une ressource désignée au sens de l'article 38.1 des Tarifs et conditions, notamment en ce que cette centrale servirait à des ventes à des tiers.

²³⁸ Dossier R-3401-98.

²³⁹ NS, 9 février 2010, volume 15, page 212.

[435] De plus, NLH soumet qu'elle n'a jamais demandé à HQT de limiter l'étude d'impact à des interconnexions de type DC. Au contraire, elle souligne qu'HQT s'est engagée par sa lettre du 2 juin 2006²⁴⁰ à étudier tous les chemins entre le Québec et l'Ontario (*all the direct paths between Quebec and Ontario*).

[436] À cet égard, NLH reproche à HQT de ne pas avoir expliqué aux rapports constituant l'étude d'impact les motifs du rejet de certains chemins, dont le chemin HQT-LAW.

[437] La troisième question soulevée par cette plainte porte sur l'utilisation du point HQT comme point de livraison.

[438] NLH soumet qu'elle devrait pouvoir utiliser le point HQT comme point de livraison, à l'instar de ce que fait HQT.

[439] Elle rappelle que chacune des cinq options de la Première demande comportait une livraison au Québec.

[440] HQT, dans sa lettre du 11 décembre 2007, demandait à NLH certaines précisions sur les livraisons en question dont, (i) le point de livraison (*point of delivery*), (ii) l'identité du receveur et (iii) la localisation de la charge ultimement desservie, à l'égard de l'électricité que NLH désirait envoyer au Québec :

« Québec deliveries: Québec wholesale customer(s) confirmation: Confirmed location of the point(s) of delivery and the identities of the receiving parties as well as the location of the load ultimately served by the capacity and energy transmitted for the chosen option. »

[441] En réponse à l'information transmise par NLH à HQT²⁴¹ sur l'utilisation du point HQT comme point de livraison, HQT répondait, en date du 20 mars 2008, que « [t]he HQT point cannot be used as a delivery point by NLH. [...], the HQT point is only available as a reception point for generating units situated on HQT's Transmission System. Therefore, NLH had to identify in its January 24th response wholesale customers for the Québec deliveries identified in its Transmission Service request # 101 for the purposes of a Facilities Study ».

²⁴⁰ Pièce NLH-18, dossier P-110-1678.

²⁴¹ Pièce NLH-11, dossier P-110-1678, lettre du 24 janvier 2008.

[442] NLH cite les dispositions des articles 1.32 et 1.33 des Tarifs et conditions sur les définitions de « Point(s) de livraison » et « Point(s) de réception ».

[443] NLH conclut de l'analyse de ces dispositions des Tarifs et conditions qu'il est faux de prétendre, comme le fait HQT, que le point HQT sert exclusivement de point de réception pour les centrales situées au Québec.

[444] NLH appuie également ses prétentions sur une décision de la Régie rendue en 2002²⁴² où il est écrit ce qui suit aux pages 324 et 325 :

« Par conséquent, la Régie ordonne au transporteur de permettre à tous les clients du service de transport de point à point de désigner, aux conventions de service, HQT comme point de réception d'une manière identique à ce qui est permis au client Groupe Production Hydro-Québec et d'informer les clients à cet effet sur son site OASIS. »

[445] NLH soumet que l'accès non discriminatoire au réseau d'HQT implique que l'ensemble des clients puissent importer et exporter du Québec de la même façon qu'il est permis à Hydro-Québec de le faire.

[446] NLH s'appuie également sur la décision D-2006-66²⁴³ de la Régie pour inférer que le point HQT représenterait la charge ultimement desservie et située autour de Montréal.

[447] NLH rappelle que la Première demande indique son intention de livrer l'électricité au Québec, c'est-à-dire d'utiliser le point HQT comme point de livraison. Implicitement, cela indiquerait que la charge ultimement desservie est identifiée, soit la charge du sud du Québec pour référer à la décision D-2006-66 citée plus haut. NLH rappelle qu'HQT a reconnu que cette demande de service de transport était complète au sens de l'article 17.2 des Tarifs et conditions.

[448] Dans sa lettre du 24 janvier 2008, NLH a donc réitéré que la charge à desservir était les « *wholesale customer(s) participating in the Québec wholesale market* ».

²⁴² Décision D-2002-95, dossier R-3401-98.

²⁴³ Dossier R-3549-2004.

[449] Dans la mesure où NLH considère toujours le Québec comme la localisation de la charge ultimement desservie, HQT, selon NLH, n'aurait pas à spéculer sur un autre scénario.

[450] NLH soumet que la position d'HQT sur les questions du point HQT, du service provisoire partiel et de la désignation de la centrale de Beauharnois, est incompatible avec les Tarifs et conditions. Les questions techniques ou d'exploitation ne pourraient *détourner* le sens des mots contenus aux Tarifs et conditions.

8.2 POSITION D'HQT

[451] HQT souligne qu'elle n'abordera que les première et troisième conclusions de cette plainte²⁴⁴, les deuxième et quatrième conclusions relevant plus de la plainte P-110-1597. Les conclusions pertinentes de cette plainte sont donc les suivantes :

« **ORDER** HQT to offer a Service Agreement to NLH for the following transactions posted on the HQT OASIS under number :

501235: 284 MW (New Brunswick)

501233: 95 MW (New England)

501231: 190 MW (New York)

[...]

ORDER HQT to recognize that NLH is in its right to use the HQT point as a delivery and a point of receipt and,

[...]. »

[452] Cette plainte découle de la décision d'HQT²⁴⁵ du 3 octobre 2008. Les parties pertinentes de cette lettre sont les suivantes :

« *Issue Number 1 Service Agreement*

NLH's Transmission service request #101 is for Wheel through service from Labrador through HQT's transmission system to neighboring systems and for Wheel in service for deliveries into Québec. A request for service from the "HQT" point for deliveries to New Brunswick ("NB"), New England ("NE") and New York State ("NY") is a request for Wheel out service.

²⁴⁴ NS, 11 février 2010, volume 17, pages 115 et 116.

²⁴⁵ Pièce NLH-15, dossier P-110-1678.

The Interconnections complementary report identified the availability of service on the interconnections in conjunction with the implementation of the network upgrades identified for each one of the five options studied to transmit power from the Lower Churchill plants into HQT's transmission system. This complementary report to the System Impact Study performed for Request #101 was related to Wheel through service and it was not provided as a System Impact Study for a Wheel out transmission service request.

[...]

Issue Number 3 HQT Point

NLH requires the use of the "HQT" point as a delivery point. HQT has already requested and maintains that NLH must identify wholesale customers in Québec for such deliveries. This issue will not be addressed further in this response since it is an object of Complaint P-110-1597 filed by NLH at the Régie de l'énergie du Québec. Reference is made to section 36 of this Complaint. »

[453] Selon HQT, la plainte P-110-1678 soulève trois griefs :

- HQT aurait agi en violation de l'article 1(4) de l'Appendice D et de l'article 19.7 des Tarifs et conditions, considérant son refus d'engager des négociations en vue de la conclusion d'une convention de service de transport ferme de point à point pour les transactions d'exportation décrites sur OASIS vers le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Angleterre et New York;
- HQT aurait agi en violation de l'article 19.3 des Tarifs et conditions lors de la réalisation de son étude d'impact de la Première demande de NLH, considérant son omission d'étudier l'utilisation du chemin HQT-LAW pour les transactions de passage vers l'Ontario;
- HQT aurait agi en violation des articles 1.32 et 17.2 des Tarifs et conditions en concluant que NLH ne pouvait identifier le point HQT comme point de livraison pour des transactions d'importation au Québec.

[454] Le deuxième grief étant abordé dans le cadre de la plainte P-110-1597, HQT se concentre sur les premier et troisième griefs ci-dessus.

[455] Les faits pertinents se retrouvent aux lettres du 11 décembre 2007 d'HQT²⁴⁶, du 24 janvier 2008 de NLH²⁴⁷, du 20 mars 2008 d'HQT²⁴⁸, du 4 août 2008 de NLH²⁴⁹ et du 3 octobre 2008 d'HQT²⁵⁰.

[456] HQT soumet que la demande de NLH²⁵¹ est une nouvelle demande, différente de la Première demande. NLH demande dans cette lettre du 24 janvier 2008 de dissocier le segment importation du segment exportation, contrairement à la Première demande qui est une demande de passage. Il y a également dans cette demande une recombinaison des options incluses dans la Première demande²⁵².

[457] Pour HQT, cela constitue un changement substantiel de la Première demande, étant donné que, dans une transaction de passage, la charge ultimement desservie n'est pas au Québec. Dans le cas d'une transaction de passage, le point HQT sert de point de réception et de livraison, mais n'est pas une charge²⁵³.

[458] HQT souligne que la Première demande a fait l'objet d'une étude d'impact en fonction d'options spécifiques demandées par NLH, mais que cette étude n'a pas envisagé des permutations, comme le souligne le témoin Deguire :

« R. En fait, on a établi clairement des scénarios et les études qu'on fait sont quand même des études très sophistiquées, très poussées. Et faire des modifications ou faire des entrecroisements et vraiment penser que nos études ne seront pas sérieuses là, j'oserais le dire ainsi. Et si vous voulez faire des entrecroisements, ce serait une nouvelle étude qui devrait être validée pour s'assurer que le réseau est en mesure de rencontrer cette nouvelle demande-là. Chaque demande est particulière en soi et nécessite des calculs d'écoulement de puissance, des impacts sur la stabilité, les fréquences, tension, court-circuit. Donc, c'est important de connaître avec exactitude ce qu'on veut faire avec les mégawatts. Donc, les entrecroisements, ce n'est pas quelque chose qui nous apparaît comme étant conforme à ce qu'on peut garantir aussi. On a la responsabilité de garantir que le service de transport demandé, on est en mesure de le rencontrer. Et si on n'a pas validé et fait les études, on ne pourra jamais garantir cette approche-là²⁵⁴. »

²⁴⁶ Pièce NLH-10, dossier P-110-1678.

²⁴⁷ Pièce NLH-11, dossier P-110-1678.

²⁴⁸ Pièce NLH-13, dossier P-110-1678.

²⁴⁹ Pièce NLH-14, dossier P-110-1678.

²⁵⁰ Pièce NLH-15, dossier P-110-1678.

²⁵¹ Pièce NLH-11, dossier P-110-1678, lettre du 24 janvier 2008.

²⁵² NS, 11 février 2010, volume 17, pages 119 à 122.

²⁵³ NS, 11 février 2010, volume 17, page 122.

²⁵⁴ Témoignage de C. Deguire, NS, 3 février 2010, volume 12, pages 124 à 126.

[459] Selon HQT, quand NLH demande à la Régie de lui ordonner de signer une convention pour le service demandé dans sa lettre du 24 janvier 2008, cela équivaut à demander de permettre des transits d'électricité alors que les impacts de ces transits sont inconnus²⁵⁵.

[460] Pour HQT, la demande du 24 janvier 2008 équivaut à demander « *d'exporter, à partir du point HQT, de l'énergie qui vient de quelque part et de nulle part et dont la provenance sera éventuellement connue*²⁵⁶ ».

[461] L'expert Hanser a d'ailleurs confirmé, en comparant la Première demande et celle du 24 janvier 2008, que cette dernière demande constituait une nouvelle demande. Selon lui, la demande du 24 janvier 2008 vise un type de transaction d'exportation (*wheel-out*) alors que ce qui avait fait l'objet de l'étude d'impact de la Première demande portait sur des transactions d'importation (*wheel-in*) et des transactions de passage (*wheel-through*). De plus, la durée du service demandé (20 ans ou 30 ans) selon qu'HQT sera en mesure de préciser quels équipements de remplacement seront requis à l'expiration de la vie utile des interconnexions prévue pour 2035, change la donne²⁵⁷.

[462] Une demande modifiée substantiellement doit prendre rang selon sa date de modification dans la séquence des demandes de service²⁵⁸.

[463] HQT réfute l'argument de NLH voulant que sa demande du 24 janvier 2008 soit une demande « moindre et incluse » dans la Première demande ou qu'il s'agisse d'un service provisoire partiel en lien avec la Première demande²⁵⁹. Une demande de service de 20 ans n'a rien de provisoire et HQT réfère au témoignage de messieurs Clermont et Hanser à cet égard²⁶⁰. De plus, le service demandé n'est pas partiel, c'est-à-dire que NLH ne demande pas à obtenir un service pour une partie des options de la Première demande mais une recombinaison d'options²⁶¹.

²⁵⁵ NS, 11 février 2010, volume 17, page 128.

²⁵⁶ NS, 11 février 2010, volume 17, page 131.

²⁵⁷ NS, 11 février 2010, volume 17, page 132; témoignage de P.Q. Hanser, NS, 4 février 2010, volume 13, pages 3 à 85, question 78.

²⁵⁸ NS, 11 février 2010, volume 17, page 132.

²⁵⁹ NS, 11 février 2010, volume 17, page 132 et suivantes.

²⁶⁰ Témoignage de S. Clermont, NS, 29 janvier 2010, volume 9, pages 142 et 143, question 207; témoignage de P.Q. Hanser, NS, 4 février 2010, volume 13, pages 198 à 201, questions 337 à 339.

²⁶¹ NS, 11 février 2010, volume 17, page 135.

[464] HQT souligne qu'en vertu du paragraphe 1(4) de l'Appendice D des Tarifs et conditions, NLH avait le droit, sur réception de l'étude d'impact de la Première demande de « *poursuivre, de modifier ou d'annuler sa demande*²⁶² ». NLH aurait plutôt déclaré, dans sa lettre du 24 janvier 2008, son intention de procéder à l'étape d'avant-projet, tout en demandant quelque chose de contraire, c'est-à-dire la poursuite des études d'impact sur de nouvelles options. NLH avait le droit de changer sa demande, mais HQT devait alors reprendre le travail avec une nouvelle demande et un nouveau rang²⁶³.

[465] Selon HQT, les transactions demandées le 24 janvier 2008 portent uniquement sur les segments de livraison des transactions de passage ultimement envisagées. Les segments de réception requis pour compléter ces transactions de passage ne font l'objet d'aucune réservation ou demande de service. Dans un tel scénario, ni HQT ni NLH ne peut garantir que le segment de réception requis afin de compléter les transactions de passage demandées pourra être fourni. Ainsi, les transactions demandées ne portent pas sur un service de transport ferme de point à point mais sur un service de transport non ferme de point à point²⁶⁴.

[466] La lettre de NLH du 24 janvier 2008 contient donc une nouvelle demande. Cette demande, selon HQT, n'est pas conforme aux dispositions des articles 17.2 des Tarifs et conditions pour une demande ferme ou 18.2 pour une demande non ferme²⁶⁵. Le témoignage de monsieur Deguire est non contredit sur le fait que l'étude d'impact de la Première demande ne traite pas des recombinaisons d'options et que des études supplémentaires sont nécessaires à ces fins²⁶⁶.

[467] Aux paragraphes 103 à 130 de son argumentation écrite²⁶⁷, HQT élabore sur les cinq raisons qui justifient la Régie de ne pas donner suite à la demande de NLH d'ordonner à HQT de signer une convention de service pour les nouveaux services demandés dans la lettre du 24 janvier 2008, à savoir :

²⁶² NS, 11 février 2010, volume 17, pages 139 et 140.

²⁶³ NS, 11 février 2010, volume 17, page 141.

²⁶⁴ NS, 11 février 2010, volume 17, page 145; témoignage de S. Clermont, NS, 29 janvier 2010, volume 9, page 160, question 233.

²⁶⁵ NS, 11 février 2010, volume 17, pages 149 et 150.

²⁶⁶ NS, 11 février 2010, volume 17, pages 151 et 152; témoignage de C. Deguire, NS, 3 février 2010, volume 12, pages 128 et 129.

²⁶⁷ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1678; NS, 11 février 2010, volume 17, pages 155 à 161.

«

- (1) *L'entente proposée ne précise pas la durée du service demandé;*
- (2) *Les Nouvelles Demandes sont incomplètes;*
- (3) *Des études additionnelles sont requises afin de déterminer à quelles conditions le service demandé peut être fourni;*
- (4) *Dans la mesure où le service de transport demandé vise un service de transport non ferme de point à point pour une transaction de passage d'une durée supérieure à un mois, il porte sur un service qui n'est pas prévu aux Tarifs et conditions; ou*
- (5) *Subsidiairement, dans la mesure où la demande de service de transport vise un service à long terme ferme de point à point sans identifier la source ou le point de réception, elle n'est pas conforme aux Tarifs et conditions²⁶⁸. »*

[468] En ce qui a trait au troisième grief à l'effet qu'elle aurait agi en violation des articles 1.32 et 17.2 des Tarifs et conditions en concluant que NLH ne pouvait identifier le point HQT comme point de livraison pour des transactions d'importation au Québec, HQT résume comme suit sa position²⁶⁹ : le point HQT peut être un point de livraison dans le cadre d'une transaction de passage parce que, dans ce cas, la charge n'est pas au Québec. Dans le cadre d'une transaction d'importation, le point HQT peut être un point de livraison si la charge en puissance et énergie est désignée et destinée à la charge locale.

[469] Ainsi, souligne HQT, la Première demande a été déclarée complète parce que la charge desservie était la charge locale²⁷⁰. Quand le point de livraison vise la charge locale du Québec, la livraison peut être faite au point HQT.

[470] Ce n'est pas ce que veut faire NLH dans sa nouvelle demande du 24 janvier 2008. Selon HQT, NLH veut livrer de l'énergie au point HQT sans savoir où cette énergie va être consommée. En l'absence d'une charge, NLH ne peut livrer de l'énergie au point HQT.

²⁶⁸ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1678, page 23, paragraphe 97.

²⁶⁹ NS, 11 février 2010, volume 17, pages 161 à 165.

²⁷⁰ NS, 11 février 2010, volume 17, pages 162 et 163.

[471] Le problème avec ce qui est demandé par NLH tient, selon HQT, au fait que le point HQT n'est pas en soi une donnée suffisante pour permettre à HQT d'analyser une demande d'import en l'absence d'une charge²⁷¹.

[472] HQT soumet également un moyen de droit pour demander le rejet de la conclusion suivante de cette plainte :

« ORDER HQT to recognize that NLH is in its right to use the HQT point as a delivery and a point of receipt and, »

[473] Selon HQT, la Régie a déjà défini à l'article 1.33 des Tarifs et conditions les circonstances dans lesquelles le point HQT peut être désigné comme point de réception :

« 1.33 Point(s) de réception : Le(s) point(s) d'interconnexion sur le réseau de transport du Transporteur où la puissance et l'énergie seront mises à la disposition du Transporteur par le fournisseur en vertu de la Partie II des présentes. Le point HQT, tel que défini aux articles 13.7 et 14.5 des présentes, peut être désigné comme un point de réception. Le(s) point(s) de réception sera (seront) précisé(s) dans la convention de service. »

[474] Aux articles 13.7 et 14.5 des Tarifs et conditions, il est précisé que le point HQT peut être désigné lorsque le *« client du service de transport peut acheter un service de transport pour faire des ventes de puissance et d'énergie provenant de différents groupes turbine-alternateurs qui se trouvent sur le réseau de transport du transporteur »*.

[475] Selon HQT, ce que recherche NLH par sa demande est de faire reconnaître que le point HQT peut être un point de réception dans des circonstances autres que celles déjà prévues aux articles des Tarifs et conditions citées plus haut :

« Q. [134] When you're asking the Régie, in this third conclusion, that you want the Régie to order that the point HQT is a point of receipt, you're asking the Régie to recognize... or have HQT recognize that the point HQT can be a point of receipt in other circumstances than those provided already in the Tariff, is this not a fact?

A. Yes²⁷². »

²⁷¹ NS, 11 février 2010, volume 17, page 164.

²⁷² Témoignage de G. Bennett, NS, 22 janvier 2010, volume 4, page 78, question 134; NS, 11 février 2010, volume 17, page 168.

[476] Pour HQT, cette demande de NLH équivaut à demander un jugement déclaratoire qui modifierait les Tarifs et conditions, ce qui déborde du cadre des articles 98 et 101 de la LRÉ²⁷³.

[477] Quant à l'argument voulant que l'article 1.32 des Tarifs et conditions soit silencieux quant à la reconnaissance du point HQT comme point de livraison, HQT souligne que l'argument « ce qui n'est pas défendu est permis » ne tient pas. Il y a là, selon elle, une question d'ingénierie : on ne peut pas, au plan technique, injecter de l'énergie au point HQT sans avoir une charge desservie²⁷⁴.

[478] Ce que demande NLH, selon HQT, est la reconnaissance qu'il est possible d'utiliser le point HQT comme un *trading hub* pour l'ensemble des participants du marché. Ce projet de NLH, qui découle du témoignage de l'expert Sinclair, est un projet qui déborde du cadre d'une plainte²⁷⁵.

[479] HQT soumet qu'elle était justifiée de considérer la demande du 24 janvier 2008 comme une demande incomplète ne permettant pas de passer à l'étape d'étude d'avant-projet sans que ne soit précisée la charge (*load* ou *sink*) et la source²⁷⁶. HQT rappelle la discrétion que la FERC reconnaît aux transporteurs à cet égard :

« [...] *the commission concluded that transmission providers are afforded discretion in source and sink matters relating to information disclosure. To this end, we stated that a transmission provider's OATT may uniformly require customers to reveal the identities of the respective bus bars of the particular generators and loads as part of a completed request for transmission service. We continue to believe that transmission providers should be afforded discretion to fashion their OATTs to determine what source and sink information is to be disclosed by a customer as part of a request for transmission service. Furthermore, transmission providers are entitled to complete and accurate information when evaluating a transmission request, not just when evaluating the transmission schedule or electronic tag*²⁷⁷. »

²⁷³ NS, 11 février 2010, volume 17, page 170.

²⁷⁴ NS, 11 février 2010, volume 17, page 178.

²⁷⁵ NS, 11 février 2010, volume 17, pages 182 et 183.

²⁷⁶ NS, 11 février 2010, volume 17, pages 186 à 193.

²⁷⁷ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1678, page 51, paragraphe 223.

[480] HQT réfute les arguments de l'expert Sinclair et de NLH voulant que le point HQT puisse être un *trading hub*. L'expert Hanser et le témoin Clermont expliquent pourquoi :

« a) L'absence apparente de toute donnée publiée sur les prix d'électricité échangée au Point HQT;

b) L'absence apparente de tout consensus quant à la reconnaissance d'un *Trading hub* au Point HQT;

c) L'absence apparente d'un volume d'échanges d'électricité au Point HQT pouvant révéler l'existence d'un *Trading hub*;

d) Les limitations propres au réseau d'HQT qui empêchent ou limitent considérablement son développement comme *Trading hub*, y compris (1) la capacité de transfert limitée avec ses réseaux voisins, (2) une structure fortement radiale, et (3) la flexibilité limitée des interconnexions asynchrones avec les réseaux voisins²⁷⁸. »

[481] Quant à l'argument de NLH voulant que sa demande ne crée pas de déséquilibre sur le réseau d'HQT, puisque les *wheel-out* d'énergie seront programmés en même temps que les *wheel-in* ultérieurement, HQT souligne que là n'est pas le problème. Dans le cadre d'une demande de service de 20 ou 30 ans, pour le transport de 2 800 MW, HQT doit avoir les données pour bâtir son réseau en fonction du service demandé²⁷⁹. De plus, HQT souligne que l'étude d'impact a été faite pour chacune des options demandées dans la requête initiale et non selon une ou deux parties d'options²⁸⁰.

8.3 RÉPLIQUE DE NLH

[482] Contrairement à ce qu'HQT a plaidé, NLH souligne qu'elle ne demande pas à la Régie de statuer sur la question de savoir si le point HQT est un *trading hub*. Selon NLH, les centrales de Gull Island et Muskrat Falls d'où proviendra l'électricité à être transportée en vertu de la Première demande sont, dans les faits, sur le réseau d'HQT, synchrone avec le réseau d'HQT ou électriquement au Québec²⁸¹. NLH infère de cela que

²⁷⁸ Énoncé de positions et argumentation d'HQT, dossier P-110-1678, pages 42 et 43; pièce HQT-32, rapport de P.Q. Hanser, juin 2009, page 6, paragraphes 9 à 12; témoignage de P.Q. Hanser, NS, 4 février 2010, volume 13, pages 95 à 100, questions 84 et 85; témoignage de S. Clermont, NS, 29 janvier 2010, volume 9, pages 171 à 175, questions 251 à 255.

²⁷⁹ NS, 11 février 2010, volume 17, pages 216 et 217.

²⁸⁰ NS, 29 janvier 2010, volume 9, pages 138 et 139.

²⁸¹ Pièce B-113, réplique de NLH, page 34.

ces centrales sont donc au point HQT au même titre que les centrales d'HQP. HQT aurait donc tort de traiter la demande du 24 janvier 2008 de NLH comme une nouvelle demande d'export et non comme une transaction de passage.

[483] NLH souligne qu'HQP a pu signer des conventions de service à la suite de ses demandes 102 et 103 sur OASIS et a obtenu un service partiel sur les mêmes chemins (les interconnexions NY, NB et NE) faisant l'objet de sa demande du 24 janvier 2008. NLH soumet qu'elle avait droit au même service sur ces chemins étant donné que les centrales de Gull Island et Muskrat Falls sont également au point HQT.

[484] NLH précise que sa lettre du 24 janvier 2008 ne constituait pas une nouvelle demande mais venait préciser les quantités de la quatrième option et affirmait son intention de signer une convention d'avant-projet²⁸².

8.4 OPINION DE LA RÉGIE

[485] Cette plainte est reliée à la plainte P-110-1597 en ce qu'elle découle de la même décision d'HQT, soit la lettre 20 mars 2008 citée plus haut en réponse à la lettre du 24 janvier 2008 de NLH.

[486] Les conclusions ou les mesures demandées par NLH dans cette plainte, qui ne sont pas reliées à la plainte P-110-1597, sont les suivantes :

« **GRANT** the present complaint of NLH;

ORDER HQT to offer a Service Agreement to NLH for the following transactions posted on the HQT OASIS under number :

501235: 284 MW (New Brunswick)

501233: 95 MW (New England)

501231: 190 MW (New York)

[...]

²⁸² Pièce B-113, réplique de NLH, pages 35 et 36, paragraphes 197 à 201.

ORDER HQT to recognize that NLH is in its right to use the HQT point as a delivery and a point of receipt and,

[...]. »

[487] Dans le cadre de l'application des articles 94 et 101 de la LRÉ, les deux questions auxquelles la Régie doit répondre sont les suivantes :

- Le refus d'HQT de donner suite à la demande de service de NLH du 24 janvier 2008 est-il contraire aux dispositions des Tarifs et conditions? Si oui, est-ce que la Régie peut rendre l'ordonnance demandée « *ORDER HQT to offer a Service Agreement to NLH for the following transactions posted on the HQT OASIS under number : 501235: 284 MW (New Brunswick) 501233: 95 MW (New England) 501231: 190 MW (New York)* »?
- Dans le contexte de la présente décision en regard des plaintes P-110-1565 et P-110-1597, est-ce que la Régie peut rendre la seconde ordonnance demandée à savoir, « *ORDER HQT to recognize that NLH is in its right to use the HQT point as a delivery and a point of receipt [...]* » ou est-ce qu'une telle ordonnance tiendrait lieu, dans les circonstances, d'une décision purement déclaratoire?

8.4.1 LE REFUS D'HQT D'ENGAGER DES NÉGOCIATIONS EN VUE DE LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE SERVICE DE TRANSPORT FERME DE POINT À POINT POUR LES TRANSACTIONS D'EXPORTATION VERS LE NOUVEAU-BRUNSWICK, LA NOUVELLE-ANGLETERRE ET NEW YORK

[488] Avant d'aborder les arguments de texte soumis notamment par NLH sur la question de savoir si sa lettre du 24 janvier 2008 constituait une nouvelle demande à laquelle HQT ne pouvait donner suite sans faire une étude d'impact ou, dit autrement, si l'étude d'impact de la Première demande transmise à NLH est suffisante pour satisfaire à la demande de service d'exportation vers le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Angleterre et New York contenue dans cette lettre, il faut voir la preuve soumise à la Régie à cet égard.

[489] La Régie retient les éléments suivants de la preuve de NLH et notamment les extraits ci-dessous du témoignage de monsieur Bennett :

- Le rapport complémentaire numéro 6 d'HQT indique qu'il y avait de l'ATC sur les chemins menant vers NY, NB et NE²⁸³;
- Cette conclusion du rapport est commune à toutes les cinq options de la Première demande;
- « *The intent [c'est-à-dire les options de la Première demande] was to understand the incremental impacts that the range of different service requests would have on the system, and the incremental cost associated with the different upgrades that might be required to accommodate the different capacity requirements. So that a cost benefit analysis could be performed by NLH*²⁸⁴ »;
- NLH n'aurait pas changé la durée de sa demande de service, a toujours demandé et demande toujours 30 ans de service. Dans sa lettre du 24 janvier 2008, elle a demandé un service sous l'article 19.7 des Tarifs et conditions pour 20 ans puisque c'était ce qu'il y avait de disponible et signifiait aussi sa volonté de savoir comment HQT prévoyait améliorer son réseau afin de faire suite à la partie de la demande qui visait les 10 dernières années. Cela ne change pas la Première demande, qui elle, est pour 30 ans.

[490] La Régie retient également les éléments suivants de la preuve d'HQT :

- Les transactions demandées dans la lettre du 24 janvier 2008 de NLH sont de la nature de transactions de passage (*wheel-through*), où le segment exportation (*wheel-out*) de la transaction est dissocié temporairement du segment importation (*wheel-in*)²⁸⁵;
- Les livraisons sur les marchés ON, NY, NB et NE constituent des transactions de passage²⁸⁶;
- Une transaction de passage se compose de deux segments simultanés, soit une entrée ou réception d'électricité (importation ou *wheel-in*), appariée simultanément à un segment de sortie ou livraison d'électricité (exportation ou *wheel-out*)²⁸⁷;

²⁸³ Pièce HQT-17, document 1, rapport complémentaire d'étude d'impact, 11 décembre 2007.

²⁸⁴ Témoignage de M. Gilbert Bennett, NS, 19 janvier 2010, volume 1, page 104.

²⁸⁵ Témoignage de G. Bennett, NS, 21 janvier 2010, volume 3, page 73.

²⁸⁶ Témoignage de S. Clermont, NS, 29 janvier 2010, volume 9, page 128, questions 187 et 188.

²⁸⁷ Pièce HQT-30, rapport de P.Q. Hanser, décembre 2008, annexe H.

- Les segments d'entrée et de sortie d'une transaction de passage font l'objet d'une même réservation et d'une seule convention de service de transport²⁸⁸;
- HQT doit connaître à la fois les segments d'entrée et de sortie au moment de la réservation, puisqu'elle a besoin de cette information pour procéder à l'étude d'impact sur son réseau de la transaction de passage²⁸⁹;
- La simultanéité des entrées et sorties est essentielle afin de maintenir l'équilibre énergétique sur le réseau²⁹⁰;
- Les cinq options de la Première demande ont été présentées par NLH et traitées de consentement entre les parties comme cinq alternatives de service de transport distinctes²⁹¹;
- En aucun temps avant le 24 janvier 2008, n'a-t-il été question pour HQT d'étudier d'autres options que celles qui étaient énumérées à la Première demande²⁹²;
- NLH ne peut prétendre que les cinq options analysées dans l'étude d'impact ne constituaient qu'une simple méthode d'organisation du travail qui pouvait faire l'objet de permutations susceptibles d'avoir un impact important sur les conclusions d'HQT, au gré de NLH²⁹³;
- Cette nouvelle demande d'exportation (la demande du 24 janvier 2008) recombine les segments de livraison des transactions de passage envisagées à l'option 2 (95 MW – chemin HQT-NE), à l'option 3 (95 MW – chemin HQT-NE et 190 MW – chemin HQT-MASS) et à l'option 4 (95 MW – chemin HQT-NE et 284 MW – chemin HQT-NB)²⁹⁴;
- Cette nouvelle demande d'exportation ne précise pas la source de l'énergie à transporter ni la durée du service. Alors que sous la Première demande, l'énergie provenait des centrales du Bas-Churchill et le service demandé était d'une durée de 30 ans, HQT ignore la provenance de l'énergie à exporter en vertu de cette nouvelle demande ainsi que la durée du service, qui pourrait être de 20 ou 30 ans²⁹⁵;

²⁸⁸ Témoignage de S. Clermont, NS, 2 février 2010, volume 11, pages 180 à 182, questions 360 à 363.

²⁸⁹ Témoignage de S. Clermont, NS, 2 février 2010, volume 11, pages 186 et 187, question 377; témoignage de P.Q. Hanser, NS, 4 février 2010, volume 13, pages 110 et 111, question 93.

²⁹⁰ Témoignage de S. Clermont, NS, 2 février 2010, volume 11, page 185, question 375.

²⁹¹ Témoignage de C. Deguire, NS, 3 février 2010, volume 12, pages 42 et 43.

²⁹² Témoignage de S. Clermont, NS, 29 janvier 2010, volume 9, pages 71 et 72, question 100.

²⁹³ Témoignage de S. Clermont, NS, 29 janvier 2010, volume 9, pages 72 à 74, questions 102 et 103; témoignage de C. Deguire, NS, 3 février 2010, volume 12, page 124 et suivantes.

²⁹⁴ Témoignage de S. Clermont, NS, 29 janvier 2010, volume 9, pages 125 à 127, questions 184 et 185 et pages 136 et 137, question 198.

²⁹⁵ Témoignage de S. Clermont, NS, 29 janvier 2010, volume 9, pages 139 à 141, questions 202 à 204.

- Dans ces circonstances, HQT était bien fondée à considérer cette recombinaison comme constituant une demande différente, qui aurait dû faire l'objet d'une nouvelle demande de service²⁹⁶;
- La nouvelle demande d'exportation n'est pas « moindre et incluse », puisqu'elle porte sur un type de service de transport (exportation) différent de celui envisagé à la Première demande (passage)²⁹⁷;
- L'article 19.7 des Tarifs et conditions, en ce qui a trait au service provisoire partiel, n'a aucune application en l'espèce²⁹⁸.

[491] La preuve prépondérante est à l'effet que la demande du 24 janvier 2008 n'est pas une demande partielle au sens de l'article 19.7 des Tarifs et conditions cité plus haut, c'est-à-dire une partie du service de transport de point à point demandé, mais une nouvelle demande de service résultant d'une recombinaison d'options. Cela ressort des témoignages de l'ingénieur Deguire²⁹⁹ et de l'expert Hanser³⁰⁰.

[492] Ainsi, comme le souligne HQT, faire droit à cette demande équivaldrait à permettre des transits d'électricité alors que les impacts de ces transits sont inconnus³⁰¹.

[493] En fait, NLH demande à la Régie de mettre de côté la seule preuve de témoins ayant une expertise en matière de mouvements d'énergie sur le réseau de transport d'HQT, et particulièrement sur la question de savoir si HQT devait faire une étude d'impact avant de donner suite à la nouvelle demande du 24 janvier 2008 de NLH.

[494] La Régie ne peut conclure que l'étude d'impact de la Première demande était suffisante pour offrir le service de transport de 20 ans demandé par NLH le 24 janvier 2008, alors que la preuve prépondérante est à l'effet contraire, c'est-à-dire que les trois

²⁹⁶ Témoignage de S. Clermont, NS, 29 janvier 2010, volume 9, pages 139 et 140, questions 200 à 202; NS, 2 février 2010, volume 11, pages 79 à 82.

²⁹⁷ Témoignage de C. Deguire, NS, 3 février 2010, volume 12, page 127.

²⁹⁸ Témoignage de P.Q. Hanser, NS, 4 février 2010, volume 13, pages 198 à 201, questions 337 à 339; témoignage de S. Clermont, NS, 29 janvier 2010, volume 9, pages 141 à 143, question 207.

²⁹⁹ Témoignage de C. Deguire, NS, 3 février 2010, volume 12, page 124 et suivantes.

³⁰⁰ Témoignage de P.Q. Hanser, NS, 4 février 2010, volume 13, pages 83 à 85, question 78.

³⁰¹ NS, 11 février 2010, volume 17, page 128.

transactions demandées résultent d'une recombinaison des options étudiées et devaient faire l'objet d'une étude d'impact au sens de l'article 19.3 des Tarifs et conditions. Donner suite à une telle demande serait de la pure spéculation. La Régie ne peut évidemment s'aventurer sur une telle voie.

[495] La Régie conclut qu'HQT était en droit de refuser d'engager des négociations en vue de la conclusion d'une convention de service de transport ferme de point à point pour les transactions d'exportation vers le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Angleterre et New York et considère la première conclusion de cette plainte non fondée en faits et en droit.

8.4.2 ORDONNANCE DE RECONNAÎTRE LE POINT HQT COMME POINT DE LIVRAISON ET POINT DE RÉCEPTION

[496] Considérant ce que la Régie a décidé en regard de la plainte P-110-1597 qui fait en sorte que la Première demande n'est plus une demande considérée complète au sens des Tarifs et conditions, et considérant sa décision en regard de la plainte P-110-1678 à l'effet qu'HQT est en droit de ne pas donner suite à la nouvelle demande de service de NLH du 24 janvier 2008 et de ne pas signer une convention de service avec NLH, la question de savoir si NLH peut utiliser le point HQT comme un point de livraison et de réception est devenue théorique.

[497] La Régie ne rend pas de décision déclaratoire³⁰².

[498] **Pour ces motifs,**

³⁰² Décision D-99-156, dossier P-110-19; décision D-2000-151, dossier P-110-356; décision D-2004-107, dossier P-120-11 et décision D-2008-059, dossier P-110-1544.

La Régie de l'énergie :

REJETTE les plaintes P-110-1565, P-110-1597 et P-110-1678.

Jean-Paul Théorêt
Régisseur

Richard Lassonde
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Newfoundland and Labrador Hydro représentée par M^e André Turmel,
M^e Pierre-Olivier Charlebois et M^e Pierre Plante;

Hydro-Québec Distribution représentée par M^e Éric Fraser;

Hydro-Québec Production représentée par M^e Stéphane Brière;

Hydro-Québec Transport représentée par M^e Éric Dunberry et M^e Marie-Christine Hivon.